

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 avril 2014.-----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 50. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2014. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^{er} Commission : n°46/14, 62/14, 82/14, 86/14.-----
2^{er} Commission : n°71/14, 75/14, 79/14, 81/14, 84/14, 87/14, 88/14. -----
3^{er} Commission : n°78/14, 80/14 (huis clos). -----
4^{er} Commission : n°60/14, 61/14, 63/14, 65/14, 66/14, 67/14, 68/14, 69/14, 70/14, 73/14,
74/14, 76/14, 77/14, 83/14, 85/14.-----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°46/14 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----
Affaire n°62/14 : Taxes provinciales - Absences de récupération - Montant : 7.973,85 € -
Proposition d'abandon des poursuites. -----
Affaire n°82/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Tourisme - Demande de subvention. -----
Affaire n°86/14 : Services d'incendie - Aide aux communes protégées. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°71/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - Subventions - DASS/DSP-
Subventions. -----
Affaire n°75/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°79/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - A.I.S.B.S. -
Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°81/14 : ASBL « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » - Renouvellement de
l'adhésion de la Province de Namur au nouveau contrat-programme 2014-2018. -----
Affaire n°84/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions
Commémorations 14-18. -----
Affaire n°87/14 : Projet de fusion des Asbl SPMT et ARISTA. -----
Affaire n°88/14 : Agences Immobilières Sociales - Gestion Logement des Cantons de
Gembloux et de Fosses - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil
d'Administration de Monsieur Gilles MOUYARD, Démissionnaire. -----
3^{er} Commission : -----
Affaire n°78/14 : Campus provincial - Concession de la cafétéria - Résiliation amiable de la
convention conclue avec Sodexo - Approbation du nouveau cahier des charges. -----
Affaire n°80/14 : Vacance de l'emploi de Directeur en chef au Service Technique Provincial
(huis clos). -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire n°60/14 : Approbation d'un marché public de travaux - Entretien extraordinaire des
cours d'eau de 2^{ème} catégorie à réaliser en 2014 - Dossier n°CE2014/1 estimé à 150.524,00 €
T.V.A. Comprise. -----

Affaire n°61/14 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Représentation de la Province aux assemblées générales - Remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Conseiller provincial démissionnaire. -----
Affaire n°63/14 : Approbation d'un marché public de travaux d'entretien de la Route Provinciale 921 en 2014 - Dossier N°CV 14.016 estimé à 249.883,15 € T.V.A. Comprise. ---
Affaire n°65/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Lesse. -----
Affaire n°66/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute Meuse. -----
Affaire n°67/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval. -----
Affaire n°68/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe. -----
Affaire n°69/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre. -----
Affaire n°70/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Semois. -----
Affaire n°73/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----
Affaire n°74/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de châssis du bloc 80 du Campus provincial estimé à 760.138,76 € TVAC. ----
Affaire n°76/14 : Ecole du Feu à Sambreville - Approbation de l'acte constitutif d'un droit de superficie en faveur de la Province, propriété de la Ville de Sambreville. -----
Affaire n°77/14 : Service du Patrimoine Culturel - Madame Thérèse CORTEMBOS - Don manuel d'ouvrages relatifs à l'histoire de l'architecture. -----
Affaire n°83/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demandes de subventions. -----
Affaire n°85/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Partenariat Province de Namur - Administration Communale de Sambreville - Demande de subvention. --

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoit DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Claude NIHOUL (CDH), Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

M. le Président signale que l'avis de la Cour des Comptes relatif à la première modification budgétaire de l'exercice 2014 se trouve sur les bancs. -----

M. le Président informe l'assemblée que M. Babacar SARR prendra la parole concernant le sommet de la Francophonie et les fêtes de Louga à l'issue de la séance. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Arrivée de M. Pierre-Yves DERMAGNE (PS) à 10 H 00. -----

M. le Président préconise que le dossier 86/14 relatif aux services d'incendie - Aide aux communes protégées soit traité avant le dossier 46/14 qui, lui porte sur le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. M. NOTTE intervient. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°86/14 : Services d'incendie - Aide aux communes protégées. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, PETIT, BALON-PERIN, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe PS votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331 et suivants du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la décision prise par le Gouvernement wallon en sa séance du 28/11/13 chargeant le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de se concerter avec les Provinces pour octroyer des avances récupérables sous forme de prêts sans intérêt aux communes protégées pour permettre un lissage des charges dues au paiement des compléments des quotes-parts définitives des redevances dues pour l'incendie pour les années 2007 à 2013 ; -----

CONSIDÉRANT que le paiement par les communes protégées de ces compléments de redevances a des conséquences sur la situation globale des budgets et finances desdites communes ; -----

CONSIDÉRANT que la situation budgétaire et financière des communes-centres est particulièrement détériorée par le non-paiement des compléments des redevances dues pour l'incendie ; -----

CONSIDÉRANT que, par courrier du 4 février, le Collège a informé les 22 communes protégées, de l'aide qu'il se proposait de leur octroyer, via une avance de trésorerie, et les a sollicitées afin de connaître leurs besoins en la matière, dans un premier temps pour les années 2007 à 2011 (exercices 2006-2010) ; -----

CONSIDÉRANT que huit communes (Anhée, Fernelmont, Gesves, Havelange, Mettet, Ohey, Profondeville, Viroinval) ont répondu dans le délai demandé, sollicitant une aide pour un montant total de 2.390.674,97 € ; -----

CONSIDÉRANT que l'aide sollicitée par la commune de Anhée est relative aux exercices 2011 à 2013 ; -----

CONSIDÉRANT que la commune de Houyet a répondu hors délai ; -----

ATTENDU la réunion qui s'est tenue le 26/2 entre les autorités de la Province et la DGO5 pour analyse de la situation financière des communes ; -----

ATTENDU qu'après analyse, une forte disparité des situations dans les communes est apparue ; -----

CONSIDÉRANT les capacités de trésorerie de la Province ; -----

CONSIDÉRANT la volonté du Collège d'accorder une aide unique et exceptionnelle pour les exercices 2006 à 2010 et ce, à concurrence de 50 % des demandes reçues dans le délai imparti ; -----

CONSIDÉRANT que le montant total des demandes recevables s'élève à 1.195.337,5 € ; -----

ATTENDU que ce montant sera prévu au budget extraordinaire en MB 1 2014 ; -----

CONSIDÉRANT la convention à conclure entre la Province et les 7 communes retenues ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 avril 2014 ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : D'accorder une avance récupérable sans intérêt remboursable sur maximum 10 ans, aux communes de Fernelmont, Gesves, Havelange, Mettet, Ohey, Profondeville, Viroinval, pour un montant maximum de 1.195.337,5 € réparti comme suit : -----

- Fernelmont : 163.087,8 € -----

- Gesves : 161.000 € -----

- Havelange : 114.921,5 € -----

- Mettet : 272.460 € -----

- Ohey : 102.097,2 € -----

- Profondeville : 266.659,7 € -----

- Viroinval : 115.111,3 € -----

Article 2 : L'octroi de cette avance récupérable est conditionné à l'acceptation des conditions suivantes : -----

- cet octroi ne pourra en aucun cas servir de précédent pour demander un nouvel octroi pour une phase ultérieure de régularisation ou tout autre motif ; -----

- la commune fournira à la province annuellement l'état du budget initial et du compte ainsi que les projections budgétaires des trois prochaines années ; -----

- la province se réserve le droit de réduire ou annuler toute forme de soutien à la commune au cas où la commune viendrait à cesser partiellement ou totalement ses remboursements annuels. -----

Article 3 : D'approuver les termes des conventions à passer entre la Province de Namur et les communes de Fernelmont, Gesves, Havelange, Mettet, Ohey, Profondeville, Viroinval. -----

Article 4 : De prévoir la dépense à l'article 351097/29200/000 "octroi aux communes protégées en matière d'incendie (régularisation incendie 2007 à 2011)" du budget extraordinaire de l'exercice 2014, via la MB 1. -----

Article 5 : D'inscrire la recette y afférente à l'article 351097/41350/000 "remboursements de prêts accordés aux communes protégées en matière d'incendie" du budget 2015. -----

Article 6 : Que l'avance récupérable sera remboursée par la commune à raison de 10 tranches égales, une tranche étant au minimum remboursée annuellement et la première tranche étant remboursée dès 2015. -----

Article 7 : De mandater le Collège provincial pour signer la convention avec les communes de Fernelmont, Gesves, Havelange, Mettet, Ohey, Profondeville, Viroinval. -----

Article 8 : Qu'expédition de la présente décision sera adressée : -----

- aux communes concernées ; -----

- à la tutelle ; -----

- au Directeur financier ; -----

- à Mme Bridoux, Directeur ; -----

- au Directeur général. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°46/14 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER : -----

| | Résultats | MB1/2014 | Résultats après |
|------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| | Budget initial 2014 | | MB1/2014 |
| BUDGET ORDINAIRE | | | |
| Boni (tableau de tête) | 14.828.516,00 € | | 14.828.516,00 € |
| Exercice Propre | 28.822,00 € | | 28.822,00 € |
| Exercices Antérieurs | - 1.268.593,00 € | | - 1.268.593,00 € |
| Prélèvements | - 4.577.258,00 € | | - 4.577.258,00 € |
| TOTAL | 9.011.487,00 € | | 9.011.487,00 € |
| BUDGET EXTRAORDINAIRE | | | |
| Boni (tableau de tête) | 4.311.129,00 € | - € | 4.311.129,00 € |
| Exercice Propre | - 7.577.658,00 € | - 1.195.338,00 € | - 8.772.996,00 € |
| Exercices Antérieurs | - 45.000,00 € | - € | - 45.000,00 € |
| Prélèvements | 6.790.517,00 € | - € | 6.790.517,00 € |
| TOTAL | 3.478.988,00 € | - 1.195.338,00 € | 2.283.650,00 € |

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

| RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE | EXERCICES ANTERIEURS | | | EXERCICE PROPRE | | | PRELEVEMENTS | | | EXERCICE GENERAL | | |
|----------------------------------------------------|----------------------|-----------|------------|-----------------|-------------|-----------|--------------|-----------|------------|------------------|-------------|-----------|
| | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats |
| Budg. Initial | 14.828.516 | 1.268.593 | 13.559.923 | 144.916.517 | 144.887.695 | 28.822 | | 4.577.258 | -4.577.258 | 159.745.033 | 150.733.546 | 9.011.487 |
| MB N°1 Tot. après MB | 14.828.516 | 1.268.593 | 13.559.923 | 144.916.517 | 144.887.695 | 28.822 | | 4.577.258 | -4.577.258 | 159.745.033 | 150.733.546 | 9.011.487 |

| RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN. | EXERCICES ANTERIEURS | | | EXERCICE PROPRE | | | PRELEVEMENTS | | | EXERCICE GENERAL | | |
|------------------------------------------------------|----------------------|-----------|-----------|-----------------|------------|------------|--------------|-----------|-----------|------------------|------------|------------|
| | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats | Recettes | Dépenses | Résultats |
| | Budg. Initial | 4.311.129 | 45.000 | 4.266.129 | 32.474.979 | 40.052.637 | -7.577.658 | 6.790.517 | | 6.790.517 | 43.576.625 | 40.097.637 |
| MB N°1 | | | | | 1.195.338 | -1.195.338 | | | | | 1.195.338 | -1.195.338 |
| Tot. après MB | 4.311.129 | 45.000 | 4.266.129 | 32.474.979 | 41.247.975 | -8.772.996 | 6.790.517 | | 6.790.517 | 43.576.625 | 41.292.975 | 2.283.650 |

Affaire n°62/14 : Taxes provinciales - Absences de récupération - Montant : 7.973,85 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU que la prescription est acquise pour 82 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 7.973,85 €, se répartissant comme suit : -----

- 52 articles de rôle de taxe sur secondes résidences -----
- 5 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----
- 18 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----
- 5 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse -----
- 1 article de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage -----
- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes ou de l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger ; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 1^{re} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la succession du débiteur décédé pour un montant global de 7.973,85 € sont portées en non-valeur par le Directeur financier. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée : -----

- À Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----
- À la Cour des Comptes ; -----
- À Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget ; -----
- À Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°82/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Tourisme - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- L'ASBL Bacchus pour l'organisation du « Salon du Vin et de la Gastronomie ». -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL Bacchus ne répond pas aux critères d'octroi dans le cadre du règlement « Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'institution provinciale » étant donné que son siège social ne se trouve pas en province de Namur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention à l'ASBL Bacchus. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°71/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - Subventions - DASS/DSP - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Asbl Association Belgo-Biélorusse pour les enfants de Tchernobyl -----

- Asbl CASTIA Notre-Dame -----

- Asbl Sambre et Meuse Athlétique Club Namur - SMAC -----

- Asbl Motor Union du Pays Noir -----

- School Kid's Triathlon -----

- Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais -----

- Badminton Association Fernelmont -----

- Asbl « Bol d'Air » -----

- Asbl « Sida'SOS » -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'Asbl Association Belgo-Biélorusse pour les Enfants de Tchernobyl est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl CASTIA Notre-Dame est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement ce service d'accueil et d'aide éducative plutôt qu'un autre. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl Sambre et Meuse Athlétique Club de Namur – SMAC est refusée au motif que la Province de Namur concentre son aide sur le 18^{ème} Grand Prix International d'Athlétisme de Wallonie Namur (Atletissima Namur 2014). -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Motor Union du Pays Noir est approuvée. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Bol d'Air » est approuvée. --

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Sida'SOS » est refusée au motif que l'Association n'a pas fait appel au Service Provincial de la Direction de la Santé Publique pour une concertation, qu'il n'y a pas de point d'information tenu par un agent et qu'il n'y a pas de plus-value pour la Province de Namur. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et le School Kid's Triathlon est approuvée. -----

Article 8 : La subvention entre la Province de Namur et l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais est approuvée. -----

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et le Badminton Association Fernelmont est approuvée. -----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, -----
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Juridiques, -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget, -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
- Aux demandeurs. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Asbl Asbl Motor Union du Pays Noir représentée par Monsieur Joël ROBERT, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Joël ROBERT, Président de l'Asbl Motor Union du Pays Noir, en date du 31 janvier 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L 3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 31 janvier 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Joël ROBERT, Président de l'Asbl Motor Union du Pays Noir demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation de la 12^{ème} édition de l'Air Base Supermoto des 14 et 15 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Motor Union du Pays Noir aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 12^{ème} édition de l'Air Base Supermoto des 14 et 15 juin 2014. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Motor Union du pays Noir de couvrir les dépenses suivantes : les frais Fédération Assurance RC Entraînement repris dans les prévisions budgétaires de l'Asbl pour l'organisation de cette manifestation. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Motor Union du Pays Noir,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Joël ROBERT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL « Bol d'Air » sise rue de l'Aise, 24 à Jemeppe-sur-Sambre représentée par Monsieur MASO, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Henry Alexis, Secrétaire de ladite ASBL en date du 14 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Henry Alexis demande une subvention d'un montant de 500 euros afin d'organiser pour l'année 2014, 3 journées ludiques et didactiques ainsi qu'une conférence-débat sur le thème de la violence à l'école aux enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire des écoles de l'entité de Jemeppe sur Sambre et ses environs ainsi qu'aux parents et enseignants ;

CONSIDERANT que cette subvention permet de réaliser les activités de ladite ASBL puisque la sensibilisation des jeunes à la prévention de la violence participe à la préservation de la santé mentale collective et de l'estime de soi individuelle, fondements essentiels à une bonne santé physique, psychique et sociale ; et donc rencontre les objectifs de la fiche opérationnelle « Attitudes saines » du CAP ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 250 euros est octroyée à l'ASBL « Bol d'Air » sise rue de l'Aise, 24 à Jemeppe sur Sambre représentée par Monsieur Henry Alexis aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en l'organisation en 2014 de 3 journées ludiques et didactiques ainsi qu'une conférence-débat sur le thème de la violence à l'école aux enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire des écoles de l'entité de Jemeppe sur Sambre et ses environs ainsi qu'aux parents et enseignants. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de prendre en charge le fonctionnement de ces 3 journées ludiques et didactiques ainsi que la conférence-débat. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 29 mai 2015 au plus tard (suite à leur assemblée générale), remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en la transmission d'un rapport d'activités reprenant les différentes activités prévues en 2014, les comptes et bilan, un projet de triptyque sur la conférence-débat qui sera organisée le 25 avril 2014 faisant mention du logo provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant de la subvention (250 euros) sera liquidé en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Madame Cécile GEUDVERT, Présidente du School Kid's Triathlon ci-après dénommé « le bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Cécile GEUDVERT, Présidente du School Kid's Triathlon ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Cécile GEUDVERT, Présidente du School Kid's Triathlon, sollicite une subvention de 1.500 € dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du School Kid's Triathlon ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée aux organisateurs du 4^{ème} School Kid's Triathlon. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la prise en charge du coût de la location du parc à vélo et des vélos. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre aux organisateurs de couvrir les dépenses suivantes : Frais de la location du parc à vélo et de la location des vélos. -----

Article 4 : Conditions d'utilisation particulière si tel est le souhait du CP : Néant -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Cécile GEUDVERT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Michel RICARD, Président de l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais ci-après dénommé « le bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Michel RICARD, Président de l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Michel RICARD, Président de l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais, sollicite une subvention de 3.000 € pour la rénovation d'une yole ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais. -

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la rénovation d'une yole. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Cercle Nautique Dinantais de couvrir la dépense suivante : Rénovation d'une yole. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Michel RICARD

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Robert BURCZYK, Responsable organisateur de l'Association de fait Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 2 mai 2013 autorisant la liquidation d'un subside d'un montant de 500 € en faveur du Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) dans le cadre de son tournoi organisé en mai 2013 ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 13 mars 2014 marquant son accord sur l'utilisation de 500 € octroyée en 2013 au Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Robert BURCZYK, Responsable organisateur du Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) en date du 4 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Robert BURCZYK, Responsable organisateur du Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) demande une subvention de 1.000 € dans le cadre de l'organisation d'un Tournoi International de Badminton les 3 et 4 mai 2014 au Centre Sportif de Fernelmont à Noville-Les-Bois ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 300 € est octroyée au Badminton Association Fernelmont (B.A.F.). -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Tournoi International de Badminton des 3 et 4 mai 2014 au centre Sportif de Fernelmont à Noville-les-Bois. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Badminton Association Fernelmont (B.A.F.) de couvrir les dépenses suivantes : Bénévoles -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, dans les 3 mois de la manifestation, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copie de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Badminton Association Fernelmont (BAF)

Le Directeur Général, ----- Le Responsable organisateur,

Valéry ZUINEN ----- Robert BURCZYK

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Arrivée de Monsieur Claude BULTOT (PS) à 10 H 25. -----

Affaire n°75/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et DERMAGNE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, ECOLO, MM. CI BULTOT, CARLIER, Mmes COLLARD et ROBERT-DECLERCQ, MM. DEPAS, FONTAINE, NOTTE votent pour. MM. CLOSE, DERMAGNE et PETIT s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « Woodscout » -----

- ASBL « Les Pastellistes belges » -----

- ASBL « Vagabond'Art » -----

- ASBL « La Jonquière » -----

- Centre culturel local de Rochefort -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Woodscout » pour la rencontre des scouts en camps les 23 et 24 juillet 2014, est refusée au motif qu'il s'agit d'une activité d'auto promotion de l'organisation ne présentant pas d'intérêt provincial et que dès lors, elle ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Les Pastellistes belges » pour le 3^{ème} salon des Pastellistes belges, les 11, 12, 13 et 14 avril 2014 est refusée au motif que la manifestation s'inscrit dans une démarche commerciale et qu'elle ne s'intègre donc pas dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagabond'Art » est approuvée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « La Jonquière » pour l'organisation de d'expositions d'art actuel à Vaucelles, est refusée aux motifs que la Province de Namur subventionne déjà le Centre culturel régional de l'arrondissement de Philippeville "Action Sud" qui mène des projets transfrontaliers de ce type dans le cadre de ses missions. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par le Centre culturel local de Rochefort pour l'organisation du Festival du Film sur la Ruralité qui a eu lieu du 20 au 23 mars 2014, est refusée au motif qu'il s'agirait d'une double subsidiation. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET -----

L'asbl "Vagabond'Art" sise Rue Les Forges, 23 à 5340 GEVSES, représentée par Madame G. DEBOIS-WITHAGEN, Présidente, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Vagabond'Art" en date du 21 janvier 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Vagabond'Art" demande une subvention destinée à organiser une semaine culturelle pendant la durée de "La Fête de Mai" du 29 mai au 8 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à l'art et à la culture pour tous ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation d'une semaine culturelle pendant la durée de la Fête de Mai du 29 mai au 8 juin 2014 sur le territoire de la Commune de Gesves. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----
- du bilan et du rapport d'activités 2014 ; -----
- du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 avril 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- G. DEBOIS-WITHAGEN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°79/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé qui propose une résolution modifiée : Article 9 : « Demande à l' AISBS de convoquer, dès que le compte 2013 est consolidé, une réunion de tous les associés et des représentants du CRAC soit au plus tard pour le 10 mai 2014 en vue de procéder à un ajustement du budget 2014 et du plan de gestion, et de les présenter pour approbation à la prochaine Assemblée générale ». -----

Mme LAZARON, MM. NOTTE, CLEDA, NOTTE, CLEDA, NOTTE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU l'article L1523-13 précisant l'organisation de la tenue, chaque année, au moins de deux assemblées générales, de la fixation de leur ordre du jour et de leurs modalités de convocation et d'organisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Intercommunale ; -----

VU la lettre du 25 mars 2014 adressée par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 29 avril 2014 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver la démission de Mme Roxane PONTHEU, déléguée communale à l'Assemblée Générale. -----

Article 2 : D'approuver la désignation de Monsieur Philippe RUQUOY, délégué communal à l'Assemblée Générale. -----

Article 3 : D'approuver le remplacement d'un représentant provincial démissionnaire à l'Assemblée Générale. -----

Article 4 : D'approuver le plan stratégique 2014. -----

Article 5 : D'approuver le budget A.I.S.B.S. 2014. -----

Article 6 : D'approuver le plan de gestion spécifique aux maisons de repos et projections quinquennales 2014-2019. -----

Article 7 : D'approuver l'avis du Comité de rémunération. -----

Article 8 : D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29.04.2014. -----

Article 9 : Demande à l'AISBS de convoquer, dès que le compte 2013 est consolidé, une réunion de tous les associés et des représentants du CRAC soit au plus tard pour le 10 mai 2014 en vue de procéder à un ajustement du budget 2014 et du plan de gestion, et de les présenter pour approbation à la prochaine Assemblée générale. -----

Article 10 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.S.B.S ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°81/14 : ASBL « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » - Renouvellement de l'adhésion de la Province de Namur au nouveau contrat-programme 2014-2018.-----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène fixe, notamment, les conditions de renouvellement des contrats-programmes ; -----

VU le contrat-programme 2009-2013 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Namur, la Ville de Namur, et l'asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne » prévoyant, notamment, l'octroi par la Province de Namur d'un subside annuel d'un montant de 80.500 € en faveur de ladite asbl ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2013 ; -----
ATTENDU que les effets dudit contrat ont été prorogés, pour un an, par avenant signé le
24 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT, toutefois, qu'il convient d'établir un nouveau contrat aux termes de l'article
L2223-13 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat-programme 2014-2018, ci-annexé, liant, notamment, la
Province de Namur et l'asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne ». -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé
publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale
centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de
Namur. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT-PROGRAMME -----

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, représentée par sa Ministre
de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila
LAANAN, ci-après dénommée la « Fédération Wallonie-Bruxelles », ou en abrégé, la
« Fédération » ; -----

ET : la Province de Namur, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Jean-
Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----

ET : la Ville de Namur, ci-après dénommée la Ville, représentée par Monsieur Maxime
PRÉVOT, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Directeur général ; -----

ET D'AUTRE PART : l'Asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (N^o d'entreprise
0430.945.066), ci-après dénommée le Centre, établie avenue Jean 1^{er}, à 5000 Namur,
représentée par Monsieur Emmanuel Poire, Administrateur et son Directeur, Monsieur Jean-
Marie MARCHAL. -----

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU CE QUI SUIT : -----

Les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté à redéfinir
la politique culturelle autour d'un grand objectif : émanciper, ce qui implique deux missions :
garantir la diversité et l'accessibilité, s'articulant autour de six principes d'action : la
transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles. -

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES -----

Article 1^{er} - Définitions -----

- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions ; -----
- le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ; -----
- l'instance d'avis compétente : le Conseil de la Musique classique ; -----
- l'Administration : le Service de la Musique du Service général des Arts de la Scène ; -----
- la part culturelle : vise l'activité artistique du Centre et reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'exploitation musicale (productions, coproductions, accueils, emplois artistiques et techniques, frais techniques, droits d'auteurs, ...) et les charges afférentes aux emplois y relatifs (production, promotion, diffusion, animation, formation, ...) ; -----
- l'ordre de marche : vise le fonctionnement général du Centre, reprend les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes aux emplois et au fonctionnement structurels. --

Article 2 - Objet -----

Conformément au décret, le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées au Centre, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province et la Ville. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet. -----

Le contrat-programme est conclu dans les limites budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province et de la Ville, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites. -----

Article 3 - Durée -----

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018. -----

CHAPITRE II - PART CULTURELLE -----

Article 4 - Missions et cahier des charges -----

1) MISSIONS GENERALES -----

Le Centre s'engage à participer activement à la refondation des politiques culturelles. -----

A) Participer à la diversité -----

Le Centre s'engage à développer sa démarche culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'échelle internationale, à soutenir la multiplicité des formes artistiques et à inscrire ses activités dans une démarche interculturelle. -----

B) Participer à l'accès de tous à la culture -----

Dans le cadre de la participation et de la sensibilisation des publics, le Centre s'engage à toucher davantage une diversité de publics au travers d'activités spécifiques ou d'opérations culturelles innovantes. -----

2) MISSIONS PARTICULIERES -----

§ 1. Le Centre gère principalement les deux ensembles suivants : -----

- le Chœur de Chambre de Namur, composé généralement de 16 à 24 choristes, ci-après dénommé le Chœur de Chambre ; -----
- l'Orchestre Baroque de Namur, qui prend l'appellation 'Millenium Orchestra' lorsqu'il se produit sous la direction de Leonardo García-Alarcón, et 'Les Agréments', lorsqu'il est dirigé par Guy Van Waas. Cet ensemble est spécialisé dans la musique ancienne jouée sur instruments d'époque, composé généralement de 12 à 24 instrumentistes ; -----

En outre, il gère : -----

- le Chœur d'Opéra de Namur, formé d'étudiants et destiné à renforcer les Chœurs de l'Opéra Royal de Wallonie (ORW) pour une ou plusieurs productions par saison, en

fonction des demandes émises par l'ORW et sous réserve que celui-ci rembourse au Centre les frais occasionnés par ce Chœur. -----

Engagements relatifs au Chœur de Chambre : -----

§ 2. Le Chœur de Chambre donnera au moins 20 concerts par an en moyenne, soit au moins 100 concerts sur la durée du contrat-programme. Outre une part importante de ses concerts donnés à l'étranger, il s'efforcera d'accroître sa présence en Wallonie et à Bruxelles, conformément au § 8 ci-après. -----

§ 3. Le répertoire du Chœur de Chambre est essentiellement orienté vers la musique ancienne. Outre les principaux compositeurs de l'histoire de la musique occidentale, le Chœur de Chambre s'attache à valoriser le patrimoine musical de la Fédération Wallonie-Bruxelles en interprétant chaque année des œuvres de compositeurs faisant partie de ce patrimoine. De plus, il met sur pied au moins trois productions consacrées à la redécouverte d'œuvres rares ou inédites de ce patrimoine sur la durée du contrat-programme. -----

§ 4. Par ailleurs, le Chœur de Chambre aborde la musique des 19^{ème}, 20^{ème} voire 21^{ème} siècles, notamment en suscitant des coproductions avec l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ou avec d'autres ensembles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Outre l'interprétation d'œuvres de compositeurs contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il assure la création et, le cas échéant la commande, d'au moins une nouvelle œuvre chorale sur la durée du contrat-programme. -----

Engagements de l'Orchestre baroque : -----

§ 5. L'Orchestre Baroque de Namur ('Millenium Orchestra' ou 'Les Agréments') est un orchestre professionnel de haut niveau composé de musiciens majoritairement issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il interprète la musique ancienne sur instruments d'époque et dans un style conforme aux critères actuellement admis en matière d'interprétation de la musique baroque. -----

§ 6. L'Orchestre donne au moins 10 concerts par an en moyenne, soit au moins 50 sur la durée du présent contrat-programme. -----

§ 7. Il permet à de jeunes musiciens de se perfectionner en les intégrant à l'orchestre aux côtés de spécialistes du répertoire baroque et de la pratique des instruments anciens. Il consacre une partie de ses productions à des projets spécifiquement destinés à mettre en valeur les jeunes talents de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui orientent leur carrière vers la musique ancienne. -----

Autres engagements du Centre : -----

§ 8. Outre ses productions à grand effectif destinées aux principaux programmateurs belges et étrangers, le Centre propose chaque année aux programmateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (centres culturels, organisateurs de concerts, festivals, etc.) des productions légères dont le cachet est compris entre 2.000 et 6.000 €. -----

§ 9. Le Centre enregistre au moins 7 disques sur la durée du contrat-programme, dont 2 au moins mettent en valeur le patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet engagement pourra être revu en fonction de l'évolution du marché du disque face à l'évolution des nouvelles technologies. -----

§ 10. Le Centre gère, en collaboration avec d'autres asbl sises dans les mêmes locaux, une bibliothèque musicale spécialisée dans le domaine choral contenant des partitions, des revues, des livres, des disques. Cette bibliothèque est accessible aux chefs de chœur, choristes, professeurs, et à toute personne qui en fait la demande. -----

§ 11. Outre les activités culturelles qui font l'objet du présent contrat-programme, le Centre organise des formations de type professionnel destinées aux chefs de chœur, aux chanteurs et aux instrumentistes, en concertation avec les Conservatoires Royaux et l'IMEP. Par ailleurs, il se préoccupe également d'apporter un complément de formation aux instituteurs, ainsi que d'organiser des activités musicales dans les écoles primaires. Ces activités sont organisées en

fonction des subventions allouées par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération et par l'Echevinat de l'Instruction publique de la Ville de Namur, ainsi que par d'autres administrations communales ou provinciales intéressées. ----

§ 12. Il collabore avec des organismes à vocation parallèle ou complémentaire à la sienne, notamment l'Opéra Royal de Wallonie, l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège, l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, le Festival de Wallonie et ses différentes sections, la Philharmonique de Namur, le Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, les Jeunesses Musicales... -----

§ 13. Le Centre gère la programmation et une partie de l'organisation pratique du Festival musical de Namur (section du Festival de Wallonie), selon les modalités décrites dans une convention à signer conjointement par les deux asbl. -----

3) EMPLOI -----

Sur la durée du contrat-programme, le Centre consacre au moins 50 % de ses charges à la masse salariale globale. Au moins 55 % de cette masse salariale globale seront consacrés à la masse salariale artistique. -----

Le Centre s'engage à assurer un volume d'équivalents annuels temps plein, tout personnel confondu, d'au moins 10,35 unités par an, en moyenne sur la durée du contrat-programme, dont au moins 5,75 unités sont relatives à du personnel artistique et technique. -----

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES -----

Article 5 - Subventions -----

Les subventions couvrent les activités développées par le Centre pour la durée du contrat-programme. -----

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser au Centre une subvention annuelle d'un montant de 722.000 € (sept cent vingt-deux mille euros). La Province s'engage à verser au Centre une subvention annuelle d'au moins 80.500 € (quatre-vingt mille cinq cents euros). Cette subvention pourra être indexée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, en fonction de l'évolution du budget provincial. -----

La Ville s'engage à verser au Centre une subvention annuelle d'au moins 189.900 € (cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros). Cette subvention sera indexée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme, en fonction de l'évolution du budget affecté par la Ville aux institutions culturelles conventionnées. -----

En outre, la Ville met gratuitement à disposition du Centre une partie d'un immeuble restauré et meublé, sis avenue Jean Ier, 2, à 5000 NAMUR. -----

Enfin, la Ville réalise l'entretien des abords de l'établissement par le Service des Parcs et Jardins. -----

Ces subventions sont ventilées en deux volets : -----

- le volet "part culturelle" -----

- le volet "ordre de marche" -----

a) Part culturelle -----

Au moins 60 % des subventions annuelles visées par le présent contrat-programme sont dévolus à ce premier volet, qui permet de couvrir les postes budgétaires suivants, conformément au budget prévisionnel établi par le Centre et joint en annexe 1 : -----

1) les rémunérations suivantes : -----

- les musiciens (chefs, choristes et instrumentistes) engagés par le Centre, représentant 5,75 équivalents temps plein, -----

- un emploi de directeur artistique / valorisation à hauteur de 25% de l'emploi à temps plein du directeur. -----

2) les frais inhérents à la mise en place des missions du Centre, correspondant aux activités développées ci-dessus, à savoir : -----

- location de salles, -----
- achat et location de partitions, -----
- location d'instruments et de matériel artistique, -----
- frais de déplacements, de repas et de logements des artistes susvisés, -----
- frais de promotion et de publicité, -----
- frais de régie. -----

b) Ordre de marche -----

Au maximum 40 % des subventions annuelles visées par le présent contrat-programme sont dévolus à ce second volet et permettent de couvrir, conformément au budget prévisionnel établi par le Centre et joint en annexe 1 : -----

1) les rémunérations suivantes : -----

- un emploi de directeur / valorisation à hauteur de 75% d'un emploi à temps plein, -----
- un emploi d'adjoint à la direction à temps plein, -----
- un emploi de secrétaire à temps plein, -----
- un emploi d'aide-comptable à temps plein, -----
- un emploi d'aide-régisseur à mi-temps, -----
- un emploi d'assistante administrative à mi-temps, -----
- un emploi de bibliothécaire à quart-temps. -----

soit 5 équivalents temps plein -----

2) les frais de fonctionnement du Centre à savoir : -----

- frais de locaux administratifs, -----
- matériel et fournitures de bureau, -----
- assurances et cotisations diverses, -----
- frais postaux et de téléphonie, -----
- documentation, -----
- frais de déplacements et de mission du personnel administratif. -----

Article 6 - Liquidation -----

Les subventions des pouvoirs publics prévues à l'article 5 sont liquidées annuellement comme suit : -----

- 85% du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ; -----
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédente. -----

En cas de non renouvellement de son contrat-programme et conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, l'Opérateur est tenu de justifier la subvention reçue lors de la dernière année du contrat au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant selon les dispositions prévues à l'article 7. -----

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Ville et des délais normaux requis pour l'approbation du budget de la Ville par l'Autorité de tutelle et la procédure de liquidation en usage dans les services de la commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : -----

- en douzième, aussi longtemps que le budget communal n'est pas adopté par l'Autorité de tutelle, -----
- par tiers, après approbation du budget communal, avec un maximum de 50% du subside octroyé aussi longtemps que le Centre n'aura pas transmis à la Ville (D.G.F. - Entités consolidées) l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 7 des subsides octroyés lors d'exercices précédents, -----
- le solde en totalité ou par tiers après réception desdits justificatifs. -----

Article 7 - Justifications de la subvention -----

Le Centre est tenu de présenter à titre de justificatifs, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport annuel conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme pris en application du décret. Ce rapport comprendra notamment : -----

- le volume d'emploi, notamment artistique ; -----
- le volume d'activités ; -----
- le plan de diffusion ou de promotion ; -----
- l'audience touchée ; -----
- la répartition géographique des activités et des publics ; -----
- les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux ; -----
- le nombre de représentations et de productions ; -----
- les recettes propres, notamment la billetterie ; -----
- la politique de prix ; -----
- les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent. -----

Le Centre communique également au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année le détail des projets envisagés et le budget de l'année en cours. -----

Le Centre s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. -----

Le Centre est tenu de communiquer régulièrement à l'Administration le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu. -----

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'Administration adresse au Centre un rappel et à défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours. Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que le Centre ait transmis le rapport. A défaut de remettre son rapport, le Centre ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention. -----

Le Centre transmettra à la Ville, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'exercice social : -----

- les bilan et comptes de résultats approuvés en Assemblée générale et déposés à la Banque Nationale de Belgique (preuve du dépôt) ; -----
- un rapport de gestion et de situation financière ; -----
- les balances des comptes généraux, clients et fournisseurs ; -----
- le tableau d'amortissement des immobilisés ; -----
- un budget de l'exercice social suivant ; -----
- et tout document qu'il jugera utile. -----

Le Centre transmettra à la Province, des copies de factures couvrant le montant total de la subvention, accompagnées d'une attestation certifiant que celles-ci ne servent de justificatifs que pour la Province. -----

Conformément aux dispositions des articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale (Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) et Circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, la Ville se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle l'emploi du subside accordé. -----

Le Centre s'engage également à restituer la subvention communale et provinciale dans les cas suivants : -----

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; -----
- lorsqu'il ne fournit pas les justificatifs visés ci-avant ; -----
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place visé ci-avant. -----

Article 8 - Équilibre financier -----

Conformément au décret, le Centre s'engage à assurer son équilibre financier. -----

Lorsque le Centre présente un déséquilibre financier - tel que défini à l'article 1^{er} du décret , il est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. -----

Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis de l'Intendant des Arts de la Scène. Si le Centre ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, le Ministre ayant été informé, impose un plan d'assainissement. -----

Le Ministre charge l'intendant de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à l'instance d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéficiaire des subventions. -----

Dans l'hypothèse où le Centre refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, le Centre est déchu de ses droits à la subvention et le contrat-programme est résilié de plein droit. -----

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES -----

Article 9 - Evaluation -----

L'instance d'avis compétente et l'Administration sont chargées de l'évaluation des activités visées à l'article 4 du présent contrat-programme que le Centre doit respecter. Ce contrôle est destiné à permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'apprécier le respect par le Centre des obligations qui lui incombent en fonction du présent contrat-programme. -----

Afin de faciliter cette mission d'évaluation, le Centre s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration chargés du dossier. -----

Article 10 - Suspension, modification, résiliation -----

La suspension, la modification et la résiliation du contrat-programme sont régies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène. -----

Article 11 - Obligations légales et contractuelles -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, à la demande de la Province, le Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne s'engage à accomplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial, à savoir : -----

- En termes de public : le Centre d'Art Vocal de Musique Ancienne sera particulièrement attentif aux publics jeunes et fragilisés. -----
- En termes d'actions : le Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques et favorisera également les pratiques artistiques innovantes, ainsi que les artistes locaux émergents. -----

Le Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne sera, sur son territoire, le relais privilégié de la Province pour la mise en œuvre de ses actions provinciales dans le cadre de ces politiques spécifiques. -----

Le Centre est tenu de respecter rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. -----

Le Centre respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. Le Centre s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées. -----

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Fédération contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers. -----

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'a.s.b.l. devrait s'opérer en cours d'exécution du présent contrat-programme, le Centre s'engage à recourir à un appel aux candidats. Les modalités d'appel seront élaborées par le conseil d'Administration. Le choix arrêté par celui-ci doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre. En tout état de cause, le mandat de directeur/trice ne pourra être attribué à une personne de plus de 65 ans. -----

Le Centre s'engage à appliquer le "Code de respect des usagers culturels" repris en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent contrat-programme. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Le Centre s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages (cf. annexe 3). -----

Le Centre s'engage à accueillir, au sein de son Conseil d'Administration, au moins 2 artistes. - L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en particulier celui de la Direction générale de la Culture - Service général des Arts de la Scène - Service de la Musique suivant les formes qui lui sont précisées. -----

L'Opérateur s'engage à créer un lien internet entre son site et celui du Service général des Arts de la Scène du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<http://www.artscene.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. -----

Il en sera de même au bénéfice de la Ville et de la Province de Namur. Pour cette dernière, des contreparties supplémentaires éventuelles seront négociées avec le service Promotion et Relations publiques et feront l'objet d'un document séparé. -----

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité disponible sur le site culture.be (<http://www.culture.be/index.php?id=9741>). -----

Article 12 - Renouvellement -----

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle du contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties. -----

En vue de cette négociation, le Centre est tenu d'adresser à l'Administration ainsi qu'à la Province et à la Ville, au plus tard neuf mois avant le terme du contrat-programme : -----

1° un rapport général, moral et financier, relatif à la période écoulée, et, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ; -----

2° pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment : -----

a) une description du projet artistique ; -----

b) le plan financier afférent à ce projet ; -----

c) le volume des activités prévues ; -----

d) le plan de diffusion ou de promotion du projet ; -----

e) la description du public visé. -----

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. -----

L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis au Ministre au plus tard trois mois avant le terme du contrat-programme. -----

Article 13 - Responsabilités -----

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5 (subventions). -----

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant au Centre, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales. -----

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du présent contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre ou tout autre tiers. -----

Article 14 - Tribunaux compétents -----

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. -----

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. -----

A Bruxelles, le -----

Pour la Communauté française, -----

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances, -----

Fadila LAANAN -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valéry ZUINEN

Pour la Ville de Namur, -----

Le Bourgmestre, ----- Le Directeur Général,

Maxime PREVOT ----- Jean-Marie VAN BOL

Pour l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne, -----

Un Administrateur, ----- Le Directeur,

Emmanuel POIRE ----- Jean-Marie MARCHAL

ANNEXE 1 - BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2014 -----

Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne asbl -----

Budget 2014 -----

| Libellé | 2014 Adm. | 2014 Art. | Budget 2014 total |
|---------|--------------|-----------|----------------------|
|---------|--------------|-----------|----------------------|

1. BIENS ET SERVICES DIVERS

| | | | |
|--------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| ATN Immeuble | 19.259,12 | 0,00 | 19.259,12 |
| Frais de locaux administratifs | 16.200,00 | 0,00 | 16.200,00 |
| Frais de locaux artistiques | 0,00 | 3.100,00 | 3.100,00 |
| Location de matériel artistique | 0,00 | 17.081,45 | 17.081,45 |
| Entretien et réparation matériel de bureau | 250,00 | 0,00 | 250,00 |
| Entretien et nettoyage locaux | 7.800,00 | 0,00 | 7.800,00 |
| Fournitures de bureau | 8.670,00 | 0,00 | 8.670,00 |
| Documentation | 3.570,00 | 0,00 | 3.570,00 |
| Petit matériel | 2.550,00 | 0,00 | 2.550,00 |
| Matériel Productions | 0,00 | 2.962,00 | 2.962,00 |
| Partitions | 0,00 | 700,00 | 700,00 |

| | | | |
|-----------------------------------------------------|-----------|------------|------------|
| Secrétariats sociaux | 7.700,00 | 10.000,00 | 17.700,00 |
| Publications légales | 100,00 | 0,00 | 100,00 |
| Prestations informatiques | 1.050,00 | 0,00 | 1.050,00 |
| Prestations de service | 800,00 | 0,00 | 800,00 |
| Achat de Places de Concert | 100,00 | 200,00 | 300,00 |
| Assurances incendie | 700,00 | 0,00 | 700,00 |
| Assurances diverses | 2.800,00 | 0,00 | 2.800,00 |
| Assurance voitures | 3.800,00 | 0,00 | 3.800,00 |
| Assurance RC | 1.000,00 | 550,00 | 1.550,00 |
| Logement hôtels | 1.700,00 | 71.642,50 | 73.342,50 |
| Frais de livraison | 300,00 | 0,00 | 300,00 |
| Honoraires comptable | 7.000,00 | 0,00 | 7.000,00 |
| Honoraires artistiques | 0,00 | 65.000,00 | 65.000,00 |
| Honoraires manager fixe (Stéphane Leys) | 0,00 | 18.150,00 | 18.150,00 |
| Honoraires manager commissions | 0,00 | 22.920,00 | 22.920,00 |
| Honoraires avocat | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Honoraires régie administration | 51.304,00 | 0,00 | 51.304,00 |
| Honoraires régie sur session | 0,00 | 40.392,00 | 40.392,00 |
| Honoraires divers | 250,00 | 19.135,00 | 19.385,00 |
| Honoraires Bibliothèque (Lysiane CDM) | 14.500,00 | 0,00 | 14.500,00 |
| Droits d'auteurs (SABAM CSJP) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de formations | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Prix concours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais postaux | 3.000,00 | 1.000,00 | 4.000,00 |
| Transports express | 200,00 | 0,00 | 200,00 |
| Téléphone, GSM | 13.800,00 | 0,00 | 13.800,00 |
| Téléphone GSM Productions | 0,00 | 1.331,00 | 1.331,00 |
| Location voiture de direction (fin leasing + frais) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Location voiture pour productions | 0,00 | 1.000,00 | 1.000,00 |
| Carburant voiture de direction | 5.000,00 | 1.000,00 | 6.000,00 |
| Carburant voiture pour productions | 0,00 | 1.000,00 | 1.000,00 |
| Taxe voiture | 675,00 | 0,00 | 675,00 |
| Frais de voitures | 3.500,00 | 0,00 | 3.500,00 |
| Frais de voiture CSY | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres frais de déplacement | 500,00 | 0,00 | 500,00 |
| Frais de déplacement productions | 0,00 | 102.090,00 | 102.090,00 |
| Frais divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Défraiements choristes Chœur Opéra (RPI) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Indemnités d'éloignement | 0,00 | 12.000,00 | 12.000,00 |
| Frais de repas | 10.200,00 | 0,00 | 10.200,00 |
| Frais de repas démarchage | 0,00 | 3.000,00 | 3.000,00 |
| Frais de repas Stages | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Per diems | 0,00 | 42.000,00 | 42.000,00 |
| Frais de réception | 1.000,00 | 0,00 | 1.000,00 |
| Publication 25ème anniversaire CCN | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|--------------------------|------------|------------|------------|
| Publicité et annonces | | | |
| Affiches, imprimés, ... | 0,00 | 55.000,00 | 55.000,00 |
| Participation foires,... | | | |
| Cadeaux et fleurs | 1.020,00 | 0,00 | 1.020,00 |
| Achat de CD et DVD | 1.785,00 | 0,00 | 1.785,00 |
| Cotisations | 1.300,00 | 0,00 | 1.300,00 |
| Alignements de comptes | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 193.383,12 | 491.253,95 | 684.637,07 |

2. MASSE SALARIALE

| | | | |
|--------------------------------------|------------|------------|------------|
| Salaires | | | |
| Administratifs | 277.000,00 | 22.000,00 | 299.000,00 |
| Choristes Chœur de Chambre | 0,00 | 153.491,40 | 153.491,40 |
| Choristes Swinging Voices | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Instrumentistes | 0,00 | 60.352,40 | 60.352,40 |
| Bibliothécaire | 8.352,00 | 0,00 | 8.352,00 |
| Formateurs stages | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Commissions | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Régisseur Chœurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Animateurs scolaires | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Droits voisins | 0,00 | 100.000,00 | 100.000,00 |
| Utilisation pécule de vacances | 0,00 | 22.000,00 | 22.000,00 |
| Provision pour pécule de vacances | 45.000,00 | 0,00 | 45.000,00 |
| Reprise provision pécule de vacances | -45.000,00 | 0,00 | -45.000,00 |
| Sécurité Sociale ONSS | 0,00 | 0,00 | |
| Administratifs (32%) | 88.000,00 | 7.000,00 | 95.000,00 |
| Choristes Chœur de Chambre | 0,00 | 60.000,00 | 60.000,00 |
| Choristes Swinging Voices | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Instrumentistes | 0,00 | 25.200,00 | 25.200,00 |
| Bibliothécaire | 2.700,00 | 0,00 | 2.700,00 |
| Formateurs stages | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Commissions | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Régisseurs Chœurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Animateurs scolaires | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Exonération Précompte Professionnel | -750,00 | -2.250,00 | -3.000,00 |
| Assurance de groupe | 7.200,00 | 0,00 | 7.200,00 |
| Médecine du travail | 1.000,00 | 0,00 | 1.000,00 |
| Assurances Acc. Du travail Admin. | 2.000,00 | 0,00 | 2.000,00 |
| Assurances Acc. Du travail Artistes | 0,00 | 3.600,00 | 3.600,00 |
| Frais de déplacements | 4.000,00 | 0,00 | 4.000,00 |
| Cafétéria | 2.000,00 | 0,00 | 2.000,00 |
| Cafétéria Productions | 0,00 | 6.040,00 | 6.040,00 |
| Chèques repas admin. | 8.750,00 | 0,00 | 8.750,00 |

| | | | |
|-----------------------------------------|------------|------------|--------------|
| Chèques ALE | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 400.252,00 | 457.433,80 | 857.685,80 |
| 3. AMORTISSEMENTS | | | |
| Amortissements | 14.800,00 | 0,00 | 14.800,00 |
| TOTAUX | 14.800,00 | 0,00 | 14.800,00 |
| 4. FRAIS DIVERS D'EXPLOITATION | | | |
| Rétrocession Art et Vie | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Rétrocession subsides autres Provinces | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais d'exploitation divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 5- FRAIS FINANCIERS | | | |
| Intérêts bancaires | 1.000,00 | 0,00 | 1.000,00 |
| Frais de banque | 950,00 | 0,00 | 950,00 |
| Frais de leasings | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais de financement véhicule société | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Frais financiers | 750,00 | 0,00 | 750,00 |
| TOTAUX | 2.700,00 | 0,00 | 2.700,00 |
| 6. FRAIS EXCEPTIONNELS | | | |
| Charges de l'exercice | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Charges des exercices antérieurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 7. ALLOCATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| Couverture de la perte antérieure | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Réserve pour productions | 0,00 | 30.000,00 | 30.000,00 |
| Réserve pour achat instruments | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 0,00 | 30.000,00 | 30.000,00 |
| TOTAL DES DEPENSES | 611.135,12 | 978.687,75 | 1.589.822,87 |
| RECETTES | | | |

A. VENTES ET RECETTES PROPRES

| | | | |
|-----------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Vente de tickets | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ventes en CF (CCN/Agréments/CSY) | 0,00 | 125.500,00 | 125.500,00 |
| Autres interventions service diffusion | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Intervention Art et Vie | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres interventions - animation écoles | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Inervention Autres Services | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ventes en CF - Jeune Public et divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Vente en CF - ORW | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ventes dans le pays, hors CF | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ventes à l'étranger | 0,00 | 373.480,00 | 373.480,00 |
| Ventes de CD | 1.000,00 | 0,00 | 1.000,00 |
| Recettes autres activités - stages | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération frais de cafétéria | 163,20 | 0,00 | 163,20 |
| Récupération diverses personnel | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération frais de bâtiments | 6.000,00 | 0,00 | 6.000,00 |
| Récupération frais de repas | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération places de concert | 150,00 | 0,00 | 150,00 |
| Récupération frais de partition | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération de salaires | 16.320,00 | 0,00 | 16.320,00 |
| Récupération frais photocopieuse | 2.800,00 | 0,00 | 2.800,00 |
| Récupération frais téléphone | 1.000,00 | 0,00 | 1.000,00 |
| Récupération frais déplacements | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération per diem | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération Hôtels | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération diverses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Récupération Charges sociales (AWIPH) | 4.200,00 | 0,00 | 4.200,00 |
| Ristournes Assurances | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres produits d'exploitation | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 31.633,20 | 498.980,00 | 530.613,20 |

B. AIDE DES POUVOIRS PUBLICS

| | | | |
|--------------------------------------|------------|------|------------|
| Communauté française | | | |
| Subvention fonct. MCF Musique | 722.000,00 | 0,00 | 722.000,00 |
| Subvention Exceptionnelle MCF | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subvention Région Wallonne | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres subventions MCF | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subventions enseignement stage | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subvention Province Namur | 80.500,00 | 0,00 | 80.500,00 |
| Subventions autres Provinces | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subvention Région Bruxelles-Capitale | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | |
|-------------------------------|--------------|------|--------------|
| Subvention Ville de Namur | 189.900,00 | 0,00 | 189.900,00 |
| Ville Spécial | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Loterie Nationale | 30.000,00 | 0,00 | 30.000,00 |
| ATN Immeuble (Ville de Namur) | 19.259,12 | 0,00 | 19.259,12 |
| Autres pouvoirs publics NEW | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| WBI (CGRI) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 1.041.659,12 | 0,00 | 1.041.659,12 |

C- MECENAT ET AUTRES

| | | | |
|------------------------------|------|-----------|-----------|
| Sponsoring | 0,00 | 16.000,00 | 16.000,00 |
| Sponsoring Loterie Nationale | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 0,00 | 16.000,00 | 16.000,00 |

D. PRODUITS FINANCIERS

| | | | |
|-------------------------------|----------|------|----------|
| Intérêts bancaires | 1.550,55 | 0,00 | 1.550,55 |
| Produits exceptionnel | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Produits exercices antérieurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Produits financiers divers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAUX | 1.550,55 | 0,00 | 1.550,55 |

| | | | |
|--------------------|--------------|------------|--------------|
| TOTAL DES PRODUITS | 1.074.842,87 | 514.980,00 | 1.589.822,87 |
|--------------------|--------------|------------|--------------|

| | | | |
|------------|------------|-----------------|------|
| Différence | 463.707,75 | - 463.707,75 | 0,00 |
|------------|------------|-----------------|------|

POURCENTAGE DEPENSES ARTISTIQUES SUR PRODUITS TOTAUX : 61,55 %

POURCENTAGE RECETTES PROPRES SUR PRODUITS TOTAUX : 33 %

ANNEXE 2 : CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à : -----

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ; -----

2. Fournir aux usagers - avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès - une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles d'induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ; -----

3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ; -----

4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ; -----

5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports

publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles - en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents - les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ; -----

6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ; -----

7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ; -----

8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ; -----

9. Ne pas pratiquer la surréservation ; -----

10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ; -----

11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.) ; -----

12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants - etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ; -----

13. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande ; -----

14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée ; -----

15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de l'envoi ; -----

B. Si l'acteur culturel et l'utilisateur ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut : -----

16. L'utilisateur culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre informatif ; -----

17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ; -----

18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ; --

C. Le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles veillera, en collaboration avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement. -----

D. S'ils n'en respectent pas les principes, les acteurs culturels subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

Les sanctions appliquées par la Fédération Wallonie-Bruxelles seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la

subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation de la convention ou du contrat programme et cetera). ; -----

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre. -----

Annexe 3 - Charte de Bonne Gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages. -----

L'opérateur déclare adhérer à la présente charte. -----

1. Les définitions : -----

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse. -----
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau... -----
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense. -----
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensation de perte de revenus, per diem... -----
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social. -----
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur. -----
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables... -----

2. Généralités : -----

§ 1^{er}. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce quel que soit le statut de ces opérateurs. -----

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur. -----

§ 2. A l'exception des cas repris ci-dessous, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur. -----

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire. -----

La prévention des conflits d'intérêts : -----

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés¹. -----

¹ Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

4. les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses : -----

§1. Sont exclus des dépenses autorisées : -----

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ; -----

- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne² ; -----

- les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur. -----

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier. -----

§3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné³ ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§3. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur. -----

§4. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

§5. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraiements, dépenses de représentation et indemnités. -----

§6. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad-hoc. -----

§7. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée. -----

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées : -----

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur. -----

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale⁴. -----

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées : -----

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées⁵. -----

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés : -----

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés. -----

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori et dûment justifiés pour être admissibles. -----

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance a l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

² Commentaire : ce second point vise à éviter que des flux financiers entre opérateurs puissent être motivés à posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

³ En général le conseil d'administration.

⁴ Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

⁵ Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

8. Les règles relatives aux avantages en nature : -----
Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente. -----

9. Les règles relatives aux facilités de paiement : -----
Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier. -----

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives. -----

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan. -----

10 Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide : -----

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur et il convient d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire⁶. -----

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse. -----

11. Recommandation : -----

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur. -----

Affaire n°84/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions Commémorations 14-18. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU le plan d'actions provincial 14-18 ; -----

VU le second appel à projets lancé ; -----

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par les Communes et les acteurs locaux suivants : -----

- GEDINNE ; -----

- ANHEE ; -----

- ROCHEFORT ; -----

- ASBL LES AMIS DE LA COLLEGIALE DE DINANT ; -----

- ASBL DIPRONAM DE NAMUR ; -----

- ASBL LE CLAIRVAL DE PONDROME ; -----

- ASBL MONUMENTS ET SITES DE SAINT-GERARD ET GRAUX DE SAINT GERARD ; -----

- ASBL CHEMIN DE FER DES 3 VALLEES DE MARIEMBOURG ; -----

- OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING ; -----

- SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA BRUYERE ; -----

- ASBL LES AMIS DE L'EGLISE SAINT LOUP DE NAMUR ; -----

- UNIVERSITE DE NAMUR ; -----

- COMITE HISTORIQUE DE SORINNE-LA-LONGUE ; -----

⁶ Commentaire : Ceci exclut les paiements par caisse de frais de déplacement ou de représentation.

- MAISON DE LA MEMOIRE D'HAMOIS ; -----
- BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE BEAURAING ; -----
- ASBL PROFONDEVILLE-LUSTIN, PERLES DE MEUSE ; -----
- MUSEE DE LA CERAMIQUE D'ANDENNE. -----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de NAMUR et la Commune de GEDINNE est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de NAMUR et la Commune d'ANHEE est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de NAMUR et la Commune de ROCHEFORT est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL LES AMIS DE LA COLLEGIALE DE DINANT est approuvée. -----

Article 5 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL DIPRONAM DE NAMUR est approuvée. -----

Article 6 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL LE CLAIRVAL DE PONDROME est approuvée. -----

Article 7 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL MONUMENTS ET SITES DE SAINT-GERARD ET GRAUX DE SAINT GERARD est approuvée. -----

Article 8 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL CHEMIN DE FER DES 3 VALLEES DE MARIEMBOURG est approuvée. -----

Article 9 : La convention entre la Province de NAMUR et l'OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING est approuvée. -----

Article 10 : La convention entre la Province de NAMUR et le SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA BRUYERE est approuvée. -----

Article 11 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL LES AMIS DE L'EGLISE SAINT LOUP DE NAMUR est approuvée. -----

Article 12 : La convention entre la Province de NAMUR et l'UNIVERSITE DE NAMUR est approuvée. -----

Article 13 : La convention entre la Province de NAMUR et le COMITE HISTORIQUE DE SORINNE-LA-LONGUE est approuvée. -----

Article 14 : La convention entre la Province de NAMUR et la MAISON DE LA MEMOIRE DE HAMOIS est approuvée. -----

Article 15 : La convention entre la Province de NAMUR et la BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE BEAURAING est approuvée. -----

Article 16 : La convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL PROFONDEVILLE-LUSTIN, PERLES DE MEUSE est approuvée. -----

Article 17 : La convention entre la Province de NAMUR et le MUSEE DE LA CERAMIQUE D'ANDENNE est approuvée. -----

Article 18 : La subvention sollicitée par la Commune de CERFONTAINE est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 19 : La subvention sollicitée par la Commune d'EGHEZEE est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Articler 20 : Les subventions sollicitées par la Commune de FOSSES-LA-VILLE sont refusées, au motif que les projets ne rentrent pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 21 : La subvention sollicitée par la Commune de GEMBLOUX est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 22 : La subvention sollicitée par la Commune d'HASTIERE est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 23 : La subvention sollicitée par la Commune de PHILIPPEVILLE est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 24 : La subvention sollicitée par la Commune de ROCHEFORT est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 25 : Les subventions sollicitées par la Commune de VIROINVAL sont refusées, au motif que les projets ne rentrent pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 26 : La subvention sollicitée par la Commune de DINANT est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre du second appel à projets. -----

Article 27 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame M.- R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur J.- M. WARNON, Directeur financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de Gedinne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, Bourgmestre, et Madame Ginette BRICHET, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de la Commune de Gedinne a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Commune de Gedinne - Rue Albert Marchal, 2 à 5575 Gedinne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.500€ sur le compte bancaire n° BE89 0910005294 85 de la Commune de Gedinne. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Gedinne la création et l'édition d'un livre illustre (32 pages) sur la thématique du conflit 14-18. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Un extrait de compte général 2014 où apparait le subside octroyé ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Ginette BRICHET

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Vincent MASSINON

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Administration communale de Anhée, représentée par Madame Françoise SEPTON, Directrice générale et Monsieur Luc PIETTE, Bourgmestre, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'Administration communale d'Anhée a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1250 € est octroyée à l'Administration communale de Anhée – Place Communale, 6 à 5537 Anhée aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1250 € sur le compte bancaire n° BE 03 091020519684 de l'Administration communale de Anhée ; -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale de réaliser l'édition et la distribution d'une brochure retraçant et valorisant le travail pédagogique de recherche réalisé par les enfants d'écoles de l'entité. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1250 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Un état du compte général 2014 où apparaît le subside octroyé ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1250 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général, ----- | La Directrice Générale, |
| Valéry ZUINEN ----- | Françoise SEPTON |
| Le Député-Président, ----- | Le Bourgmestre, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | Luc PIETTE |

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET la Ville de Rochefort, représentée par Monsieur François BELLOT, Bourgmestre, et Monsieur Luc PIERSON, Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----
VU l’accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d’un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----
VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l’octroi d’un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l’appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de la Ville de Rochefort a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
VU le montant des crédits inscrits à l’article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l’asbl la Ville de Rochefort - Place Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d’une somme de 500 € sur le compte bancaire n° BE 58 091000538579 de la Ville de Rochefort. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville de Rochefort de réaliser un projet intitulé « 14-18 : 100 ans, Rochefort se souvient ». Entretien des monuments aux morts, spectacle « L’homme armé », organisation de conférences. -----
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d’actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----
- Un extrait du compte général 2014 sur lequel figure le montant octroyé ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 500 €. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiaire. -----
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l’article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Luc PIERSON
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre Secrétaire,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- François BELLOT

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl les Amis de la Collégiale, représentée par Monsieur Jean-Luc LEPAGE, président, et Monsieur Marc NAVET, secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'asbl Les amis de la Collégiale été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Les amis de la Collégiale - Rue de Taravisée, 3 à 5503 Sorinnes aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.500€ sur le compte bancaire n° BE38 732-0165212-72 de l'asbl Les amis de la Collégiale. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Les amis de la Collégiale pour la réalisation de panneaux sur le bulbe de la collégiale. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500€.

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Luc LEPAGE

Le Député-Président, ----- Le Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marc NAVET

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl Dipronam, représentée par Monsieur Jacques WARNIER, Administrateur, et Monsieur Bertrand RODRIQUE, Chef de Bureau-attaché à la Direction de l'EPASC, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'asbl Dipronam a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl Dipronam - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € sur le compte bancaire n° BE68 636195950134 de l'asbl Dipronam. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Dipronam de louer une salle et de réaliser de la promotion dans le cadre de l'exposition « 14-18 au 14 ? Domaine de Saint-Quentin à Ciney - sur le chemin de la guerre à l'école ». -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- L'Administrateur,

Valéry ZUINEN ----- Jacques WARNIER

Le Député-Président, ----- L'Attaché à la Direction,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Bertrand RODRIQUE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Maison de Repos et Maison de Repos et de soins « asbl Le Clairval », représentée par Madame Hélène KETTEL, présidente, et Madame Anne-Marie BURNET, secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de la Maison de Repos et Maison de Repos et de soins « asbl Le Clairval » a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 580 € est octroyée à la Maison de Repos et Maison de Repos et de soins « asbl Le Clairval » - Rue du Forbo à 5574 Pondrôme aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 580 € sur le compte bancaire n° BE84 068221628859 de la Maison de Repos et Maison de Repos et de soins « asbl Le Clairval ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Maison de Repos et Maison de Repos et de soins « asbl Le Clairval » de réaliser une exposition de récits et vécus de guerre (seule la location de matériel d'exposition est possible, pas l'achat). -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 580 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 580 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général, ----- | La Présidente, |
| Valéry ZUINEN ----- | Hélène KETTEL |
| Le Député-Président, ----- | La Secrétaire, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | Anne-Marie BURNET |

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux », représentée par Madame Jacqueline LAMBIN, présidente, et Madame Adelaïde LAMBIN, secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux » a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux » - Place de Brogne, 2 à 5640 Saint-Gérard aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2 .000€ sur le compte bancaire n° BE65 00006236 1296 de l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux ».

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux » la location d'objets, le paiement des assurances et la réalisation d'un catalogue dans le cadre de l'exposition « Ca s'est passé dans les villages de Mettet en 14-18 ».

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2000 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Jacqueline LAMBIN

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Adelaïde LAMBIN

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET le Chemin de fer à Vapeur des 3 Vallées (CFV3V), représenté par Monsieur Didier MOSSERAY, Président, et Monsieur Rudolf REMY, Secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----
VU l’accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d’un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----
VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l’octroi d’un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l’appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Chemin de fer à Vapeur des 3 Vallées a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
VU le montant des crédits inscrits à l’article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée au Chemin de fer à Vapeur des 3 Vallées – chaussée de Givet, 49-51 à 5660 MARIEMBOURG aux conditions reprises ci-dessous. ----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d’une somme de 2.500€ sur le compte bancaire n° 360 0052262 82 du Chemin de fer à Vapeur des 3 Vallées. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Chemin de fer à Vapeur des 3 Vallées la rémunération des intervenants dans la reconstitution « La guerre de 14-18, le rail et la guerre de mouvement. -----
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d’actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----
- Les comptes et bilans 2014 de l’asbl ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Didier MOSSERAY

Le Député-Président, ----- Le Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Rudolf REMY

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Office du Tourisme de Beauraing, représenté par Monsieur Pascal PONCELET, Président et Monsieur Dimitri VAN HOUCHE, Secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'Office du Tourisme de Beauraing a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 550 € est octroyée à l'Office du Tourisme de Beauraing – Rue de Rochefort, 38 à 5570 BEAURAING aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 550 € sur le compte bancaire n° BE 12 103-1113875-92 de l'Office du Tourisme de Beauraing. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Office du Tourisme de financer des conférences et animations en lien avec l'exposition de photographies et de documents relatant les événements de la vie locale à Beauraing. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 550 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'Office du tourisme ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 550 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président
Valéry ZUINEN ----- Pascal PONCELET
Le Député-Président, ----- Le Secrétaire,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Dimitri VAN HOUICHE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET le Syndicat d'Initiative de La Bruyère, représenté par Monsieur Roland LECOCCQ, président, et Gaëlle de Fays, secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet du Syndicat d'Initiative de La Bruyère a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2440 € est octroyée au Syndicat d'Initiative de La Bruyère - rue du village à 5081 MEUX aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.440€ sur le compte bancaire n° BE36 7512 0351 0181 du Syndicat d'Initiative de La Bruyère. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Syndicat d'Initiative de La Bruyère l'élaboration et la publication un livret communal pérennisant le souvenir de tous ceux dont les noms sont inscrits sur les 11 monuments aux morts de la commune de La Bruyère. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports

promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.440 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2440 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Roland LECOQC

Le Député-Président, ----- Le Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Gaëlle de Fays

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET les Amis de l'église Saint-Loup à Namur, représenté par Monsieur André DASSY, président et Madame Jeanne MONHONVAL, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet des Amis de l'église Saint-Loup à Namur a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée aux Amis de l'église Saint-Loup à Namur – Rue du collège, 17 à 5000 NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.500 € sur le compte bancaire n° BE 751 206 29 62 06 des Amis de l'église Saint-Loup à Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre aux Amis de l'église Saint-Loup à Namur de réaliser une exposition intitulée « 14-18, le patrimoine sous l'occupation : Saint-loup et Namur photographiés par les Allemands », excepté les frais de vernissage. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- André DASSY

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jeanne MONHONVAL

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Université de Namur, représenté par Monsieur Yves POULLET, Recteur et Madame Marie André, secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de l'Université de Namur a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'Université de Namur - Rue de Bruxelles, 61 à 5000 NAMUR aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.500 € sur le compte bancaire n° BE 10 2500 0740 2704 de l'Université de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Université de Namur l'organisation d'un colloque international « 14-18 en bande dessinée et en littérature de jeunesse ». -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'Université ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2.500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Recteur,

Valéry ZUINEN ----- Yves POULLET

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marie ANDRÉ

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'association de fait « Comité historique de Sorinne-la-Longue », représenté par Madame Frieda MOSSIAT, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----
VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----
VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du « Comité historique de Sorinne-la-Longue » a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée au « Comité historique de Sorinne-la-Longue » - rue du Bouly, 1 c à 5333 Sorinne-la Longue aux conditions reprises ci-dessous. ---
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.000 € sur n° le compte bancaire à fournir du « Comité historique de Sorinne-la-Longue ». -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Comité historique de Sorinne-la-Longue » l'organisation d'une exposition « Août 1914, le martyre de nos villages » (si celle-ci se tient aux alentours du mois de juin 2015) et la location de costumes pour des représentations théâtralisées. -----
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1000 €. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Frieda MOSSIAT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Maison de la Mémoire de Hamois, représenté par Monsieur Jacques de Cartie d'Yves, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de la Maison de la Mémoire de Hamois a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à la Maison de la Mémoire de Hamois - Rue d'Hubinne, 25, à 5360 HAMOIS aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.500 € sur n° le compte bancaire à fournir de la Maison de la Mémoire de Hamois. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Maison de la Mémoire de Hamois la réalisation d'une exposition sur les faits de l'année 1914 en Belgique. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jacques DE CARTIE D'YVES

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Bibliothèque communale de Beauraing, représentée par Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, et Monsieur Denis JUILLAN, Directeur général, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de la Bibliothèque communale de Beauraing a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à la Bibliothèque communale de Beauraing – Place de Seurre, 3 à 5570 BEAURAING aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € sur le compte bancaire n° BE 08 0910 0052 2213 de la Bibliothèque communale de Beauraing. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Bibliothèque communale de Beauraing d'assurer la location et le transport de l'exposition dans le cadre du projet intitulé « quand la bande dessinée illustre la grande guerre ». -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de la bibliothèque ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général, ----- | Le Directeur Général, |
| Valéry ZUINEN ----- | Denis JUILLAN |
| Le Député-Président, ----- | Le Bourgmestre, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | Marc LEJEUNE |

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl Profondeville-Lustin, perles de la Meuse, représentée par Monsieur Etienne DELMOTTE, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet de l'asbl Profondeville-Lustin, perles de la Meuse a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.450 € est octroyée à l'asbl Profondeville-Lustin, perles de la Meuse - Rue Covis, 27 à 5170 LUSTIN aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.450 € sur le compte bancaire n° BE 14 001354254483 de l'asbl Profondeville-Lustin, perles de la Meuse. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Profondeville-Lustin, perles de la Meuse aux Amis de réaliser une exposition intitulée «De nos villages (Arbre, Bois-de-Villers, Lesve, Lustin, Profondeville, Rivière) en 14-18 » destinée principalement aux écoles dans la commune de Profondeville. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports

promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.460 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1460 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- L'Administrateur,

Valéry ZUINEN ----- Etienne DELMOTTE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET le Musée de la Céramique d'Andenne, représenté par Monsieur Cédric PIECHOWSKI, Conservateur, et Madame Anne PLUYMAELERS, Secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU l'accord du Collège provincial du 20 février 2014 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 février 2014 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet du Musée de la Céramique d'Andenne a été retenu par un jury extérieur réuni le 4 avril 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au Musée de la Céramique d'Andenne, Rue Charles Lapiere, 29 - 5300 Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € sur le compte bancaire n° BE 18 0682 1204 5865 du Musée de la Céramique. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Musée de la Céramique d'Andenne de réaliser un carnet pédagogique en lien avec la thématique 14-18 dans le cadre de l'exposition « 240 Messagers de Mémoire » et d'assurer la promotion de cette dernière. Le versement du subside est conditionné à la validation par le jury du carnet pédagogique. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 500 €. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Cédric PIECHOWSKI

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Anne PLUYMAEKERS

Affaire n°87/14 : Projet de fusion des Asbl SPMT et ARISTAS. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. CHEFFERT, NOTTE et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT ; -

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 juin 2012 approuvant la signature d'un contrat de gestion avec l'Asbl SPMT avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans ; -

Au vu de l'évolution de l'environnement en matière de services dans le domaine du service externe pour la prévention et la protection du travail, les conseils d'administration de SPMT Asbl et ARISTA Asbl ont estimé que les deux associations seraient plus efficaces et

concurrentielles en mettant en commun leurs moyens matériel, humain et financier en vue de garantir la pérennité des différents services qu'ils offrent ; -----

CONSIDERANT l'évolution du marché des SEPPT où l'on constate un accroissement notable de la concurrence et un phénomène de consolidation des services concurrents, les deux Asbl s'inscrivent dans une logique de développement et de maîtrise de leur pérennité en mettant en commun leur projet d'entreprise. En devenant un SEPPT clé sur le marché belge, l'entité fusionnée pourra jouer un rôle plus influent dans le secteur et accroître sa présence auprès de ses clients ; -----

CONSIDERANT le fait qu'ARISTA et le SPMT sont actuellement les services externes de prévention et de protection de grandes entreprises publiques, il est nécessaire pour protéger cette clientèle historique et de disposer d'une taille critique permettant de rester compétitif ; --

Considérant la nécessité pour les deux services externes de prévention et de protection d'augmenter de manière significative le nombre de PME affiliées, il est primordial de disposer d'une taille suffisante pour mettre en place des collaborations à long terme avec des apporteurs (secrétariats sociaux) de premier plan ; -----

CONSIDERANT la nécessité pour le SPMT de disposer pour ses affiliés d'un agrément au niveau national ; -----

COSNIDERANT le fait que l'entité disposera d'une structure propre avec une maîtrise de ses coûts tout en maintenant un ancrage local pour chacun des SEPPT ; -----

CONSIDERANT qu'il sera fait application des règles et des principes résultant de la convention collective de travail et du conseil national du travail n° 32 bis, ce qui implique le maintien de l'ancienneté des droits de tous les travailleurs transférés ; -----

ATTENDU que les organes de gestion respectifs de deux Asbl ont décidé de déposer un projet d'apport d'universalité du patrimoine du SPMT au bénéfice d'ARISTA dans le cadre de la procédure d'apport à titre gratuit d'universalité prévue par l'article 58 de la loi sur les Asbl et les fondations permettant aux parties de soumettre l'opération au régime des articles 760-762 et 764-767 du code des sociétés ; -----

ATTENDU que les organes de gestion déposeront un projet d'apport en la forme authentique conformément à l'article 770 du code des sociétés et défendront auprès de leurs assemblées respectives l'adoption par celles-ci de l'apport d'universalité revenant à réaliser la fusion des deux SEPPT ; -----

ATTENDU que le projet d'apport à titre gratuit d'universalité sera passé par acte authentique conformément à l'article 770 du Code des sociétés le 13 mai 2014 ; -----

ATTENDU que le projet d'apport sera déposé dans le dossier de chacune des Asbl au greffe des Tribunaux de commerce de Liège et Bruxelles six semaines au moins avant les assemblées générales décidant de l'apport ; -----

ATTENDU qu'une convocation unique sera adressée à l'ensemble des membres des Asbl SPMT et ARISTA un mois au moins avant la tenue des assemblées générales ; -----

ATTENDU qu'à cette convocation sera joint le rapport spécial visé à l'article 761 & 2 du code des sociétés, une copie du projet d'apport, les nouveaux statuts de SPMT-ARISTA et le règlement d'ordre d'intérieur général ; -----

ATTENDU que l'assemblée générale de l'Asbl SMPT appelée à décider de l'apport à titre gratuit d'universalité et de la dissolution de l'Asbl sera convoquée pour le 30 juin 2014 ; -----

ATTENDU qu'à la même date, se tiendra une première assemblée générale de l'Asbl ARISTA appelée à statuer sur l'acceptation de l'apport, d'adoption des nouveaux statuts de l'Asbl qui prendra la dénomination de « SPMT-ARISTA » et d'admission des nouveaux membres ; -----

ATTENDU que les membres effectifs actuels de l'Asbl SPMT deviendront ainsi membres de l'assemblée générale de l'Asbl SPMT-ARISTA ; -----

ATTENDU que la représentation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration fait l'objet du règlement d'ordre intérieur général ; -----

ATTENDU que le 30 juin 2014, sera également convoquée une deuxième assemblée générale de SPMT-ARISTA en vue de procéder à la nomination des administrateurs ; -----

VU la lettre du 15 avril 2014 adressée par le Docteur J. MARDAGA, Directeur Général de l'Asbl SPMT, sollicitant la Province de Namur pour qu'elle se positionne sur les points suivants : -----

- l'approbation du processus de fusion sous la forme d'un apport à titre gratuit d'universalité du patrimoine de l'Asbl SPMT au bénéfice de l'Asbl ARISTA. ; -----
- l'approbation du projet des nouveaux statuts de SMPT-ARISTA et du règlement d'ordre intérieur général ; -----
- communiquer la délibération aux mandataires qui représenteront la Province de Namur à l'assemblée générale de l'Asbl SPMT du 30 juin 2014 statuant sur l'apport et la dissolution de l'Asbl, -----
- L'acceptation de l'admission de la Province de Namur en qualité de membre effectif de l'Asbl SMPT-ARISTA, -----
- la désignation des mandataires provinciaux à l'assemblée générale en le cas échéant au Conseil d'Administration de SPMT-ARISTA conformément aux dispositions du projet de règlement d'ordre intérieur général. -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes duquel c'est le Conseil Provincial qui nomme les représentants de la Province à l'assemblée générale et propose les candidats administrateurs ; -----

ATTENDU que ces candidats doivent être désignés à la proportionnelle des conseils provinciaux des provinces associées ; -----

QUE les Provinces de Liège et du Brabant Wallon sont également membres de l'Asbl ; -----

ATTENDUY qu'il y a dès lors lieu de : -----

- Nommer 3 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir 1 MR, 1 CDH et 1 PS. -----
- Proposer la candidature d'un représentant provincial au poste d'administrateur à la proportionnelle des Conseils provinciaux de Namur, Liège et du Brabant Wallon. -----

VU que la représentation provinciale actuelle au sein de l'Asbl SPMT est la suivante : -----

- Assemblée Générale (3) : -----
 - MR (1) : J.-M. VAN ESPEN -----
 - CDH (1) M. COLLINGE -----
 - PS (1) D. NOTTE -----
- Conseil d'Administration (1) : -----
 - MR (1) : L. DELIRE -----

Vu l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le processus de fusion sous la forme d'un apport à titre gratuit d'universalité du patrimoine de l'Asbl SPMT au bénéfice de l'Asbl ARISTA. -----

Article 2 : D'approuver le projet des nouveaux statuts de l'Asbl SPMT-ARISTA et du règlement d'ordre intérieur général. -----

Article 3 : D'accepter l'admission de la Province de Namur en qualité de membre effectif de l'Asbl SPMT-ARISTA. -----

Article 4 : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de SPMT-ARISTA : -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH) -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS) -----

Article 5 : De proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administrateur de SPMT-ARISTA : Monsieur Luc DELIRE. -----

Article 6 : Ces désignations seront valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision à l'Asbl SPMT-ARISTA ainsi qu'aux mandataires désignés à charge de ceux-ci de rapporter telle qu'elle cette décision à l'assemblée générale de l'Asbl SPMT du 30 juin 2014 statuant sur l'apport et la dissolution de l'Asbl. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°88/14 : Agences Immobilières Sociales - Gestion Logement des Cantons de Gembloux et de Fosses - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Gilles MOUYARD, Démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale ; -----

VU l'article L 2223-12 à L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant Monsieur G. MOUYARD en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil de l' AIS Gembloux-Fosses ; -----

ATTENDU que Monsieur G. MOUYARD souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'A.I.S. ; -----

CONSIDERANT que les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle des Conseillers provinciaux, conformément à l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Mr Laurent LEBRUN en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'A.I.S. - Gestion Logement des Cantons de Gembloux et de Fosses en remplacement de Monsieur G. MOUYARD, Démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'A.I.S., ainsi qu'à la personne désignée. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 80/14 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°78/14 : Campus provincial - Concession de la cafétéria - Résiliation amiable de la convention conclue avec Sodexo - Approbation du nouveau cahier des charges. -----

Le Rapporteur, Mme ROBERT-DECLERCQ lit le rapport rédigé qui mentionne les corrections suivantes : -----

2^e CONSIDERANT : « ... séance du 29 août... » et non 219 août. -----

3^e CONSIDERANT : 1^{er} alinéa : « ...320 €... » et non 250 €.-----

5^e VU : 3^e alinéa : « concédant... » et non concessionnaire. -----

Mmes LAMBERT, ROBERT-DECLERCQ, M. Ph BULTOT, Mme LAMBERT, M. Ph BULTOT, Mmes ROBERT-DECLERCQ, LAMBERT, MM. BALON-PERIN et DERMAGNE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 21 février 2013 désignant la Sa Sodexo comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus à partir du 1^{er} mars 2013 pour une période limitée au 30 juin 2013, et ce dans l'attente de la finalisation de la procédure légale de désignation d'un nouveau concessionnaire ; -----

VU la résolution du Conseil du 26 avril 2013 désignant la Sa Sodexo comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus à dater du 1^{er} juillet 2013 pour un terme fixe de 5 ans ;
CONSIDERANT QUE dès le 23 juillet 2013, la Sa Sodexo fait part à la Province de la mauvaise rentabilité de cette exploitation ; Sodexo sollicitant, dès cette date, la Province afin qu'elle prenne en charge pendant une durée courant de septembre à décembre 2013 outre les fluides, une aide complémentaires de 1580€ par mois ; -----

CONSIDERANT QUE la Province ne pouvant accepter de telles modifications rompant l'équilibre général de la convention conclue avec Sodexo, le Collège provincial a cependant, en séance du 29 août 2013, afin de tenter de rétablir l'équilibre financier de cette exploitation, approuvé un avenant à la convention prévoyant que la Province prend en charge pour la période courant du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013 le coût des fluides consommés pour cette exploitation, ceux-ci s'élevant au maximum à 450 € par mois, Sodexo s'engageant à remettre à la Province un bilan précis de l'évolution financière au 31 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Province a rencontré les responsables de la Sa Sodexo en novembre 2013 et janvier 2014. Il ressort des bilans fournis par Sodexo que -----

- les fluides coûtent finalement moins chers que 450 € (seulement 320 € par mois), -----
- après avoir connu des beaux mois de septembre et octobre 2013, les mois de décembre et janvier ont été difficiles. Sodexo peut difficilement faire des projections car rien n'est linéaire. Sodexo prévoit cependant un déficit pour juin 2014 d'environ 12.000 € (déficit annuel). -----

QUE déjà lors de la dernière réunion en janvier 2014, Mme Lantin, General Manager Division de Sodexo, précise que si aucune piste ne peut être trouvée conjointement avec la Province afin d'améliorer la rentabilité de cette exploitation, Sodexo demandera qu'il soit mis un terme à la convention dès la fin juin 2014 ; -----

VU le courrier de Sodexo du 14 mars 2014 sollicitant une résiliation amiable de la convention au 30 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la convention de concession dûment signée par Sodexo ne prévoit aucune possibilité de résiliation anticipée de la convention, le terme fixe étant de 5 ans à dater du 1^{er} juillet 2013 ; -----

VU l'avis des services juridiques du 28 mars 2014 considérant qu'au vu de la durée restant courir pour cette convention, soit 4 ans et du risque de poursuivre un partenariat avec un concessionnaire qui se désintéresserait de cette exploitation vu son manque de rentabilité

ainsi que du risque lié à une procédure judiciaire à l'encontre de Sodexo qui ne respecterait pas ses obligations, il serait préférable de négocier une résiliation amiable de la convention avec Sodexo et de relancer une nouvelle procédure de désignation d'un concessionnaire dans le respect des principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence ; -----

CONSIDERANT QUE l'article 18 de la convention conclue avec Sodexo prévoit qu'en cas de résiliation de commun accord, la garantie sera restituée à première demande et les aménagements et investissements réalisés par la concessionnaire deviendront de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

QUE Sodexo déclare avoir réalisé des investissements pour un montant de 12.971 €, ceux-ci ayant encore une valeur résiduelle de 8.914,50 € ; -----

QUE ce matériel n'étant pas absolument nécessaire pour l'exploitation de la concession, les services administratifs ont négocié avec Sodexo qu'il reprenne ce matériel, la Province ne devant lui payer aucune indemnité pour les investissements réalisés ; -----

CONSIDERANT QU'au vu des expériences passées pour l'exploitation cette concession (BD Food, Duo Catering, les 4 mains et enfin Sodexo ayant tenté l'expérience sans que l'établissement ne soit rentable), il apparaît que cette exploitation ne peut être rentable pour un tiers "privé" sans une intervention financière de la Province dans la gestion de celle-ci ; ---

CONSIDERANT QUE la doctrine et la jurisprudence admettent que la définition de la concession n'exclut pas le paiement d'une partie de la rémunération par le pouvoir adjudicateur ("Le droit d'exploiter ou quand le marché public devient concession" G.ERVYN, Articles Thématiques, Chroniques des marchés publics, 2011-2012). Les caractéristiques d'une concession de service public sont en effet non seulement la rétribution du service par voie de paiement des usagers mais aussi et surtout le transfert du risque d'exploitation au tiers concessionnaire, et ce même si ce risque peut être limité ; -----

VU le projet de cahier des charges ci-joint stipulant les conditions suivantes : -----

- Durée : 5 ans, sans période d'essai : aucune résiliation anticipée n'est prévue contractuellement. Une résiliation amiable est cependant toujours possible avec accord des deux parties. -----
- Aucune redevance et possibilité pour le candidat-concessionnaire de prévoir une intervention financière de la Province à fixer dans son offre, celle-ci ne pouvant cependant supprimer tous risques liés à l'exploitation d'une cafétéria dans le chef du concessionnaire.
- Charges (eau et chauffage) incomberont au concédant. -----
- Obligation de proposer un potage varié, des sandwiches et des fruits variés. Le concessionnaire pourra également proposer des pâtes, plats du jour, salades, assiettes froides, desserts. -----
- Garantie de 5000 €. -----
- Approbation par le Collège des tarifs appliqués par le concessionnaire. -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 avril 2014 d'approuver : -----

- La résiliation d'un commun accord de la convention conclue avec la Sa Sodexo pour l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus à dater du 30 juin 2014, les investissements réalisés par Sodexo redevenant sa propriété, sans qu'aucune indemnité ne soit versée par la Province, -----
- Le cahier des charges ci-joint sur base duquel une publicité sera relancée afin de désigner un nouveau concessionnaire dans le respect des principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence. -----

VU l'article L2212-32, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention conclue le 1^{er} juillet 2013 avec la Sa Sodexo relative à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus est résiliée amiablement à dater du 30 juin 2014, les investissements réalisés par Sodexo restant sa propriété sans que la Province ne paie aucune indemnité. -----

Article 2 : Le cahier des charges ci-joint relatif à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus est approuvé. Une nouvelle procédure de désignation d'un concessionnaire dans le respect des principes de publicité, de mise en concurrence et d'égalité sera relancée sur base de ce cahier des charges. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR -----
CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CUISINE -----
DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL -----
CAHIER DES CHARGES -----

Article 1 : Pouvoir concédant -----

Province de Namur -----

rue du Collège 33 -----

5000 NAMUR -----

Personne de contact : Mme Marlière Marie-France, Inspecteur général -----

Téléphone : 081/77.53.52 -----

Mail : marie-france.marliere@province.namur.be -----

Article 2 : Objet -----

La présente concession a pour objet de concéder l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, situé rue Henri Blés 188-190 à 5000 NAMUR, affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci.

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration. -----

Article 3 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. -----

Article 4 : Attribution -----

Critères de sélection -----

Les candidats soumissionnaires seront évalués sur leur expérience technique dans la petite restauration ainsi que leur capacité financière. -----

Pour permettre à la Province d'évaluer leur expérience technique et leur capacité financière, les candidats-concessionnaires joindront à leur offre tous les documents qu'ils jugeront utiles à cet effet, sachant que le concessionnaire devra, au minimum dans la semaine de sa désignation par le Conseil provincial, être régulièrement inscrit à la Banque Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant pouvant exploiter un établissement tel que visé par le présent cahier des charges. -----

Les candidats-concessionnaires n'ayant pas le statut d'indépendant ou n'ayant pas constitué une société dont l'objet social autorise la gestion d'un établissement tel que visé par le présent cahier des charges, devront, lors de leur remise d'offre, annexer à celle-ci les documents attestant leurs connaissances de gestion de base, condition nécessaire pour une inscription à la Banque Carrefour pour toute entreprise commerciale ou artisanale. -----

Pour les personnes possédant déjà le statut d'indépendant ou ayant déjà opté pour la constitution d'une société commerciale dont l'objet social autorise la gestion d'un

établissement tel que visé par le présent cahier des charges, les documents suivants devront être annexés à leur offre : -----

- Une attestation d'inscription à la Banque Carrefour précisant l'objet de leur activité, -----
- Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales, -----
- Un certificat récent délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA), -
- Les bilans, comptes annuels et chiffres d'affaires des années précédentes (maximum les trois dernières années). -----

En outre, pour les candidats-concessionnaire employant déjà du personnel : -----

- Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. -----

Critères d'attribution -----

Les candidats soumissionnaires seront évalués : -----

- Sur les conditions financières proposées pour cette concession, -----
- Sur base d'une note d'intention, dans laquelle ils devront expliciter la priorité qu'ils donneront à l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix de leurs produits ainsi que la manière dont ils envisagent de rendre le site plus attractif, -----
- Sur le prix des produits proposés à la vente. -----

Article 5 : Obligations relatives aux services et produits offerts -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. -----

Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation

1. Gestion et exploitation du bien concédé. -----

La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur. -----

La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

Le concessionnaire pourra proposer un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus. Si le concessionnaire a proposé un tel service dans son offre, ceux-ci seront tenus de recourir aux services du concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering ». Si ce dernier ne peut répondre aux desideratas des utilisateurs, ils pourront dans un deuxième temps faire appel à une personne extérieure. -----

Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but commercial. -----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

La petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 11h00 à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. -----

La cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

2. Nature et qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des procédures AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des procédures AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, environnementale (type et modes de production), légale (législation de la restauration) et au respect de la notion de droits des animaux (bien-être animal), dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera obligatoirement au Campus -----

- potage varié à base d'un légume frais, chaque jour de la semaine ; -----

- sandwichs avec des baguettes de qualité et des crudités ; -----

- fruits variés seront proposés en permanence. -----

Le concessionnaire pourra par ailleurs proposer les produits suivants, la liste suivante n'étant pas exhaustive : -----

- pâtes proposées chaque jour avec des sauces variées ; -----

- plat du jour ; -----

- salades composées avec choix divers ; -----

- assiettes froides ; -----

- desserts lactés et pâtisseries de qualité. -----

De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

La cafétéria du Campus est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés. -----

3. Tarifs -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. -----

Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également le cas échéant, le service « catering » et « réception ». -----

4. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. -----

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre. -----

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matières sociale et fiscale. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites. -----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français. -----

Article 6. Clauses administratives -----

1. Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. -----

Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

2. Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

Le candidat concessionnaire sera tenu de visiter les lieux avant de remettre offre. -----

3. Dénomination de l'établissement -----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. -----

En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable de la personne de contact. -----

Le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

4. Redevance -----

Aucune redevance ne sera réclamée au concessionnaire. Le concessionnaire pourra par ailleurs, dans son offre proposer une intervention financière de la Province dans la gestion de cette concession, sachant que le risque économique de l'exploitation continuera à lui incomber. -----

5. Charges -----

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité. -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. -----

6. Obligations à charge du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou de menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure. -----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant. -----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 6 point 17 du présent cahier des charges. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

7. Obligations à charge du concédant -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et /ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défektivité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. -----

Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie...) qui seront

réalisés conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

8. Travaux -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable de la personne de contact et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Après accord, les travaux se feront aux frais et sous l'entière responsabilité du concessionnaire, la Province déclinant toute responsabilité. -----

Toutefois, avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Service technique immobilier et du Service régional Incendie de Namur, un projet détaillé des travaux prévus, la Province devant s'assurer d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations ou permis nécessaire pour la réalisation de ces travaux. -----

Si ces travaux devaient nécessiter le recours à un architecte, le concessionnaire devra obtenir un accord préalable de l'architecte agréé par la Province et les travaux seront réalisés sous son contrôle. -----

9. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. -----

Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

10. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. -----

Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail. -----

11. Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

Durant la dernière année de la présente concession ou en cas de résiliation anticipée, la Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. -----

Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

12. Diffusion des informations -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés..., pourront circuler via l'Intranet provincial. --

13. Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 5.000 €. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant contre d'éventuels dégâts aux installations. -

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ----

14. Responsabilité - Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus, -----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

15. Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

16. Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la

garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

17. Manquements et sanctions -----

Toute constatation par le concédant d'un manquement par le concessionnaire à ses obligations fera l'objet d'une notification par lettre recommandée, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

A défaut, pour le concessionnaire de faire disparaître l'objet du manquement, une procédure en résolution du contrat de concession pourra être entamée par la Province de Namur, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts, ni de l'application de la clause résolutoire expresse reprise au point 18c). -----

18. Fin de la concession -----

A Arrivée du terme, résiliation pour cas de force majeure dans le chef du concédant entraînant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général

La convention prendra fin automatiquement, la garantie bancaire étant restituée à la première demande du concessionnaire et les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

B En cas de faillite, liquidation, dissolution ou condamnation pénale du concessionnaire ou un cas de force majeure dans le chef du concessionnaire. -----

Résiliation automatique de la convention, les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province sans indemnité, le montant de la garantie prévu à l'article 6, point 13 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

C Clause résolutoire expresse -----

La présente concession pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité pour le concessionnaire, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits dans les cas suivants, considérés comme faute grave : -----

- Changement de destination de lieu, -----
- Cession à un tiers de l'activité concédée, -----
- Absence de garantie ou non production des contrats d'assurance, -----
- Non-respect répété des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant l'activité de restauration, -----
- Manquement(s) répété(s) du concessionnaire à ses obligations. -----

Dans ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de mettre en œuvre cette clause résolutoire expresse. -----

Dans cette hypothèse de rupture anticipée du contrat de concession en raison d'une faute dans le chef du concessionnaire, une indemnité forfaitaire sera due à la Province fixée à 5.000 €. Cette indemnité pourrait être majorée en fonction du dommage réellement subi par la Province du fait de la faute du concessionnaire. -----

Les aménagements et investissements réalisés par le concessionnaire deviendront de plein droit propriété de la Province, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au concessionnaire. ---

19. Libération des lieux à la fin de la concession -----
A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

20. Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----
Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----
Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----
Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----
Affaire n°60/14 : Approbation d'un marché public de travaux - Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2^{ème} catégorie à réaliser en 2014 - Dossier n°CE2014/1 estimé à 150.524,00 € T.V.A. Comprise. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne des corrections dans l'avis de marché. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; -----

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ; -----

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; --

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ; -----

VU le rapport du Collège Provincial du 03/04/2014 ; -----

CONSIDERANT le cahier spécial des charges N°CE2014/1 relatif au marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2^{ème} catégorie" établi par le Service Technique Provincial ;

CONSIDERANT QUE le montant estimé de ce marché s'élève à 124.400,00 € hors TVA ou 150.524,00 €, 21% TVA comprise ; -----

CONSIDERANT QU'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ; -----

CONSIDERANT QUE le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget provincial de 2014 à l'article 484017/27201/000 ; -----

OUI le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° CE2014/1 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2^{ème} catégorie", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.400,00 € hors TVA ou 150.524,00 €, 21% TVA comprise. -----

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché. -----

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget provincial de 2014 à l'article 484017/27201/000. -----

Article 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités et de la mise en adjudication ouverte des travaux et à l'ouverture des offres. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL -----

85, CHAUSSÉE DE CHARLEROI - 5000 NAMUR -----

TEL: 081/77.67.38 - FAX: 081/77.69.71 -----

CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX -----

ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES COURS D'EAU DE 2ÈME CATÉGORIE -----

ADJUDICATION OUVERTE -----

DOSSIER N° CE2014/1 -----

POUVOIR ADJUDICATEUR -----

Province de Namur -----

Table des matières -----

I. Note explicative -----

II. Dispositions administratives -----

II.1 Description du marché -----

II.2 Identité du pouvoir adjudicateur-----

II.3 Mode de passation -----

II.4 Détermination des prix -----

II.5 Sélection qualitative -----

II.6 Forme et contenu des offres -----

II.7 Dépôt des offres-----

II.8 Ouverture des offres -----

II.9 Délai de validité-----

II.10 Critères d'attribution -----

II.11 Variantes -----

II.12 Choix de l'offre-----

III. Dispositions contractuelles -----

III.1 Fonctionnaire dirigeant -----

III.2 Cautionnement -----

III.3 Révisions de prix -----

III.4 Délai d'exécution -----

III.5 Délai de paiement -----

III.6 Organisation générale du chantier -----

III.7 Délai de garantie-----

III.8 Réception -----

IV. Description des exigences techniques -----

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE -----

ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF-----

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter : -----

Nom : Province de Namur -----

Adresse : Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur -----

Personne de contact : Monsieur Guy MARC -----

Téléphone : 081775688 -----

Fax : 081776971 -----
E-mail : guy.marc@province.namur.be -----
Auteur de projet -----
Nom : Service Technique Provincial -----
Adresse : Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur -----
Personne de contact : Monsieur Guy MARC -----
Téléphone : 081775688 -----
Fax : 081776971 -----
E-mail : guy.marc@province.namur.be -----

Réglementation en vigueur -----
1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures. -----
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures. -----
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures. -----
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services. --
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. -----
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs. -----
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail. -----
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail. -----

Dérogations, précisions et commentaires -----
Néant -----

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles -----
Article 1 du Cahier général des charges -----
Le coordinateur-réalisation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué. -----

Article 25 du Cahier général des charges -----
L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges. ----
Les frais inhérents au respect des obligations prévues aux points 3 et 4 de l'article 30 du présent cahier spécial des charges constituent une charge de l'entreprise et ne peuvent être portés en compte. -----

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution. -----

Article 30 du Cahier général des charges -----

1. L'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 impose au pouvoir adjudicateur de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, dit ci-après « coordinateur-réalisation ». L'identité du coordinateur-réalisation désigné par le pouvoir adjudicateur sera notifiée à l'adjudicataire au plus tard à l'occasion de la notification de l'ordre de commencer les travaux. -----

2. La mission du coordinateur-réalisation consiste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, à : -----

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ; -----

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs : -----

a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ; -----

b) appliquent le plan de sécurité et de santé ; -----

3° adapter le plan de sécurité et de santé et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ; -----

4° tenir le journal de coordination éventuel et le compléter ; -----

5° notifier les manquements des intervenants au pouvoir adjudicateur ; -----

6° présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ; -----

7° compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage

8° organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ; -----

9° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ; -----

10° veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ; -----

11° remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination éventuel actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et acter cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure. -----

L'adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier. -----

Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'adjudicataire par le coordinateur. -----

L'adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel adapté éventuellement, qui les concernent. -----

4. L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus. -----

Il donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par le pouvoir adjudicateur ou par le coordinateur. -----

En cas de mise en place d'une structure de coordination par le pouvoir adjudicateur, il participe aux réunions de ladite structure ou s'y fait représenter. Il fait en sorte que les différentes personnes énumérées à l'article 39 de l'A.R. du 25 janvier 2001 y participent également dans la mesure où ces personnes font partie de son entreprise ou de celle de ses sous-traitants. -----

L'adjudicataire fait appliquer les obligations du présent point par ses sous-traitants éventuels.

Note explicative -----

Le présent projet a pour objet la réalisation de travaux sur les cours d'eau de 2ème catégorie.

Les travaux consistent principalement : -----

- au dégagement des gabarits des cours d'eau pour rétablir le libre écoulement de l'eau ; -----
- à l'abattage et aux essouchements ponctuels d'arbres et arbustes couchés ou menaçants de tomber dans le cours d'eau ; -----
- au démantèlement d'embâcles ; -----
- au curage d'ouvrages ; -----
- aux réparations d'ouvrages endommagés appartenant à la Province de Namur ; -----
- aux renforcements de berges. -----

Le projet prévoit à cet effet des heures de prestations de matériels et de main-d'œuvre ainsi que des enrochements. -----

Le service dirigeant indiquera à l'entrepreneur les travaux à exécuter. -----

Dispositions administratives -----

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. -----

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures. -----

Description du marché -----

Objet des Travaux : Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2ème catégorie. -----

Commentaire : Le présent projet a pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les cours d'eau de 2ème catégorie. -----

Lieu d'exécution: Province de Namur. -----

Identité du pouvoir adjudicateur -----

Province de Namur -----

Chaussée de Charleroi, 85 -----

5000 Namur -----

Mode de passation -----

Le marché est passé par adjudication ouverte. -----

Détermination des prix -----

Le présent marché consiste en un marché mixte. -----

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux alinéas 4° à 6° de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. -----

L'article 88, §2, de l'A.R. du 8 janvier 1996 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires dans le formulaire annexé à leur offre. -----

Sélection qualitative -----

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : -----

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) -----

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. -----

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection) -----

Joindre un document certifiant que le soumissionnaire satisfait aux exigences de l'agrération d'entrepreneur de travaux en catégorie B ou C classe 1 (sur base de l'estimation) conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991 sur l'agrération des entrepreneurs. ---

Niveau(x) minimal(aux) : Agrération en catégorie B ou C - classe 1. -----

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection) -----

Joindre un document certifiant que le soumissionnaire satisfait aux exigences de l'agrération d'entrepreneur de travaux en catégorie B ou C - classe 1 (sur base de l'estimation) -----

Niveau(x) minimal(aux) : Agrération en catégorie B ou C - classe 1. -----

Agrération des entrepreneurs requise (catégorie et classe) -----

B (Entreprises de travaux hydrauliques), Classe 1 -----

----- OU -----

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1. -----

Forme et contenu des offres -----

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. -----

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. -----

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. -----

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. -----

Le prix de l'offre sera exprimé en euro. -----

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément. -----

Plan de sécurité et de santé -----

Les travaux envisagés se feront en bord de ruisseau et en ruisseau, hors circulation, en surface. Ils comportent les opérations suivantes : -----

Dégagement des gabarits pour rétablir le libre écoulement de l'eau. -----

Abattage et essouchement d'arbres et arbustes couchés, gênants, ou menaçant de tomber dans le cours d'eau. -----

Démantèlement d'embâcles. -----

Curage d'ouvrages. -----

Réparation d'ouvrages endommagés appartenant à la Province de Namur. -----

Renforcement de berges. -----

Les risques prévisibles a priori sont ceux relatifs à l'utilisation d'outils tels que tronçonneuses, débardeuse et broyeur et à la manutention de charges telles que les troncs d'arbres abattus, les gros enrochements, les moellons. -----

Des manœuvres seront effectuées au moyen de pelles hydrauliques, dumpers et de camions. --

Les risques encourus par les ouvriers sont donc les coupures plus ou moins graves, occasionnées par des déviations non prévues des plans de coupe (rencontre inopinées d'inclusions dures par la tronçonneuse) ou la projection brutale d'éclats de bois. Les troncs peuvent, en s'abattant, provoquer des chocs, des coincements ou écrasements de membres ou de corps, selon les circonstances. La présence d'ouvriers dans le voisinage de pelles

hydrauliques et de camions font apparaître des risques de renversement, d'écrasement et de chocs. Les prestations en cours d'eau amènent des risques de noyade (malaises, chocs avec perte de conscience possibles). -----

La mise en œuvre d'enrochements à faces parallèles et de moellons de masse importante implique des manutentions de charges lourdes toujours génératrices de risques importants : stabilité incertaine des engins sur sol pentu et/ou glissant, stabilité incertaine des berges à renforcer, écroulement possible d'empilements de moellons ou d'enrochements et en conséquence, possibilité d'écrasement, de coincement de membres ou de corps. -----

Les moyens à mettre en œuvre pour pallier ces risques se résument à appliquer les consignes de sécurité relatives aux opérations de tronçonnage, de bûcheronnage et manutention des charges : -----

Ne pas circuler sous les charges. -----

Ne pas se trouver dans le rayon d'action des engins. -----

Porter les E.P.I. nécessaires lors de l'exécution des tâches qui en nécessitent. -----

Ne laisser la manœuvre des engins (individuels ou collectifs) qu'aux seules personnes formées à leur utilisation. -----

Toute forme d'écologie machine sur chantier est interdite. -----

Vérifier le bon état des protections des outils et des engins de levage avant utilisation. -----

Eviter toute prestation solitaire. -----

Toute personne devant travailler dans le voisinage d'un engin en action doit s'assurer au préalable que le conducteur a bien perçu sa présence. -----

Les lieux sur lesquels les prestations auront lieu pouvant être d'un repérage difficile et d'un accès peu aisé, il est nécessaire de disposer à la Direction d'un plan d'accès des zones de travail pouvant être communiqué par fax aux services de secours, et de disposer sur le lieu des travaux de moyens de communication efficaces et des numéros d'appel utiles, aux fins de pouvoir correctement orienter les secours en cas de besoin. -----

La localisation des travaux demandés sera précisée sur cartes IGN à l'entreprise adjudicataire et au coordinateur sécurité. Les numéros d'appel des services de secours les plus proches doivent être connus et pré-encodés dans les portables de service disponibles. -----

La présence au sein des équipes en action de personnels formés au secourisme est indispensable pour assurer les premiers soins en cas d'accident. -----

Les engins servant à la manutention de moellons ou d'enrochements seront stabilisés avec soin avant d'entrer en action. -----

Lors des manutentions, toute personne non indispensable à la manœuvre sera écartée de la zone, et le mouvement des charges sera maîtrisé au moyen de cordes ou de câbles. -----

En principe, une seule entreprise doit procéder à ces travaux. Il ne devrait donc pas être constaté de co-activités sur ce chantier. -----

Coordonnées utiles -----

Pouvoir adjudicateur : -----

Province de NAMUR -----

Service des Cours d'eau -----

Ir. Pierre SQUERENS Inspecteur général - Directeur en Chef -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----

Tél. : 0478/24 71 25 -----

Ir. Yanni XANTHOULIS - 1er Attaché Spécifique -----

Tél. : 081/77.54.37 -----

GSM 0473/53 72 63 -----

Fax : 081/77.69.70 -----

Auteur de projet : -----

Guy MARC - Commissaire voyer -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----

Tél. : 081/77.56.88 -----

Fax : 081/77.69.71 -----

GSM : 0495/45.49.86 -----

Coordinateur de sécurité-santé : -----

Ir. JON Jean-Louis -----

Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR -----

Tél. : 081/77.52.91 -----

Fax : 081/77.69.70 -----

GSM : 0495/45.49.82 -----

Dépôt des offres -----

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier spécial des charges (CE2014/1) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. -----

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ". -----

L'ensemble est envoyé à : -----

Province de Namur -----

Service Technique Provincial -----

Madame Nadia Moret -----

Chaussée de Charleroi, 85 -----

5000 Namur -----

Le porteur remet l'offre à Madame Nadia Moret personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin. -----

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. -----

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes. -----

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres. -----

Ouverture des offres -----

L'ouverture des offres se passe en séance publique. -----

Lieu : STP, chaussée de Charleroi, 85 (1er étage) à 5000 NAMUR -----

Date: Voir avis de marché -----

Délai de validité -----

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 200 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. -----

Critères d'attribution -----

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse. -----

Variantes -----

Les variantes libres ne sont pas autorisées. -----

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue. -----

Choix de l'offre -----

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse. -----

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial

des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre. -----

Dispositions contractuelles -----

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. -----

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application. -----

Fonctionnaire dirigeant -----

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant : -----

Nom : Monsieur Guy MARC -----

Adresse : Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur -----

Téléphone : 081775688 -----

Fax : 081776971 -----

E-mail : guy.marc@province.namur.be -----

Le surveillant des travaux : -----

Nom : Monsieur Jean-Marc Porignaux -----

Adresse : Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur -----

Téléphone : +3281775438 -----

Fax : 081/77.69.71 -----

E-mail : jean-marc.porignaux@province.namur.be -----

Cautionnement -----

Le cautionnement suivant est exigé : 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure. -----

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception. -----

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. -----

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées. La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement. -----

Révisions de prix -----

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante : -----

Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable. -----

$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$ -----

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres. -----

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte. -----

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres. -----

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte. -----

Délai d'exécution -----

Délai en jours: 120 jours ouvrables. -----

Délai de paiement -----
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. -----
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus. -----
Délai de garantie -----
Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. -----
Réception -----
Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des travaux, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception. -----
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE -----
OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET -----
"ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES COURS D'EAU DE 2ÈME CATÉGORIE" -----
Adjudication ouverte -----
Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres. ---
Personne physique -----
Le soussigné (nom et prénom) : -----
Qualité ou profession : -----
Nationalité : -----
Domicile (adresse complète) : -----
Téléphone : -----
Fax : -----
E-mail : -----
Personne de contact : -----
OU (1) -----
Personne morale -----
La firme (dénomination, raison sociale) : -----
Nationalité : -----
ayant son siège à (adresse complète) : -----
Téléphone : -----
Fax : -----
E-mail : -----
Personne de contact : -----
représentée par le(s) soussigné(s) : -----
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)
OU (1) -----
Association momentanée -----
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) : -----
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ : -----
pour un montant de : -----
(en chiffres, TVA comprise) -----
.....
(en lettres, TVA comprise) -----

.....
(en chiffres, hors TVA)

.....
(en lettres, hors TVA)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011). -

(1) Biffer les mentions inutiles

.....

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

Travaux

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

- I.1) **NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT**
Province de Namur, Chaussée de Charleroi, 85, BE-5000 Namur, Contact:
Madame Nadia Moret. Tél.: +32 81775377. E-mail:
Nadia.moret@province.namur.be. Fax: +32 81776971.
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
Province de Namur, Chaussée de Charleroi, 85, BE-5000 Namur, Contact:
Monsieur Guy MARC. Tél.: +32 81775688. E-mail:
guy.marc@province.namur.be. Fax: +32 81776971.
Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :
Province de Namur, Chaussée de Charleroi, 85, BE-5000 Namur, Contact:
Madame Nadia Moret. Tél.: +32 81775377. E-mail:
Nadia.moret@province.namur.be. Fax: +32 81776971.
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :
Point(s) de contact susmentionné(s).
- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**
Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2ème catégorie.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**
Travaux.
Exécution.
Lieu principal d'exécution : Province de Namur.
Code-NUTS : BE35.
- II.1.3) **L'avis implique :**
Un marché public.
- II.1.5) **Description succincte :**
Le présent projet a pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les cours d'eau de 2ème catégorie.
- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**
45200000.
- II.1.8) **Division en lots :**
Non.
- II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :**

Durée en jours : 120 jours ouvrables.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**

Non.

III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

III.2.2) **Capacité économique et financière :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Joindre un document certifiant que le soumissionnaire satisfait aux exigences de l'agrément d'entrepreneur de travaux en catégorie B ou C classe 1 (sur base de l'estimation) conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991 sur l'agrément des entrepreneurs.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrément en catégorie B ou C - classe 1

Agrément requis: B (Entreprises de travaux hydrauliques) , Classe 1

OU

C (Entreprises générales de travaux routiers) , Classe 1.

III.2.3) **Capacité technique :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Joindre un document certifiant que le soumissionnaire satisfait aux exigences de l'agrément d'entrepreneur de travaux en catégorie B ou C - classe 1 (sur base de l'estimation).

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Agrément en catégorie B ou C - classe 1

Agrément requis: B (Entreprises de travaux hydrauliques) , Classe 1

OU

C (Entreprises générales de travaux routiers) , Classe 1.

III.2.4) **Marchés réservés :**

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**

IV.1.1) **Type de procédure :**

Ouverte.

IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

IV.2.1) **Critères d'attribution :**

Prix le plus bas.

IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée :**

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :**
CE2014/1.

IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :**
Non.

IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

Documents payants :

Prix : EUR 9,30.

Conditions et mode de paiement :

Les documents ne seront fournis qu'après preuve du paiement au compte du Comptable des Recettes du Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR.

CODE IBAN: BE13 0910 1092 3239

CODE BIC : GKCCBEBB.

IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :**
00.00.

IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :**
Français.

IV.3.7) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :**

durée en mois et/ou jours : 200 jours.

IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres :**
00.00.

Lieu : Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**
Non.

VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANCÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**
Non.

VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**

VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**
~~25/03/2014.~~ *A compléter*



Affaire n°61/14 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Représentation de la Province aux assemblées générales - Remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Conseiller provincial démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne une correction dans la lettre. -----

M. DERMAGNE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; ---
VU l'article 19 des statuts de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012, le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil pour la représenter à l'assemblée générale d'INASEP ; -----

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n°121/12, pour toute la durée de la législature 2012-2018 la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) ; -----

VU le rapport du collège provincial du 3 avril 2014 ; -----

CONSIDÉRANT la lettre du 23 décembre 2013 de Monsieur le Conseiller provincial Frédéric LALOUX, membre du groupe politique PS, par laquelle celui-ci informait Monsieur le Président du Conseil provincial Luc DELIRE de sa décision de démissionner de sa fonction de Conseiller provincial, il a été procédé au remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX au sein du Conseil provincial par la désignation de Madame Dominique RENIER, laquelle a prêté le serment requis lors de la réunion du Conseil provincial du 24 janvier 2014 ; -----

CONSIDÉRANT QUE dès lors que Monsieur Frédéric LALOUX (PS) n'est plus Conseiller provincial, cela entraîne automatiquement la perte de son mandat de délégué provincial aux assemblées générales de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS) aux assemblées générales de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis CLOSE Conseiller (PS) est désigné(e) en qualité de délégué de la province aux assemblées générales de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX - Conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la province. -----

Art. 2 : Cette désignation est valable pour la durée restant à courir sur la législature en cours. -

Art. 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Au Service Technique Provincial ; -----

- Au Président de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -

- Au Directeur général de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----
 - Au représentant désigné. -----
- Namur, le 25 avril 2014. -----
- Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°63/14 : Approbation d'un marché public de travaux d'entretien de la Route Provinciale 921 en 2014 - Dossier N°CV 14.016 estimé à 249.883,15 € T.V.A. Comprise. ----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics et en arrête les conditions ; -----

VU l'article 23 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les marchés publics sont passés en principe par procédure ouverte ou restreinte, soit par adjudication, soit par appel d'offres, lesquels sont respectivement nommés adjudication ouverte ou restreinte et appel d'offres ouvert ou restreint, dont le Roi fixe l'organisation ; -----

VU l'article 40, §§1er et 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, déterminant les marchés qui font l'objet d'un avis de marché publié au niveau national et les informations qu'il doit au moins contenir ; ----

VU l'article 43 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, en procédure ouverte lorsque le pouvoir adjudicateur n'offre pas l'accès libre, direct, immédiat et complet aux documents du marché à l'adresse internet indiquée, ces documents sont communiqués dans les six jours suivant la réception de la demande, pour autant que cette demande ait été faite en temps utile ; -----

VU l'article 45 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, lorsque la procédure de passation implique la tenue d'une séance d'ouverture des offres ou lorsque les documents du marché prévoient une telle séance pour l'ouverture des offres, le moment ultime de leur réception est déterminé par la date et l'heure de cette séance ; -----

VU l'article 48 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, en cas de publicité belge, en procédure ouverte le délai minimum de réception des offres est de trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ; -----

VU le crédit de 250.000 euros inscrit à l'article 421016/27201/000 du budget provincial extraordinaire de l'exercice 2014 libellé « Entretien extraordinaire des routes provinciales », lequel article est destiné à des dépenses non subsidiables ; -----

CONSIDÉRANT le projet de marché public de travaux d'entretien de la Route Provinciale N° 921 à réaliser en 2014, tel que détaillé dans le cahier spécial des charges dressé à cet effet et portant la référence « Dossier N° CV 14.016 », au montant estimé à 206.515,00 euros Hors T.V.A. (soit 249.883,15 euros T.V.A. Comprise au taux actuellement en vigueur de 21%) ; ---

CONSIDÉRANT le projet d'avis de marché afférent à ces travaux, portant le numéro de référence de la publication suivant :@ Réf : 00670332/2014004966, et dont les rubriques ci-

après mentionnées seront à compléter au moment de la publication dudit avis au Bulletin des Adjudications : -----

- La Rubrique IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif : date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents, et heure ; -----
- La Rubrique IV.3.4) date limite de réception des offres ou des demandes de participation, et heure ; -----
- Et la Rubrique IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres : date, et heure ; -----

CONSIDÉRANT le rapport du Collège provincial du 17 avril 2014 ; -----
OÙ le rapport de la 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le projet de marché public de travaux d'entretien de la Route Provinciale N° 921 à réaliser en 2014, tel qu'il est détaillé dans le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le Service Technique Provincial et portant la référence « Dossier N° CV 14.016 », au montant estimé de 206.515,00, euros, Hors T.V.A. (soit 249.883,15, euros T.V.A. Comprise au taux actuellement en vigueur de 21%). -----

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du présent marché. -----

Art. 3 : D'approuver le projet d'avis de marché portant le numéro de référence de la publication :@ Réf : 00670332/2014004966, à charge pour le Service Technique Provincial d'en compléter en temps utile : -----

- La Rubrique IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif : date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents, et heure ; -----
- La Rubrique IV.3.4) date limite de réception des offres ou des demandes de participation, et heure ; -----
- Et la Rubrique IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres : date, et heure. -----

Art. 4 : L'engagement d'un montant de 250.000, euros sur l'article 421016/27201/000 du budget provincial extraordinaire de l'exercice 2014, destiné au paiement des travaux d'entretien de la route provinciale N°921 en 2014 - Dossier N° CV 14.016. -----

Art. 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités de mise en adjudication ouverte des travaux ainsi que des formalités relatives à l'ouverture des offres. -----

Art. 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----
- A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services Financiers ; -----
- Au Service du Budget ; -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général au STP ; -----
- Au Service Technique Provincial, chargé d'en assurer l'exécution ; -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



ATTENTION: ce document n'est pas complet

Imprimer

Fermer

=====
N° de référence de la publication: @Ref:00670332/2014004966
=====

AVIS DE MARCHÉ

Type de marché: Travaux.

SECTION I. POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

PROVINCE DE NAMUR

Chaussée de Charleroi, 85, 5000, NAMUR (Salzennes), BE.

A l'attention de: Jean-Luc GILLET (Commissaire voyer).

Tél: +32 81775222. Fax: +32 81776970. E-mail: jean-luc.gillet@province.namur.be

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues: Point(s) de contact susmentionné(s)

Adresse auprès de laquelle le cahier spécial des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus: Autre

PROVINCE DE NAMUR

Chaussée de Charleroi, 85, 5000, NAMUR (Salzennes), BE.

Personne de contact: Claudy BURKLARD (Employé d'administration-Service voirie).

Tél: +32 81775071. Fax: +32 81776970. E-mail: claudy.burklard@province.namur.be

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées: Point(s) de contact susmentionné(s)

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Type de pouvoir adjudicateur: Autorité régionale ou locale

I.3) ACTIVITÉ PRINCIPALE

Services généraux des administrations publiques,

I.4) ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: Non.

SECTION II. OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au contrat par le pouvoir adjudicateur: Province de Namur-Travaux d'entretien de la route provinciale 921 en 2014 - Dossier N° CV14.016

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution (travaux): Exécution.

Lieu principal d'exécution des travaux: Province de Namur

Code NUTS: BE35

II.1.3) Information sur le marché public, l'accord cadre ou le système d'acquisition dynamique: L'avis concerne un marché public.

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions:

PROVINCE DE NAMUR ; Travaux d'entretien de la route provinciale 921 en 2014 (Dossier CV 14.016)-

Les travaux s'effectuent sur des routes du réseau II(cfr Cahier des Charges Type Qualiroutes - chapitre B.1. Classification des routes)

Ils comprennent en ordre principal :

- les terrassements du coffre de la chaussée;
- la pose de canalisations et d'un cadre préfabriqué;
- la construction d'ouvrages d'art;
- la pose de filets d'eau;
- la pose d'avaloirs avec leurs raccordements;
- la construction d'un empiérement continu;
- la pose d'un revêtement hydrocarboné en deux couches.

II.1.6) Classification CPV:

Objet principal:

Descripteur principal: 45233141

II.1.7) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics: Non

II.1.8) Lots: Non.

II.1.9) Variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.
II.3) DURÉE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
Durée en jours: 90.

SECTION III. RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés:

Le cautionnement est de 5 % du montant hors TVA du marché initial, arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

III.1.4) Autres conditions particulières:

L'exécution du marché est soumise à des conditions particulières: Non

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:

1) Pour répondre aux exigences de l'article 61, §§1et2,1°,2°,3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :

- a) Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un extrait récent de casier judiciaire, ou un document équivalent ;
- b) Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une attestation récente du Tribunal de commerce compétent, ou un document équivalent, dont il résulte qu'il n'est pas en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de réorganisation judiciaire, avec de faillite ou objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation, ou tout autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature, de condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

2) Pour répondre aux exigences de l'article 62,§1er de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :
le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est tenu de joindre à son offre une attestation de l'Office national de Sécurité sociale portant sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres, dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

3) Pour répondre aux exigences de l'article 63,§§1er et 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :
a) Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances), ou un document équivalent pour le soumissionnaire étranger, dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
b) Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une attestation récente délivrée par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (AGPR du SPF Finances), ou un document équivalent pour le soumissionnaire étranger, dont il résulte qu'en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée il est en règle en matière de T.V.A. ;

III.2.2) Capacité économique et financière:

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un document certifiant qu'il satisfait aux exigences de l'agrément d'entrepreneurs de travaux en catégorie C (Entreprises générales de travaux routiers) - classe 2 (sur base de l'estimation) conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991 sur l'agrément des entrepreneurs.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s): AGREATION requise : CATEGORIE C (Entreprises générales de travaux routiers) - CLASSE 2.

III.2.3) Capacité technique:

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies:

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un document certifiant qu'il satisfait aux exigences de l'agrément d'entrepreneurs de travaux en catégorie C (Entreprises générales de travaux routiers) - classe 2 (sur base de l'estimation) conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991 sur l'agrément des entrepreneurs.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s): AGREATION requise : catégorie C (Entreprises générales de travaux routiers) - classe 2.

SECTION IV. PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure: Ouverte

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution: Prix le plus bas

IV.2.2) Enchère électronique

Une enchère électronique sera effectuée: Non

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur: CV14.016.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché: Non
Autres publications antérieures:
IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif:
Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents: **à compléter**, Heure: **à compléter**.
Le cahier spécial des charges, est-il gratuit ? Non
Informations pour cahiers des charges / documents payants: Prix: **10,00** EUR.
Conditions et mode de paiement:
Les documents ne seront fournis qu'après preuve du paiement au compte du Comptable des Recettes du Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR.
IBAN: BE13 0910 1092 3239
BIC: GKCCBEBB
IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation: Date: **à compléter**, Heure: **à compléter**
IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation:
Français,
IV.3.7) Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:
Nombre de jours: 90.
IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres: Date: **à compléter**, Heure: **à compléter**, Lieu: Province de Namur - Service Technique Provincial - chaussée de Charleroi n° 85 /1er étage (aile droite) - 5000 NAMUR (SALZINNES) - BELGIQUE.
Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:
La séance d'ouverture des offres est publique.

SECTION VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) RENOUELEMENT

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non

VI.2) Informations sur les fonds de l'union européenne

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

VI.3) Autres informations:

@Ref:00670332/2014004966

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS:

VI.4.1) Instances chargées des procédures de recours:

Conseil d'Etat - Greffe de la Section du contentieux administratif
rue de la Science, 33, 1040, BRUXELLES, BE.

Tél: +32 22349470. Fax: +32 22349842. E-mail: info@raadvst-consetat.be

Adresse internet (URL): <http://www.raadvst-consetat.be>

Organe chargé des procédures de médiation:

VI.4.2) Introduction de recours:

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours: Référé administratif : la requête est à introduire le plus rapidement possible;

Demande en suspension : elle est, à peine d'irrecevabilité, à introduire dans un délai de 15 jours à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas;
Recours en annulation : il est, à peine d'irrecevabilité, à introduire dans les 60 jours à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas;

N.B.: le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire concerné peut également statuer au provisoire (article 584 du Code Judiciaire). Ce tribunal est seul compétent pour les contestations au fond portant sur un droit civil (exemple: octroi de dommages-intérêts). Le président doit être saisi le plus rapidement possible et le tribunal, dans un délai de 5 ans (article 2262 bis du Code Civil).

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS: sera complété automatiquement au moment de l'envoi

Affaire n°65/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Lesse. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 08 février 2011 décidant de donner aux représentants provinciaux le statut d'invités permanents au Conseil d'Administration ; -----

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que membre effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière de la Lesse ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière de la Lesse ; -----

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Lesse est approuvé. -----

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à : -----

- A Monsieur Hugues PETIT, Président du Contrat de Rivière de la Lesse. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Lesse dont le siège social est établi rue Dewoin à 5580 Rochefort et valablement représentée par Monsieur Hugues PETIT, Président, -----

ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----

MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----

MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions, affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : § 1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général,

Hugues PETIT ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière de la Lesse -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Lesse » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----

- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----

- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----

- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°66/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute Meuse. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN en tant que membre effectif et Monsieur Richard FOURNAUX en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute Meuse ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Richard FOURNAUX en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Haute-Meuse ; -----

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Vu le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse est approuvé. -----

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à : -----

- A Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Contrat de Rivière Haute-Meuse. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Haute-Meuse dont le siège social est établi rue Lelièvre 6 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----
MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----
MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----
Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions, affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----
Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur

Le Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Haute-Meuse -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Haute Meuse » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----

- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----

- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----

- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°67/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse aval, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse aval du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----
VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Madame Coraline ABSIL en tant que membre effectif et Monsieur José PAULET en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse aval ; -----
VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Meuse aval ; -----
VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
VU le rapport de la 4^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse aval est approuvé. -----
Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à : -----
- Monsieur Vincent MIGNOLET, Président du Contrat de Rivière Meuse aval. -----
Namur, le 25 avril 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Meuse aval dont le siège social est établi rue du Moulin 48 à 4261 BRAIVES et valablement représentée par Monsieur Vincent MIGNOLET, Président ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----
MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----

MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----
Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions, affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----
Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Vincent MIGNOLET ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Meuse aval -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Meuse aval » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----
- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°68/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 17 décembre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; --

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Michel COLLINGE en tant que membre effectif et Monsieur Pierre TASIAUX en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Ourthe ; -----

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe est approuvé. -----

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à : -----

- A Monsieur MOTTET, Président du Contrat de Rivière Ourthe. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Ourthe dont le siège social est établi rue de la Laiterie 5 à 6941 Tohogne et valablement représentée par Monsieur Jean-Marie MOTTET, Président ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----

MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----

MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de

Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions, affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----
Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Jean-Marie MOTTET ----- Valéry ZUINEN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONTRAT DE GESTION -----
entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Ourthe -----
ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Ourthe »
reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----
- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°69/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Arnaud MAQUILLE en tant que membre effectif et Monsieur Philippe BULTOT en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Arnaud MAQUILLE en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Philippe BULTOT en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Sambre ; -----

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----
Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Sambre est approuvé. -----
Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à : -----
- A Monsieur Cyprien DEVILERS, Président du Contrat de Rivière Sambre. -----
Namur, le 25 avril 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Sambre dont le siège social est établi rue de Villers 227 à 6010 COUILLET et valablement représentée par Monsieur Cyprien DEVILERS, Président ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----
MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----
MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----
Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions, affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Cyprien DEVILERS ----- Valéry ZUINEN

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONTRAT DE GESTION -----
entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière de la Sambre -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Sambre »
reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----
- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°70/14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de
la Semois. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la
Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois, asbl, dans le groupe des membres
proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois du
15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de
Rivière ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre
VUYLSTEKE en tant que membre effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que
membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl
Contrat de Rivière Semois ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2013 d'approuver le rapport
d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Semois ; -----

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Semois est approuvé. -----

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de
gestion à : -----

- A Monsieur Yannick COLLIGNON, Administrateur-Délégué du Contrat de Rivière
Semois. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial
du ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Semois dont le siège social est
établi rue de France, 6 à Tintigny, représenté par Monsieur Yannick COLLIGNON,
Administrateur-Délégué ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province,
l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la
déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018. -----
MISSION 1 : Mener des actions d'inventaires de terrains telles que définies dans l'arrêté
d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux
contrats de rivière, sur les cours d'eau de deuxième catégorie en Province de Namur. -----
MISSION 2 : Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés
établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de
la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des
moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service
public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. -----
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----
Article 3 : L'Association s'engage à mettre en évidence le soutien de la Province de Namur
via l'insertion du logo de la Province ou la mention « avec le soutien de la Province de
Namur » dans les documents publics de l'Association (invitations, programmes d'actions,
affiches, brochures, folders, bulletin d'information...). -----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect
des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des
bénéficiaires sans aucune discrimination. -----
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur
proposition de la Province. -----
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur
base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à
l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour
l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et
rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre
du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province
conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----
Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention
visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 01 juillet 2014. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
L'Administrateur-Délégué, ----- Le Directeur Général,
Yannick COLLIGNON ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière de la Semois -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Semois » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ; -----
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ; -----
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- nombre d'actions de sensibilisation menées en Province de Namur ; -----
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ; -----
- nombre de personnes sensibilisées. -----

Affaire n°73/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- La Commune de FERNELMONT. -----

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de FERNELMONT est approuvée pour le projet n° 53803 "Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon". -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée au (à) : -----

- Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de FERNELMONT - Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT. -----

- Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice générale ffons de la Commune de FERNELMONT - Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Commune de FERNELMONT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur J.-C. NIHOUL, Bourgmestre et Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de FERNELMONT dans le cadre de la PHASE 1 du partenariat 2011/2013 ; -----
CONSIDERANT QUE la Commune de FERNELMONT a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 2.400 € pour les 3 projets du ressort des SGCL : -----
- Ciné Eté : Fête des Moissons à Hemptinne subside de fonctionnement de 1000 €. -----
- Parcours Ernest Montellier à Sart d'Avril subside de fonctionnement de 700 €. -----
- Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon subside de fonctionnement de 700 €. -----
CONSIDERANT QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 05 décembre 2013 ; -----
QUE la somme de 27,38 € a été restituée, en date du 14 mars 2014, à la Province de Namur conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----
QUE le projet de « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » (5100 € prévu en 2012 dont 700 € en subside de fonctionnement déjà versé à la commune de Fernelmont et 4400 € d'aides en nature) a été reporté en 2013 (cf. décision COP du 13 juin 2013) ; -----
QU'UN subside de 632 € était également prévu pour finaliser ce même projet en 2013 et qu'il n'a pas été liquidé puisque la commune était redevable de la somme de 27,38 € ; -----
QUE la Commune de FERNELMONT a adressé, en janvier 2014, un courrier à la Province de Namur dans lequel elle spécifie que le projet de « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » n'a pu être mis en œuvre en 2013 ; -----
QU'elle souhaite le report de tout ce projet « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » en 2014 en demandant expressément que la TOTALITE de ce subside (5.732 €) puisse être utilisé pour participer aux frais d'entretien et de remise en état des orgues de l'Eglise de Cortil-Wodon (subside d'investissement) et non dans les frais d'animation et de fonctionnement comme prévu initialement ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----
CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 5.032 € est octroyée à la Commune de FERNELMONT, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 5.032 € consiste en un versement sur le compte n° BE29 0910 0052 7364 de la Commune de FERNELMONT dans le cadre DE LA PHASE 1 du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Fernelmont. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de FERNELMONT de réaliser en le projet de « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » et servira à payer « une partie » des factures de frais d'entretien et de remise en état desdits orgues. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 5.732 € octroyée pour le projet « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » (5.032 € en 2014 et 700 € en 2012) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5.732 €. -----
- un extrait du (des) compte(s) général(aux) de la commune de Fernelmont où apparaît le subside TOTAL de 5.732 € octroyé par la Province de Namur : -----
 - > 700 € octroyé en 2012 pour le projet « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon » reporté en 2013 et ensuite en 2014. -----
 - > 5.032 € octroyé en 2014 pour finaliser le projet « Mise en valeur des orgues de Cortil-Wodon ». -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissement octroyés aux partenariats avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 avril 2014. -----

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général ----- | La Directrice Générale, |
| Valéry ZUINEN ----- | Cécile DEMAERSCHALK |
| Le Député-Président, ----- | Le Bourgmestre, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | Jean-Claude NIHOUL |

Affaire n°74/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de châssis du bloc 80 du Campus provincial estimés à 760.138,76 € TVAC. ----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les châssis du bloc 80 (façade sud-ouest) du Campus provincial compte tenu de l'insuffisance des performances d'isolation et d'étanchéité des menuiseries châssis existantes ; -----
 VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
 VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 760.138,76 € TVAC : tranche ferme : 537.307,51 € TVAC - tranche conditionnelle : 222.831,25 € TVAC ; -----
 VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----
 VU le projet d'avis de marché ; -----
 VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
 VU la décision du Collège provincial du 03 avril 2014 ; -----
 VU l'article 124088/27101/001 du budget provincial de 2014 ; -----
 VU l'avis de la 4^e Commission ; -----
 ARRETE : -----
 Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 760.138,76 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----
 Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle avec publication au Bulletin des Adjudications. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

 PROVINCE DE NAMUR -----

CAHIER SPECIAL DES CHARGES -----

CLAUSES ADMINISTRATIVES -----

TRAVAUX : CAMPUS PROVINCIAL : remplacement de châssis. Adjudication ouverte.
 Estimation : 760.138,76 € TVAC. -----

01. Dérogation(s) à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 -----

En application de l'article 9 de l'A.R., l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations aux articles suivants : -----

Art. 76 ordre d'exécution des travaux -----

02. Conditions de passation et d'exécution du marché : -----

Ce sont celles résultant des dispositions relatives aux textes ci-après dans la mesure où il n'est pas dérogé dans le Cahier Spécial des Charges : -----

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. -----
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. -----
- L'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services. -----
- Les lois du 5 août 2011 transposant certaines directives du Parlement européen et du Conseil. -----
- L'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution. -----
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

- La loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs. -----
- L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20.03.1991. -----
- Le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures. -----
- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation des déchets. -
- La circulaire du 23 février 1995 de la Région Wallonne relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne ainsi que les formulaires y relatifs ci-annexés dans le cas où les travaux sont subsidiés par la Région Wallonne. -----
- La loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses divers arrêtés d'exécution et notamment l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien être au travail. -----
- Les dispositions générales de prévention et de protection du travail dans le cadre de l'exécution des marchés publics pour le compte de la Province de Namur établies par le Service Provincial de Prévention. -----
- Tous les documents cités en références dans le cahier spécial des charges. -----
- Le présent cahier spécial des charges. -----
- Les plans et métrés annexés au cahier spécial des charges et s'il échet les plans. -----
- Toutes les modifications ultérieures à ces dispositions à la loi, aux arrêtés et autres textes précités en vigueur au jour de l'envoi des demandes d'offres. -----

03. Objet du marché : -----
 Le marché a pour objet le remplacement de châssis du bloc 80 du Campus provincial. -----
 Ce marché est un marché dit à tranches conditionnelles tel que visé à l'article 37 de la loi du 15 juin 2006. -----

Il est divisé en : -----
 - Une tranche ferme : estimation : 537.307,51 € TVAC -----
 - Une tranche conditionnelle : estimation : 222.831,25 € TVAC -----

Motivation tranche conditionnelle : -----
 Cet objet par tranche est motivé par des raisons budgétaires et techniques laissant le libre choix au COP de poursuivre ou non la tranche conditionnelle qui permettrait de réaliser ces travaux de façon complète et homogène. -----

- Le soumissionnaire est obligé de remettre un prix pour la tranche ferme et pour la tranche conditionnelle. -----
- Seule la tranche ferme fera l'objet d'une commande ferme. -----
- Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne PAS commander la tranche conditionnelle et l'adjudicataire ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement. -----
- Si nécessaire, la tranche conditionnelle sera commandée au moyen d'une lettre de notification ou d'une lettre de commande séparée. -----
- Pour ce qui concerne la tranche conditionnelle, le marché sera considéré comme clôturé pour chaque cocontractant si le Pouvoir adjudicateur n'a pas informé par écrit l'adjudicataire dans les 365 jours calendrier suivant la dernière réception provisoire accordée, intervenue pour ce marché, de son intention de l'actionner. -----

04. Pouvoir adjudicateur : -----
 PROVINCE DE NAMUR -----

05. Mode de passation du marché : -----
 Le marché sera passé par : -----
 Adjudication ouverte - publique -----
 Critères d'attribution. -----

En application de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 les critères d'attribution du marché sont mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée et avec pondération. -----

- Prix le plus bas -----

06. Détermination des prix : -----

L'entreprise constitue un marché : -----

Mixte - postes à P.G. et ou Q.F. et à Q.P. -----

Les quantités n'étant pas indiquées au métré descriptif ou récapitulatif comme étant des quantités présumées sont forfaitaires. Le prix remis est alors un prix global pour l'ensemble du poste. Aucun supplément ne sera admis pour les postes à P.G. L'entrepreneur est censé avoir procédé à la vérification des quantités forfaitaires. -----

07. Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées ou remises : -----

Les offres doivent être envoyées par lettre ou déposées à l'adresse suivante : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration de l'Environnement et des Services Techniques -----

Patrimoine Immobilier (Bâtiments) -----

Résidence Médicis – Rempart de la Vierge, 2 - bte 1 - 5000 NAMUR -----

☎ Tél. 081/77.67.40 - ☎ Fax 081/77.69.36 -----

N.B. : l'offre est envoyée sans utilisation de moyens électroniques. -----

08. Consultation et paiement du cahier spécial des charges : -----

Les documents, plans, métré, cahier des charges peuvent être consultés -----

ADRESSE : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration de l'Environnement et des Services Techniques -----

Patrimoine Immobilier (Bâtiments) -----

Résidence Médicis – Rempart de la Vierge, 2 - bte 1 - 5000 NAMUR -----

☎ Tél. 081/77.67.40 - ☎ Fax 081/77.69.36 -----

Ils sont en vente par virement de ... euros au compte bancaire -----

N° 091-0109232-39 du Comptable des Recettes du S.T.P. -----

09. Jour, lieu et heure d'ouverture des offres : -----

L'ouverture des offres aura lieu le -----

A heures -----

Procédure négociée : date de limite de -----

Réception des offres : -----

Avant ...heures -----

ADRESSE : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration de l'Environnement et des Services Techniques -----

Patrimoine Immobilier (Bâtiments) -----

Résidence Médicis – Rempart de la Vierge, 2 - bte 1 - 5000 NAMUR -----

☎ Tél. 081/77.67.40 - ☎ Fax 081/77.69.36 -----

10. Délai d'exécution : -----

Le délai d'exécution est fixé à -----

- 60 jours ouvrables pour la tranche ferme -----

- 30 jours ouvrables pour la tranche conditionnelle -----

11. Administration responsable du paiement : -----

L'administration responsable du paiement est : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Générale -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

Cependant, l'attention est attirée sur le fait que toute correspondance, les états d'avancement et factures doivent être adressées à l'adresse ci-après : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration de l'Environnement et des Services Techniques -----

Patrimoine Immobilier (Bâtiments) -----

Résidence Médecis – Rempart de la Vierge, 2 - bte 1 - 5000 NAMUR -----

☎ Tél. 081/77.67.40 - ☎ Fax 081/77.69.36 -----

12. L'Agréation -----

L'agréation est exigée en sous-catégorie : D 20 -----

Sur base du montant de l'estimation, l'agréation est exigée en classe 4 -----

13. Enregistrement des entrepreneurs -----

La condition d'enregistrement n'est plus exigée au moment de l'attribution du marché mais le soumissionnaire ne peut avoir de dettes fiscales et sociales (loi du 27.04.2007 – circulaire de la Chancellerie du 1^{er} Ministre du 19.02.2009). -----

L'existence de dettes sociales et fiscales reste une cause d'exclusion dans les marchés publics et peut toujours être vérifiée depuis le stade de la sélection qualitative jusqu'à l'attribution du marché. -----

Cette vérification est également effectuée en cours d'exécution des travaux, à chaque paiement. -----

14. Dispositions complémentaires ou dérogatoires à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappels -----

14.1. CONDITIONS D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE -----

Situation personnelle : Causes d'exclusion -----

Dénomination, forme juridique et adresse complète du siège social à indiquer. -----

DECLARATION SUR L'HONNEUR EXPLICITE - ARTICLE 61 § 4 - AR DU 15/07/2011 -----

– ARTICLE 17 – AR DU 07/02/2014. -----

En vue de sa sélection le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre : -----

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun cas visés aux articles 61 de l'AR du 15/07/11 et 17 de l'AR du 7/02/14. Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe du présent cahier spécial des charges. -----
- Une attestation du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ; -----
- Un extrait de casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ; -----
- Une attestation émanant de l'Administration des Contributions directes ; -----
- Une attestation émanant de l'Administration de la TVA. -----

Les documents doivent correspondre à la situation actuelle de l'entreprise au jour du dépôt de l'offre. -----

ONSS -----

Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation ONSS dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence conformément aux articles 62 de l'A.R. du 15.07.2011 et 18 de l'AR du 7/02/2014 ou pour les entreprises étrangères une attestation équivalente des autorités nationales compétentes. -----

RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES A L'EGARD DU SPF FINANCES - ART. 63 DE L'AR DU 15/07/11 ET 19 DE L'AR DU 07/02/14 -----

Concernant cette attestation il est renvoyé aux articles 61 de l'AR du 15/07/2011 et 17 de l'AR du 07/02/2014. -----

Sélection qualitative -----

Agréation des entreprises : art. 70 -----

La capacité financière, économique et technique est justifiée par les dispositions de la loi du 20.03.1991 organisant l'agrément des entrepreneurs. -----

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux conditions de l'agrément mentionnées ci-après, les conditions fixées par ou en vertu de la loi du 20.03.1991 étant suffisantes pour opérer la sélection qualitative des soumissionnaires. -----

Le soumissionnaire apportera la preuve suivant les modalités prévues par la loi du 20.03.1991 qu'il satisfait aux exigences de l'agrément requise au montant du dépôt des offres : -----

- soit une attestation de son agrément en : -----
- ou sous-catégorie : D20 -----
- classe : 4 -----
- soit la preuve de son inscription sur la liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de la C.E.E. ou document équivalent. -----
- soit un dossier avec pièces justificatives nécessaires dont il ressort que l'entreprise satisfait aux exigences de l'agrément mentionnées ci-dessus (art. 3 § 1^{er} - 2^o de la loi du 20.03.1991). -----

Dans ce cas, le candidat ou soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré. -----

14.2. Moyens de communication art. 52 -----

Le pouvoir adjudicateur interdit le recours aux moyens électroniques pour l'envoi et le dépôt des offres. -----

14.3. Langue art. 53 -----

Tous les documents doivent être rédigés en français. -----

Les annexes établies dans une autre langue pourront faire l'objet d'une demande de traduction. -----

14.4. Délai d'engagement art. 57 -----

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 280 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres. -----

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai sans préjudice de l'application des articles 103 ou 104 dans le cas où, en adjudication ou en appel d'offres, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande. -----

14.5. O.N.S.S. art. 62 -----

Le soumissionnaire joindra à son offre, une attestation de l'ONSS avec cachet sec dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence conformément à l'article 62 de l'A.R. du 15.07.2011. -----

Pour que son offre puisse être considérée comme régulière, le soumissionnaire doit être en règle en matière de sécurité sociale. -----

Le soumissionnaire doit produire une attestation relative à l'avant dernier trimestre écoulé établissant sa situation par rapport à la date limite de réception des offres, sauf si une attestation identique portant sur la même période a déjà été produite en vue de la sélection qualitative. -----

14.6. Variantes libres art. 09 -----

Les variantes libres ne sont pas autorisées en adjudication. -----

14.7. Options libres art. 10 -----

Il ne sera pas tenu compte des options libres présentées d'initiative par les soumissionnaires. -

14.8. Sous-traitant art. 12 -----

Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. -----

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à un entrepreneur, à un fournisseur ou à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15.07.2011. -----

Les sous-traitants ne peuvent se trouver dans une situation d'exclusion des marchés publics. -
14.9. Frais de réception art. 18 -----

Les frais de réception sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché. -----
Lorsqu'il y a lieu d'une réception technique par un organisme agréé, les frais de visite, rapport, séjour, parcours sont à charge de l'adjudicataire. -----

14.10. Eléments inclus dans les prix (compléments) art. 19 -----
Tous travaux, mesures et frais inhérents à l'exécution du marché sont à la charge de l'entrepreneur. -----

Les frais d'installation et de consommation d'eau et d'électricité pour l'approvisionnement du chantier sont à charge de l'entrepreneur. -----

Si celui-ci s'approvisionne au départ de l'établissement, il fera placer à ses frais les compteurs à décompte nécessaires. -----

Le montant des consommations sera liquidé au profit de cet établissement à la réception provisoire des travaux. A défaut le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir les sommes qu'elle estime dues pour les consommations d'eau et d'électricité pendant la durée de chantier. -----

Frais inhérents au respect des prescriptions du plan de sécurité et santé : -----

Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et santé sont incluses dans les frais généraux à moins que certaines mesures de sécurité et de santé prévues par ce plan ne concernent que certains postes déterminés du métré récapitulatif ou de l'inventaire ou fassent l'objet d'un ou de plusieurs postes spécifiques du métré ou de l'inventaire. -----

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges. ----

Suivant l'article 30 de l'A.R. du 25.01.2001 si le coordinateur de sécurité l'impose, le soumissionnaire annexe à son offre un calcul à prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle. -----

L'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution. -----

Sont également compris : -----

Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôts prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ; -----

Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie. -----

Tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. -----

14.11. Révisions des prix art. 20 -----

CAS 2 : Travaux révisibles -----

- Les modalités de révision du montant du présent marché, pour tenir compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur le chantier et des charges

sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage, sont les suivantes : -----
La révision est appliquée lors de chaque acompte. Les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque état d'avancement des travaux proprement dits, établi sur la base du contrat, de la formule : -----

$$p = P \left(\frac{a s}{S} + \frac{b i}{I} + c \right) \text{ -----}$$

dans laquelle P représente le montant de l'état établi sur la base du contrat et p le montant rajusté compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires, ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation. -----

Dans la formule de révision, le terme $a s/S$ est basé sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie dans laquelle les travaux sont rangés. -----

Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère de l'Équipement. -----

Dans le terme $a s$ -----
S -----

S est le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des soumissions et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date. -----

S est le même salaire horaire moyen en vigueur à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère de l'Équipement à la même date. -----

Les termes i et I intervenant dans le paramètre $b i/I$ représentent l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'Industrie de la Construction sur le marché intérieur. -----

Leur valeur est établie mensuellement -----

I est cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions. -----

i est cet indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte. -----

C'est le terme fixe non sujet à révision. -----

Les valeurs contractuelles attribuées aux paramètres sont fixées forfaitairement comme suit :

$$a = 0.40 \quad b = 0.40 \quad c = 0.20 \text{ -----}$$

La formule de révision prend la forme suivante : -----

$$p = P \left(0.40 \frac{s}{S} + 0.40 \frac{i}{I} + 0.20 \right) \text{ -----}$$

La formule de révision se résout de la façon suivante : -----

chacun des rapports s/S et i/I est réduit en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5. -----

Quant aux produits de la multiplication des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la 5^{ème} décimale, laquelle est également majorée de 1 si la 6^{ème} est égale ou supérieure à 5. -----

Pour l'application de la formule, les travaux sont rangés dans la catégorie : D -----

14.12. Vérification des prix art. 21 -----

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter

pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoise un délai plus long. ----
La vérification des prix porte également sur le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser. -----
L'article 21 est applicable aussi dans le cas de procédure négociée sans publicité au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires ou dans le formulaire annexé à leur offre. -----

14.13. Forme et contenu de l'offre art. 80 -81 - 82 - 83 -----

L'offre et le métré récapitulatif sont établis conformément aux modèles annexés au cahier spécial des charges. Ces documents sont signés par le soumissionnaire ou son mandataire. ----

Elle sera accompagnée de 2 copies (exemplaires). -----

Toute offre, tout métré récapitulatif ou inventaire établis sur d'autres documents se feront sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui supporte la responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et les formulaires annexés au cahier spécial des charges. -----

Toutes mentions contraires au modèle prévu par l'Administration sont réputées non écrites, exception faite des postes dont les quantités ont été modifiées conformément à l'article 83, qui, avec les omissions, figurent en dernières pages du document remis par le soumissionnaire». -----

Rappel important : -----

Toutes ratures, surcharges (exemple tipp-ex) et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans les annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. -----

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier spécial des charges. -----

Le prix de l'offre est exprimé en euros. -----

Si le soumissionnaire a été tenu d'effectuer une visite des lieux, l'attestation de visite doit être jointe. -----

L'offre doit notamment indiquer : -----

- Les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; -----
- Le montant total de l'offre, s'il y a lieu taxe sur la valeur ajoutée comprise, tel que détaillé le cas échéant dans le métré récapitulatif ou l'inventaire ; -----
- Les rabais ou améliorations en cas d'application de l'article 89, alinéa 1^{er} ; -----
- Toute autre donnée relative au prix tel que prévu dans les documents de marché ; -----
- Le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ; -----
- En ce qui concerne la sous-traitance, les informations éventuelles en application de l'article 12 ; -----
- En cas d'offres pour plusieurs lots, conformément à l'article 89, alinéa 2, l'ordre de préférence des lots. -----

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o sont d'application pour chacun des participants du groupement. -----

Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que le métré récapitulatif ou l'inventaire éventuels et les autres annexes jointes à l'offre. -----

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés visés à l'article 81, alinéa 1^{er}, 2^o et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, sont également signés par le soumissionnaire. -----

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions du § 1^{er} de l'article 82. -----

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. -----

Métré récapitulatif -----

Si, dans un marché de travaux, les documents du marché comprennent un métré récapitulatif, le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires. -----

En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire : -----

1. Corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires ; -----
2. Corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées, à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins vingt-cinq pour cent du poste considéré ; -----
3. Répare les omissions du métré récapitulatif ; -----

Il joint à son offre une note justifiant ces modifications et métré détaillé. -----

En l'absence de cette note et de ce métré détaillé, il ne sera pas tenu compte des corrections de quantités forfaitaires et quantités présumées apportées par le soumissionnaire. -----

Le soumissionnaire doit souligner ou indiquer clairement chaque quantité qu'il corrige. -----

Documents à joindre à : -----

Tous les documents et toutes les informations cités et exigés par le présent cahier spécial des charges doivent être joints à l'offre, y compris les preuves requises en matière de sélection qualitative. -----

Chantiers temporaires ou mobiles - A mentionner si l'A.R du 25/01/2001 est d'application ---

Conformément à l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le plan de sécurité et de santé afférent au marché figure en annexe au présent cahier spécial des charges sous l'intitulé « PLAN DE SECURITE ET DE SANTE ». -

Les soumissionnaires sont tenus de remettre une offre conforme à ce plan. -----

Si ce plan l'exige, ils doivent joindre à celle-ci une annexe : -----

- décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ; -----
- comportant un calcul détaillé du coût des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé. -----

Pour satisfaire à l'obligation qui précède, les soumissionnaires sont tenus d'utiliser le formulaire ad hoc annexé au plan de sécurité et de santé s'il est joint. -----

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre pourra être déclarée nulle soit les modes d'exécution décrits dans le formulaire annexé à leur offre sont jugés non conformes au plan de sécurité et de santé, soit le coût des mesures et moyens de prévention y mentionné est jugé anormal. -----

Si un formulaire n'est pas prévu, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre pourra être déclarée nulle soit les moyens et modes d'exécution décrits dans l'annexe à leur offre sont jugés non conformes au plan de sécurité et de santé, soit le coût des mesures et moyens de prévention mentionné dans cette annexe est jugé anormal. -----

Travaux subsidiés par la Région Wallonne : déblais -----

En annexe à son offre, l'entrepreneur spécifie la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués. Il est sensé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée. -----

A défaut de cette indication, l'entrepreneur est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier. -----

Ces dispositions sont reprises au point « Déchets » des présentes clauses administratives. -----

14.14. Enoncé des prix art. 88 -----

Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. -----

Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres. Il en est de même pour les prix unitaires si les documents du marché l'exigent. -----

14.15. Dépôts des offres en adjudication et appel d'offres art. 90 -----

L'offre et ses annexes est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges et, éventuellement, aux numéros des lots visés. En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention « offre ». -----

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte. -----

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant : -----

1. que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire, -----

2. et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le 4ème jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres. -----

L'offre sera établie sur un support papier uniquement et remise par lettre ou par porteur au Pouvoir adjudicataire. -----

Elle ne peut être envoyée par moyens électroniques. -----

14.16. Chantiers temporaires ou mobiles art. 158-159 -----

Le maître d'ouvrage qui est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, a le choix entre l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 28 ou la conclusion de la convention visée au présent article. -----

L'article 30 du même arrêté royal tel que modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, est modifié comme suit : -----

1. L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : -----

2. Un alinéa 4 rédigé comme suit est introduit : -----

« sans préjudice de l'alinéa qui précède, lorsque le maître d'ouvrage est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il n'est tenu de prescrire que les soumissionnaires annexent à leur offre le document et le calcul de prix séparé visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, que si le coordinateur-projet justifie que la demande de ce document ou de ce calcul est nécessaire afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées et pour autant qu'il précise les éléments pour lesquels ce document ou ce calcul de prix est nécessaire ». -----

15. Dispositions complémentaires ou dérogatoires à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés - rappels -----

15.1. Moyens électroniques art. 10 -----

Tout envoi de pièces écrites par moyen électronique lors de l'exécution du marché doit être confirmé par lettre postale ou courrier recommandé à l'attention du Directeur du Service ou de son délégué. -----

15.2. Le fonctionnaire dirigeant art. 11 -----

Le fonctionnaire dirigeant est le Directeur du S.T.P.I. (Bâtiments) -----
M^{me} Françoise MIREL, Directeur -----

ou son délégué M^r Dominique VERBAERT, Attaché spécifique -----
assisté(s) de M. Loïc LEEN, Agent technique -----

Le coordinateur-réalisation tel que visé par les dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué. -----

15.3. Sous-traitants art. 12 et 13 -----

Il est rappelé que les sous-traitants sont des tiers par rapport au pouvoir adjudicateur. -----

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. -----

Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. -----

Dans le cas où, l'adjudicataire est tenu de faire appel au sous-traitant qui a été pris en considération lors de la sélection qualitative, il ne peut choisir un autre sous-traitant sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le même raisonnement vaut lorsque le sous-traitant a été identifié dans l'offre, conformément aux exigences des documents du marché et lorsque le pouvoir adjudicateur impose le recours à certains sous-traitants. -----

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou en partie de ses engagements : -----

1. à un entrepreneur, à un fournisseur ou à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 61 de l'arrêté royal classique ainsi qu'à l'article 62 du présent arrêté ; -
2. à un entrepreneur exclu en application des dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ; -----
3. à un entrepreneur, un fournisseur ou à un prestataire de services exclu en application des articles 48 et 144, § 2, dernier aliéna. -----

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. -----

15.4. Assurances art. 24 -----

L'adjudicataire devra contracter une assurance couvrant dès le début des travaux, sa responsabilité en matière d'accidents de travail et également une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident survenu à des tiers par le fait de son entreprise, pendant toute la durée des travaux. -----

L'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions contre tout risque d'incendie, de foudre et d'explosion, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de ses travaux. L'assurance doit être conclue au profit du maître de l'ouvrage, pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché. -----

Il remet une copie de la police d'assurance au maître de l'ouvrage et peut être tenu de lui fournir à tout moment la preuve que les primes dues ont été payées. -----

L'adjudicataire doit adresser au Pouvoir adjudicateur dans les 30 jours de calendrier à dater de la conclusion du marché, les preuves (attestations) de souscriptions à des contrats d'assurances avec l'étendue de la responsabilité garantie. -----

15.5. Cautionnement art. 25 -----

Un cautionnement est exigé -----

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant initial du marché. -----
Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. -----
En cas de marché à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter. -----
La justification de la constitution du cautionnement doit être fournie dans les 30 jours de calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché (notification de son approbation). (art. 27) -----
Le délai de 30 jours est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire et pour vacances annuelles ou jours de repos compensatoire. -----
Ces périodes si elles ne sont pas mentionnées dans l'offre doivent être immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues. -----
La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues dans l'arrêté et dans les documents du marché. -----
N.B : La libération du cautionnement est traitée à l'article 33 de l'AR du 14/01/2013 (cf page 30 article 93 du présent Cahier des Charges). -----
15.6. Surveillance et contrôle de l'exécution art. 39 -----
Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés. -----
L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission. -----
L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques. -----
15.7. Pénalités art. 45 -----
Aucune pénalité spéciale n'est prévue -----
15.8. Paiement des travaux - modalités art. 66 et 95 -----
Le paiement est subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance datée et signée, appuyé d'un état détaillé des travaux et d'un calcul des délais. -----
CAS 1 Par acomptes mensuels -----
Les paiements se font par acomptes mensuels sur production par l'entrepreneur d'états d'avancement cumulatifs transmis au pouvoir adjudicateur. -----
Les approvisionnements ne donnent pas lieu au paiement d'acomptes. -----
Le document d'état d'avancement comprend : -----
1. une déclaration de créance reprenant les sommes que l'entrepreneur estime dues suivant l'état détaillé des travaux exécutés pendant le mois ; -----
La déclaration de créance doit être établie TVAC -----
2. l'état cumulatif des travaux, établi suivant le modèle joint au cahier spécial des charges où figurent, dans le même ordre que celui du métré récapitulatif, tous les postes sans exception dans la même numérotation ; -----
3. une annexe où figure le calcul de la révision des prix ; -----
4. une annexe établissant le décompte du délai d'exécution des travaux ; -----
5. ils sont établis en 3 exemplaires. -----
N.B. : -----
- Pour être portés en compte, les matériaux doivent avoir été mis en œuvre et les travaux modificatifs ou supplémentaires doivent avoir été approuvés par le Collège provincial ou le Conseil provincial suivant les cas. Les approvisionnements ne donnent pas lieu au paiement d'acomptes. Aucune avance n'est autorisée. -----
- Les postes à prix globaux sont portés aux états d'avancement en % suivant leur avancement. -----
- Dans le cas où un auteur de projet indépendant doit vérifier et viser les états de paiement un exemplaire complet avec déclaration de créance est adressé directement au Service

Technique du Patrimoine Immobilier par recommandé et, simultanément, les autres exemplaires à l'auteur de projet. -----

- Les états d'avancement doivent être établis obligatoirement suivant les directives des ministères subsidiants (distinction entre travaux subsidiés et non subsidiés). -----

Les états d'avancement devront obligatoirement tenir compte des postes subsidiés et non subsidiés, distinction à établir. -----

En cas de non-respect de cette disposition, le document sera renvoyé à l'adjudicataire, celui-ci ne pourra de ce chef réclamer des intérêts pour retard de paiement. -----

Dans le cas où les travaux sont subsidiés par la Région Wallonne, Administration des Travaux subsidiés (plan triennal), l'adjudicataire, outre le décompte final de type cumulatif est tenu de présenter un décompte final établi conformément à la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 04/08/92. -----

L'administration se réserve le droit de refuser à l'adjudicataire un décompte final qui ne serait pas établi suivant lesdites directives; l'entrepreneur ne pouvant de ce chef réclamer des intérêts pour retard de paiement. -----

Cession de créance -----

Après la conclusion du marché, tous les ordres de paiement entre les mains d'un tiers peuvent être effectués sous la forme d'une cession de créance dûment signifiée au Pouvoir adjudicateur par lettre recommandée à M^r Jean-Marc WARNON, Receveur provincial – rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

15.8. Direction et contrôle des travaux art. 75 -----

Art. 75 § 1^{er} -----

Le pouvoir adjudicateur exerce le contrôle des travaux assisté suivant les cas de l'auteur de projet ou son délégué notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. -----

Les ordres de service, procès-verbaux et autres actes et pièces sont notifiés à l'entrepreneur soit par lettre recommandée, soit par écrit dont l'entrepreneur accuse réception. -----

Les procès-verbaux de réunion de chantier sont rédigés par l'auteur de projet et transmis par courrier ou par voie électronique à l'adjudicataire. -----

Art. 75 § 2 -----

L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin. -----

L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet au pouvoir adjudicateur, qui en accuse la réception. -----

Le pouvoir adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué. -----

15.9. Ordre d'exécution des travaux – dérogation art. 76 § 2 -----

Le commencement des travaux sera fixé entre le 15^{ème} et le 60^{ème} jour de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de la soumission. -----

Toutefois, la date de commencement des travaux peut être fixée de commun accord entre pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sans dommage et intérêt. -----

REMARQUES : -----

L'adjudicataire ne peut s'opposer à l'exécution, sur le même chantier, d'autres entreprises de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire, même si ces entreprises sont complémentaires à la sienne et/ou de même nature. -----

Il doit au contraire obéir aux directives du fonctionnaire dirigeant afin d'obtenir une coordination parfaite des travaux, tant au point de vue de l'exécution que de l'achèvement. ---

L'adjudicataire supportera les indemnités que l'administration serait éventuellement amenée à verser aux autres entreprises par la faute de l'adjudicataire. -----

Dès l'approbation de son offre, l'entrepreneur se met en rapport directement avec les personnes chargées des autres marchés pour coordonner l'exécution des travaux. Avant le

commencement de ceux-ci, il propose au fonctionnaire dirigeant les mesures qu'il a mise au point avec les autres entrepreneurs et avec les administrations ou sociétés concessionnaires intéressées. -----

15.10. Organisation générale du chantier art. 79 ----- Panneaux de chantier -----

Pour les travaux subsidiés par la Région Wallonne, l'entrepreneur doit fournir et placer à ses frais un panneau de chantier établi conformément à la circulaire du 23 mars 1998 de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne (cfr. modèle au métré descriptif) et suivant circulaire du Ministre Charles MICHEL du 03.08.2001. -----

Ces panneaux sont placés dans les 15 jours de calendrier suivant la notification de l'approbation de la soumission. -----

L'entrepreneur veille à son entretien. A la fin des travaux, après réception provisoire, il en effectuera le démontage et le restitue au pouvoir adjudicateur qui en devient propriétaire – l'ensemble des opérations précitées fait l'objet des frais repris au poste « installation de chantier ». -----

Protection du travail -----

Conditions générales de travail - chantiers temporaires ou mobiles -----

L'adjudicataire est tenu d'exécuter le marché en respectant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution au moment de la réalisation des travaux. -----

Le présent marché tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001. ---

Lorsque le plan de sécurité et de santé étant obligatoire suivant l'A.R. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les offres présentées dans le cadre du marché de travaux relatif à la réalisation de l'ouvrage comportent en annexe les documents requis. ---

Le plan de sécurité et de chantier, joint en annexe, fait partie intégrante du cahier des charges de l'entreprise. -----

En ce qui concerne les parties du plan de sécurité où figure une mention exigeant une description et (ou) un calcul de prix séparé, le soumissionnaire joint à son offre : -----

- Une note décrivant la manière dont le soumissionnaire a intégré les mesures de prévention définies dans le plan de sécurité et de santé (projet) annexé au présent cahier spécial des charges ; -----
- Une note détaillant la ventilation du coût de l'intégration des mesures de prévention dans l'offre ; -----

Article 30 -----

1. L'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 impose au pouvoir adjudicateur de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, dit ci-après « coordinateur-réalisation ». L'identité du coordinateur-réalisation désigné par le pouvoir adjudicateur sera notifiée à l'adjudicataire au plus tard à l'occasion de la notification de l'ordre de commencer les travaux. -----

2. La mission du coordinateur-réalisation consiste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, à : -----

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ; -----

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs : -----

- a. mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ; -----

- b. appliquent le plan de sécurité et de santé ; -----
- 3° adapter le plan de sécurité et de santé et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ; -----
- 4° tenir le journal de coordination éventuel et le compléter ; -----
- 5° notifier les manquements des intervenants au pouvoir adjudicateur ; -----
- 6° présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ; -----
- 7° compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ; -----
- 8° organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ; -----
- 9° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ; -----
- 10° veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ; -----
- 11° remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination éventuel actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et acter cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure. -----
3. L'adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier spécial des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier. -----
 Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'adjudicataire par le coordinateur. -----
 L'adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel adapté éventuellement, qui les concernent. -----
4. L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus. -----
 Il donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par le pouvoir adjudicateur ou par le coordinateur. -----
 En cas de mise en place d'une structure de coordination par le pouvoir adjudicateur, il participe aux réunions de ladite structure ou s'y fait représenter. Il fait en sorte que les différentes personnes énumérées à l'article 39 de l'A.R. du 25 janvier 2001 y participent également dans la mesure où ces personnes font partie de son entreprise ou de celle de ses sous-traitants. -----
 L'adjudicataire fait appliquer les obligations du présent point par ses sous-traitants éventuels.
- Article 22, 6° - Police de chantier -----
- En ce qui concerne l'obligation de l'entrepreneur en matière de police du chantier prévue à l'alinéa 14, l'article 79 de l'arrêté du 14/01/2013 précise que cette disposition s'applique sans préjudice de la législation relative au bien être des travailleurs. -----
- L'article 22, 6° de la loi du 04 août 1996 prévoit en effet que le coordinateur en matière de sécurité et santé a également pour mission de prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. -----
- 15.11. Modifications à l'entreprise (compléments) art. 80 -----
1. a) Avant l'exécution de tout travail et fourniture non prévus au présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire soumettra un devis détaillé ou avenant pour approbation au pouvoir

adjudicateur. Il indiquera si les prix sont révisables ou non et si un délai supplémentaire est sollicité. -----

L'adjudicataire est tenu d'apporter aux travaux toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que le pouvoir adjudicateur juge utile au cours de l'exécution de ces travaux, dès lors que ces changements se rapportent à l'objet de l'entreprise et restent dans les limites de celle-ci. -----

Les modifications à l'entreprise et travaux supplémentaires font l'objet de documents (ordre écrit, avenant, décompte, clause additionnelle, etc...). -----

Ces documents ou inscriptions indiquent les changements à faire subir aux clauses du contrat initial ainsi qu'aux plans. -----

Pour rappel, est assimilé à l'ordre écrit, tout ordre verbal que l'entrepreneur confirmera par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur. -----

Le décompte établi adapte le métré récapitulatif ou l'inventaire. -----

1. b) Les travaux non prévus que l'adjudicataire est tenu d'exécuter ainsi que toutes les autres modifications apportées par le pouvoir adjudicateur sont à exécuter sur base des prix unitaires indiqués par l'adjudicataire dans sa soumission. -----

A défaut de prix unitaires, les travaux modifiés ou imprévus sont comptés sur base de prix unitaire convenus et accordés avant exécution. -----

Les travaux prévus et retirés du marché sont à quantifier et à décompter des postes concernés repris au métré récapitulatif initial. -----

1. c) Pour l'établissement des prix convenus éventuels, le taux des frais généraux, de chantier et bénéfiques est fixé à 15 % du prix de revient du travail. Après exécution du travail, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer à l'entrepreneur toutes les pièces justificatives (factures des fournitures, fiches de salaires du personnel). -----

1. d) Il ne sera accordé aucun supplément pour les frais généraux et frais de chantier supplémentaires résultant d'un dépassement des quantités présumées initialement prévues. ---

1. e) Les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscription au journal des travaux et consignées dans le procès-verbal de réunion de chantier. -----

2. Les frais d'évacuation et de mise en décharge de tous les déblais sont compris dans l'offre. L'art. 80 de l'A.R relatif aux modifications de prix unitaires pour variation de quantités n'est pas d'application pour les variations de quantités présumées pour la réutilisation de matériaux récupérables, l'évacuation vers un centre de recyclage des produits de démolitions et évacuation vers une décharge agréée y compris redevances, taxes diverses. -----

Le soumissionnaire est censé avoir calculé ses prix : évacuation, transport, mise en décharge et taxes compris. -----

15.12. Journal des travaux art. 83 -----

Il sera tenu sur le chantier par les soins du surveillant ou contrôleur du pouvoir adjudicateur ou personne désignée à cet effet lors de la première réunion de chantier, un journal des travaux conforme au modèle édité par la Confédération Nationale de la Construction ou agréé par le pouvoir adjudicateur. -----

L'adjudicataire y indique toutes les remarques qu'il juge utiles. -----

Pour des raisons pratiques l'adjudicataire peut être chargé de la tenue journalière mais la mise à jour par le représentant du pouvoir adjudicateur se fera au minimum une fois par semaine. --

Le journal des travaux est conservé en permanence sur le chantier dans un local désigné par le pouvoir adjudicateur jusqu'à la réception provisoire. -----

Lorsque la réglementation sur les chantiers temporaires ou mobiles s'applique, doivent y figurer les éléments et remarques correspondant au contenu du journal de coordination au sens de cette réglementation. -----

A cet effet, le coordinateur contresigne le document. -----

15.13. Obligations et responsabilités de l'entrepreneur art. 84 -----

L'adjudicataire est responsable, jusqu'à la réception définitive de son entreprise, de tout accident ou dégât quelconque survenant, soit aux bâtiments, mobilier ou objets divers, soit aux tiers et résultant d'une mauvaise exécution des travaux de son entreprise. -----

Dans les cas urgents, dont l'administration reste seule juge, les réparations peuvent être effectuées d'office aux frais de l'entrepreneur. -----

Les mêmes mesures peuvent être prises dans les cas douteux au point de vue des responsabilités, quitte à déterminer ultérieurement la part de responsabilités de chacune des parties. -----

Durant la période de garantie, l'entrepreneur est tenu d'exécuter à ses frais, dans les délais qui lui sont fixés par l'administration, toutes réparations et tous remplacements qui résultent de malfaçons, mauvaise qualité des matériaux, vice de construction et usure anormale. -----

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil. -----

15.14. Interruption des travaux art. 89 -----

Si le pouvoir adjudicateur le juge utile à la bonne marche et à la coordination des travaux, l'entrepreneur peut suspendre momentanément l'exécution d'un travail pour effectuer un autre qui lui est désigné, fut-ce en un autre endroit du bâtiment sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité de ce chef. -----

Toutefois, l'entrepreneur peut être fondé à demander un délai supplémentaire pour l'exécution de son entreprise, s'il peut prouver que les suspensions lui ont occasionné du retard dans son exécution. -----

Pour des raisons techniques, le pouvoir adjudicateur peut faire interrompre les travaux sans paiement d'indemnité pendant les 30 premiers jours de l'interruption. -----

15.15. Utilisation des ouvrages par l'administration art. 91 -----

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à la mise en service anticipée de l'installation ou partie de celle-ci. -----

15.16. Réception (compléments) art. 92 -----

Le délai de garantie est de 1 an et en tout cas jusqu'à la réception définitive. -----

Il prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. -----

Dans le cas où une réception par un organisme agréé est indispensable, la réception provisoire ne pourra être accordée que sur base d'un rapport de l'organisme agréé dont les frais de visite et de rapport sont à charge de l'adjudicataire. -----

Pour rappel : -----

Dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité de l'ouvrage, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. -----

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, il appartient à l'adjudicataire d'en donner connaissance, par lettre recommandée à la poste, au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. -----

Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. -----

15.17. Libération du cautionnement art. 93 -----

Le cautionnement est libéré par moitié, la première après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde après réception définitive déduction faite des sommes dues par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur. -----

En cas de marché à tranches, le cautionnement est libéré par tranche notifiée, exécutée et réceptionnée. -----

15.18. Paiement des travaux art. 95 -----

Voir aussi article 66 de l'A.R. -----

Les paiements sont effectués conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14/01/2013. ----

Après vérification des états d'avancements, le pouvoir adjudicateur invite l'adjudicataire à introduire sa facture dans un délai de 5 jours. -----

Les délais de paiement sont prolongés du nombre de jours nécessaires pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque celui-ci doit être interrogés sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de la réglementation relative à la responsabilité solidaire des entrepreneurs pour une facture qui dépasse 7.143 €. -----

TVA -----

En raison de la décision ET 122.360 de l'Administration de la T.V.A du 20 mars 2012 (notifiée à la Province de Namur le 5 juin 2012), le report de perception de la TVA prévu à l'article 20 de l'Arrêté Royal n° 1 s'applique à la Province de Namur, à partir du 1^{er} juillet 2012, pour tout travail immobilier entrepris et facturé dès cette date. -----

Cela signifie, que : -----

- Les factures doivent être établies hors TVA par les entrepreneurs ; -----

- La Province de Namur se chargera de liquider directement à l'Administration fiscale le montant de la TVA due. -----

- La déclaration de créance peut être rédigée TVAC -----

La notion de travail immobilier est définie comme suit par l'article 9 du Code de la TVA. ----

« Par travail immobilier, il y a lieu d'entendre tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble de par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ». -----

La Province de Namur, est partiellement, assujettie à la TVA sous le numéro BE 0207.656.511. -----

L'entrepreneur doit apposer sur ses factures la mention « TVA cocontractant » mention « auto-liquidation » (A.R du 19/12/2012).-----

15.19. Divers -----

Sécurité et santé -----

L'entreprise est tenue de respecter toutes les exigences légales en matière de sécurité et de santé au travail en vigueur à ce jour, tant belges qu'européennes. -----

Une analyse de risques des différentes phases du chantier doit être réalisée par celle-ci. -----

Les équipements utilisés et placés ainsi que les constructions effectuées doivent être exécutés, calculés et conçus conformément aux réglementations, normes, règles de l'art et codes de bonne pratique appliqués ou conseillés en Belgique. -----

Il sera tenu compte également de l'interaction entre le chantier et les tiers qui seront occupés sur le site pendant son déroulement (notamment au niveau du bruit – AR du 16 janvier 2006 – et autres nuisances liées à la loi sur le bien-être au travail). Une coordination des différentes activités devra être prévue et une réunion préalable organisée avec les travailleurs du site. Différents points y seront abordés comme le bruit émis par le chantier et la possibilité pour les travailleurs tiers d'être maintenus à leurs postes, la durée des différentes phases du chantier ou encore le port éventuel recommandé d'équipements de protection individuelle notamment). --

Déchets (circulaire de la RW du 23/02/90) -----

Pour les déchets non immédiatement réutilisables dans le cadre d'un autre chantier, l'entrepreneur spécifie dans sa formule d'offre l'installation autorisée de tri de regroupement

et/ou de recyclage, vers laquelle les déchets recyclables sont transportés ainsi que les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) vers lesquels les déchets non recyclables sont évacués. --- Si des déchets dangereux doivent être évacués, le nom du transporteur ou du collecteur agréé est mentionné. -----

L'entrepreneur est censé s'être informé préalablement au dépôt de son offre des conditions d'accès et d'acceptation aux installations et aux C.E.T. préconisés par lui. -----

Les listes des installations et des C.E.T. autorisés, transporteurs et collecteurs agréés sont disponibles auprès de l'Office wallon des Déchets. -----

A défaut de ces indications, l'entrepreneur est supposé avoir choisi l'installation de tri, de regroupement et/ou de recyclage autorisé la plus proche, ou s'il n'en existe pas dans un rayon de 60 km du chantier, le C.E.T. agréé le plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si ces hypothèses ne se confirment pas au cours de l'exécution du chantier. -----

L'entrepreneur a l'obligation de tenir sur le chantier un registre-collection des bons de transport numéroté en continu. -----

En vue de se conformer au décret du Conseil régional wallon du 05.07.85, ainsi qu'à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23.07.87 relatif aux décharges contrôlées, l'adjudicataire a l'obligation de tenir au chantier un registre des déchets mentionnant pour chaque camion quittant le chantier, les renseignements repris au modèle de bon joint au cahier spécial des charges. -----

Un bon sera obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement. -----

Ce registre, collection de bons, sera tenu à dispositions des fonctionnaires représentant le pouvoir adjudicateur et de la Division de la police de l'environnement ainsi que de l'Office régional wallon des Déchets. -----

Le formulaire relatif aux déchets des travaux de construction suivant modèle en annexe doit être joint au décompte final des travaux. -----

Tout manquement à la tenue des documents exigés est sanctionné par une pénalité unique de 500 euros par camion. -----

L'absence de tenue sur chantier du registre des déchets est sanctionné par une pénalité journalière de 1.250 euros. -----

ANNEXE 2, B - AVIS DE MARCHÉ

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSE(S) ET POINT(S) DE CONTACT

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Nom officiel : Province de Namur | | |
| Adresse postale : Rempart de la Vierge, 2 | | |
| Localité/Ville : Namur | Code postal : 5000 | Pays : Belgique |
| Point(s) de contact : Service Technique du Patrimoine Immobilier A l'attention de : Philippe BAUGNEE, Chef de Division | | Téléphone : +32 81776740 |
| Courrier électronique (e-mail) : philippe.baugnee@province.namur.be | | Fax : +32 81776936 |
| Adresse(s) Internet (le cas échéant) : Adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : Adresse du profil d'acheteur (URL) : | | |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : | | |
| Nom officiel : Province de Namur | | |
| Adresse postale : Rempart de la Vierge 2B | | |
| Localité/Ville : Namur | Code postal : 5000 | Pays : Belgique |
| Point(s) de contact : Service Technique du Patrimoine Immobilier A l'attention de : Dominique Verbaert, Attaché Spécifique | | Téléphone : +32 81775469 |
| Courrier électronique (e-mail) : dominique.verbaert@province.namur.be | | Fax : +32 81776936 |
| Adresse internet (URL) : | | |
| Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus : | | |
| Nom officiel : Province de Namur | | |
| Adresse postale : Rempart de la Vierge 2 | | |
| Localité/Ville : Namur | Code postal : 5000 | Pays : Belgique |

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Point(s) de contact : Service Technique du Patrimoine Immobilier A l'attention de : Jean-Philippe CREMER, Chef de Bureau Administratif | Téléphone : +32 81775111 |
| Courrier électronique (e-mail) : jean-philippe.cremer@province.namur.be | Fax : +32 81776936 |
| Adresse internet (URL) : | |
| Adresse auprès de laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées : | |
| Point(s) de contact susmentionné(s) | |

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y compris leurs subdivisions régionales ou locales | Services généraux des administrations publiques |
| Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non | |

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ**II.1) DESCRIPTION**

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur Remplacement de châssis du bloc 80 du Campus provincial de Namur |
| II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution des travaux Exécution |
| Lieu principal d'exécution : Bloc 80 au Campus provincial de Namur Code NUTS : BE35 (Prov. Namur) |
| II.1.3) L'avis implique Un marché public |
| II.1.5) Description succincte du marché ou de l'achat/des achats : Remplacement de châssis du bloc 80 du Campus provincial de Namur. Attribution par tranches : Tranche ferme : 444.055,79 € HTVA (60 J)- Tranche conditionnelle : 184.158,06 € HTVA (30 J). Motivation tranche conditionnelle : Cet objet par tranche est motivé par des raisons budgétaires et techniques laissant le libre choix au COP de poursuivre ou non la tranche conditionnelle qui permettrait de réaliser ces travaux de façon complète et homogène. |
| II.1.6) Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) |
| Objet principal Descripteur principal : 45420000 (Travaux de menuiserie et de charpenterie) Descripteur supplémentaire (<i>le cas échéant</i>) : |
| Objet(s) supplémentaire(s) |
| II.1.8) Division en lots : Non |
| II.1.9) Des variantes seront prises en considération : Non |

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| II.2.1) Quantité ou étendue globale (<i>y compris, le cas échéant, tous les lots et toutes les options</i>) : Le cas échéant, valeur estimée hors TVA : 628213.85 EUR |
| II.2.2) Options (<i>le cas échéant</i>) : Non S'il est connu, calendrier prévisionnel de l'exercice de ces options : |
| Nombre de reconductions éventuelles (<i>le cas échéant</i>) : S'il est connu, dans le cas de marchés de travaux, de fournitures ou de services à caractère renouvelable, calendrier prévisionnel des marchés ultérieurs : |

II.3) DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION

Durée : 90 jours (à compter de la date d'attribution du contrat)

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>III.1.1) Cautionnement et garanties exigés (<i>le cas échéant</i>) : Le cautionnement est fixé à 5 % du montant initial du marché (HTVA)</p> |
| <p>III.1.2) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Articles 66 et 95 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux</p> |
| <p>III.1.3) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché (<i>le cas échéant</i>) :</p> |
| <p>III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières (<i>le cas échéant</i>) : Oui Dans l'affirmative, description de ces conditions : Voir l'article 37 de la loi du 15 juin 2006 : marché à tranches.</p> |

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession</p> |
| <p>Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : DECLARATION SUR L'HONNEUR EXPLICITE - ARTICLE 61 § 4 - AR DU 15/07/2011 - ARTICLE 17 - AR DU 07/12/2014 En vue de sa sélection le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre : - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun cas visés aux articles 61 de l'AR du 15/07/2011 et 17 de l'AR du 07/02/2014. Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe du présent cahier spécial des charges. - Une attestation du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ; - Un extrait de casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ; - Une attestation émanant de l'Administration des Contributions directes ; - Une attestation émanant de l'Administration de la TVA Les documents doivent correspondre à la situation actuelle de l'entreprise au jour du dépôt de l'offre. ONSS Le soumissionnaire joindra à son offre une attestation ONSS dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisation de sécurité sociale et de sécurité d'existence conformément aux articles 62 de l'A.R du 15.07.2011 et 18 de l'A.R du 07/02/2014 ou pour les entreprises étrangères une attestation équivalente des autorités nationales compétentes. RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES A L'EGARD DU SPF FINANCES - ART 63 DE L'AR DU 15/07/2011 ET 19 DE L'AR DU 07/02/2014 Concernant cette attestation il est renvoyé aux articles 61 de l'AR du 15/07/2011 et 17 de l'AR du 07/02/2014.</p> |

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| III.2.2) Capacité économique et financière | |
| <p>Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :</p> <p>Le candidat apportera la preuve suivant les modalités prévues par la loi du 20 mars 1991 et conformément à l'article 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 qu'il satisfait aux exigences de l'agrément requise au moment du dépôt des offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une attestation de son agrément en sous-catégorie D 20 classe 4 - soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de la C.E.E ou document équivalent - soit un dossier dont il ressort que l'entreprise satisfait aux exigences de l'agrément mentionnées ci-dessus. | <p>Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) (<i>le cas échéant</i>) :</p> |
| III.2.3) Capacité technique | |
| <p>Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :</p> <p>Le soumissionnaire apportera la preuve qu'il satisfait aux conditions d'agrément conformément à l'article 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.</p> | <p>Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) (<i>le cas échéant</i>) :</p> |
| III.2.4) Marchés réservés (<i>le cas échéant</i>) : Non | |

SECTION IV : PROCÉDURE**IV.1) TYPE DE PROCÉDURE**

| |
|----------------------------------|
| IV.1.1) Type de procédure |
| Ouverte |

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| IV.2.1) Critères d'attribution | |
| Prix le plus bas | |
| Critères | Pondération |
| IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée : Non | |
| Dans l'affirmative, renseignements complémentaires sur l'enchère électronique (<i>le cas échéant</i>) : | |

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur (<i>le cas échéant</i>) : STPI/JPHC/CAMPUS/Châssis bloc 80 |
| IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif |
| Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : |
| Documents payants : Oui Prix : 50 EUR Conditions et mode de paiement : Pour l'obtention des documents, les candidats soumissionnaires en feront la demande expresse par téléphone au 081/77.51.11 ou au 081/77.67.40 et confirmation obligatoire par fax au 081/77.69.36 ou par mail à jean-philippe.cremer@province.namur.be Ils peuvent être retirés directement à l'adresse indiquée au point I.1 chaque jour ouvrable entre 9 et 11 h 30. Paiement après réception des documents sur le compte BE13-0910109232-39 sous la référence STPI/CAMPUS/2014/001/Châssis bloc 80 |
| IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation |
| IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation |
| fr |
| IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre |
| Durée : 280 jours (à compter de la date limite de réception des offres) |

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres

Lieu (*le cas échéant*) :

Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres (*le cas échéant*) : Oui

La séance d'ouverture des offres est publique.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.3) AUTRES INFORMATIONS

Autres informations (*le cas échéant*)

Le délai d'exécution est fixé en jours ouvrables. Les offres ne peuvent pas être transmises par voie électronique.

Elles seront envoyées par courrier ou déposées au STPI à l'attention de Madame Françoise MIREL, Directeur.

Pour tous renseignements complémentaires d'ordre technique, prendre contact avec Mme Françoise MARCHAL, 1er Attaché Spécifique au 081/77.53.45 ou Mr Dominique VERBAERT, Attaché spécifique au 081/77.54.69.

Une visite des lieux est prévue.

VI.5) DATE D'ENVOI

<http://iam.spw.wallonie.be/iam/tender/bcn-view.do?id=403609&mode=...> 10/04/2014

Affaire n°76/14 : Ecole du Feu à Sambreville - Approbation de l'acte constitutif d'un droit de superficie en faveur de la Province, propriété de la Ville de Sambreville. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

Mmes LAMBERT, ABSIL, LAMBERT, M. Ph BULTOT et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du 23 septembre 2011 approuvant le principe de la construction d'un centre de formation pratique de l'Ecole du Feu par la Province sur une partie (maximum 1 hectare) de la parcelle cadastrée Auvelais, section A, n°507^E2, appartenant à la Commune de Sambreville sur laquelle la Province disposera, à titre gratuit, d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans à l'issue duquel le terrain sur lequel un droit de superficie a été octroyé ainsi que l'ouvrage construit deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur, sans indemnité ; -----

VU la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer cet acte ; -----

VU le projet d'acte ci-joint déjà approuvé par le Conseil communal de Sambreville le 24 février 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'une renonciation à accession pour les immeubles que la Province construira sur le terrain de la Ville de Sambreville dans le chef du tréfoncier est le corollaire de la concession d'un droit de superficie. Dès lors que le droit de superficie cesse, le tréfoncier (la Ville de Sambreville) devient normalement propriétaire des constructions ; -----

QUE cependant, afin de protéger la Province et respecter les termes de la résolution du Conseil, le projet d'acte prévoit que tant que les constructions érigées par le superficiaire restent affectées au domaine public, l'accession au profit du tréfoncier ne peut avoir lieu, même en fin de convention, en raison du principe selon lequel il est impossible de devenir propriétaire d'un bien relevant du Domaine public. Si cette affectation publique devait disparaître l'accession pourrait jouer, la Commune de Sambreville devant indemniser la Province pour les constructions réalisées sans pouvoir exiger de sa part l'enlèvement des constructions. Par ailleurs, la Province pourra acheter le terrain à Sambreville afin de rester propriétaire de ces constructions ; -----

VU la décision du Collège provincial du 3 avril 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Approuve le projet d'acte ci-joint constitutif d'un droit de superficie en faveur de la Province sur une partie de la parcelle cadastrée Auvelais, section A, n°507^E2, appartenant à la Commune de Sambreville pour la construction de l'Ecole du Feu. -----
Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AVANT-PROJET -----

CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE -----

L'an deux mille *quatorze -----

Le -----

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue entre : -----

D'UNE PART, -----

Comparaissant devant nous : -----

La COMMUNE DE SAMBREVILLE, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Charles LUPERTO et le Directeur Général, Monsieur Xavier GOBBO en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du vingt-cinq mars deux mille treize, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, -----

Ci-après dénommée « le propriétaire ». -----

ET D'AUTRE PART, -----

La PROVINCE DE NAMUR, dont les bureaux sont situés à Namur, Place Saint-Aubain, numéro 2, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial de Namur en date du vingt-trois septembre deux mille onze, résolution devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont une expédition certifiée conforme restera ci-annexée, -----

Ci-après dénommée « le superficiaire ». -----

I. CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE -----

La propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit du superficiaire, qui accepte, un droit de superficie régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après. -----

DESIGNATION DU BIEN -----

SAMBREVILLE division 1 (anciennement AUVELAIS - INS 92007 - MC 00007) -----

Une contenance de un hectare (1 ha 00 a 00 ca) à prendre dans une parcelle en nature de terre vaine et vague, sise au lieu-dit « LA VACHERIE », actuellement cadastrée section A numéro 507 E2 pour une contenance de six hectares quatre-vingt-sept ares nonante-sept centiares (6 ha 87 a 97 ca), -----

Ci-après dénommée « le bien ». -----

PLAN -----

Ce bien figure sous teinte ocre au plan établi par Madame Renier Géomètre à la Province de Namur en date du dix-sept septembre deux mille treize dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par le comparant et le fonctionnaire instrumentant. -----

ORIGINE DE PROPRIETE -----

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la commune de Sambreville. -----

BUT DE LA CONVENTION -----

Le droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un Centre de Formation Pratique de l'Ecole du Feu. -----

II. CONDITIONS -----

DUREE DU DROIT DE SUPERFICIE -----

Le droit de superficie est constitué pour une durée de cinquante ans prenant cours pour se terminer de plein droit le deux mille * soixante-trois. -----

ETENDUE DU DROIT DE SUPERFICIE -----

Le droit de superficie s'applique aux infrastructures qui auraient pu être déjà réalisées par le propriétaire lors de la constitution du droit de superficie. -----

SITUATION HYPOTHECAIRE -----

Le bien est grevé du droit de superficie pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires. -----

SERVITUDES -----

Le bien est grevé du présent droit de superficie avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le superficiaire étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause

puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi. -----

Le propriétaire déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas. -----

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE -----

Le droit de superficie est concédé sur le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuelles, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol et à la contenance indiquée dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le superficiaire. --

Le superficiaire ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom ou de désignation, ni pour défaut d'accès. -----

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin de superficie. -----

S'il y a lieu, l'abornement en tout ou en partie du bien, le long des propriétés restant appartenir au propriétaire, se fera, en accord avec celui-ci, aux frais du superficiaire. -----

Le superficiaire peut, selon les modalités à déterminer le cas échéant par les parties en dehors du présent acte, se substituer au propriétaire pour les recours, telle la garantie décennale, relatifs aux infrastructures déjà réalisées par le propriétaire lors de la constitution du droit de superficie. -----

RESERVE -----

Tous les compteurs, canalisations et constructions quelconques qui se trouveraient dans ou sur le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente superficie et sont réservés à qui de droit. -----

TRESORS ET DECOUVERTES -----

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien objet des présentes continuent à appartenir au propriétaire. -----

Le superficiaire est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site. -----

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard. -----

ENTRETIEN ET REPARATIONS -----

Le superficiaire s'engage à entretenir à ses frais, en bon état, aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les gros travaux d'entretien, tels qu'ils sont définis aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction de la redevance, les constructions qui se trouveraient sur le bien. -----

Le superficiaire maintiendra en bon état d'entretien et de réparation à ses frais exclusifs les constructions qu'il érigera. -----

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS -----

Le superficiaire assurera à ses frais, les constructions qui seront érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile du superficiaire en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. Le superficiaire produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. Les assurances devront être contactées auprès de compagnies belges qui devront s'engager dans les polices à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat. -----

CESSION DU DROIT DE SUPERFICIE -----

Moyennant l'accord écrit et préalable du propriétaire, le superficiaire pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution. -----

Le superficiaire sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive. -----

CONSTITUTION DE DROITS REELS -----

Le superficiaire ne pourra grever de droit réels ni son droit de superficie ni les constructions qu'il aurait érigées sur le bien, sauf pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire. -----

BAUX -----

Moyennant l'accord écrit et préalable du propriétaire, le superficiaire peut donner à bail le bien objet des présentes et les constructions à y ériger. -----

Toutefois, les baux conclu par le superficiaire et qui dépasseraient la durée de son droit ne sont pas opposables au propriétaire. Ils peuvent néanmoins être rendus opposables au propriétaire pour la durée qui dépasserait celle du dit droit s'il intervient en tant que partie à ces contrats. -----

OBLIGATIONS DU SUPERFICIAIRE -----

Le superficiaire s'engage à ériger dans un délai de cinq ans, sur le bien prédécrit, les bâtiments nécessaires au Centre de Formation de l'Ecole du Feu. -----

RÉSILIATION DU DROIT DE SUPERFICIE -----

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas de défaut par le superficiaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. -----

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis le superficiaire en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si le superficiaire n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée. -----

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation du superficiaire. -----

FIN DU DROIT DE SUPERFICIE -----

A l'extinction du droit de superficie, les bâtiments érigés par le superficiaire resteront sa propriété pour autant qu'il devienne propriétaire du terrain objet des présentes. -----

Au cas où la propriété du terrain ne lui serait pas acquise aux termes de la convention, le superficiaire pourra réclamer une indemnité au tréfoncier pour les constructions qu'il aurait érigées. -----

Cette indemnité sera calculée de commun accord par les parties. A défaut d'accord, l'indemnité sera calculée à dire d'expert choisi entre les parties ou au besoin par le Juge du Tribunal de première instance de Namur lequel sera amené à trancher en dernier ressort en cas de désaccord persistant. -----

Les parties conviennent qu'à la fin du présent contrat, le propriétaire ne pourra pas obliger le superficiaire à rétablir les lieux dans leur pristin état. -----

Les parties reconnaissent que le fonctionnaire instrumental a attiré leur attention sur les conséquences, relatées dans l'état actuel de la doctrine juridique, de l'affectation au domaine public des constructions érigées par le bénéficiaire. -----

En principe, au terme de la convention, la renonciation à accession dans le chef du tréfoncier - laquelle est le corollaire de la concession d'un droit de superficie - cesse et le tréfoncier devient propriétaire des constructions. -----

Dans le cas de la présente convention, tant que les constructions érigées par le superficiaire restent affectées au domaine public, l'accession au profit du tréfoncier n'a pas lieu, même en fin de convention, en raison du principe selon lequel il est impossible de devenir propriétaire

d'un bien relevant du domaine public. (Jacques Hansenne, Les Biens, précis II, édition Collection Scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1996, numéro 1238, note 50 in fine). - A l'inverse, les parties reconnaissent être informées qu'au cas où les constructions ne seraient pas affectées au domaine public en fin de convention, la Commune de Sambreville - tréfoncier - en deviendrait propriétaire par le jeu de l'accession à charge pour elle d'indemniser la Province de Namur - superficière - pour les constructions érigées. -----

III. URBANISME -----

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie -----

a) Information circonstanciée -----

Le propriétaire déclare que : -----

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'activités industrielles. -----
- Le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans. -----

b) Absence d'engagement du propriétaire -----

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa premier dudit Code. -----

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. -----

c) Information générale -----

Il est en outre rappelé que : -----

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er} et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ; -----
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; -----
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme. -----

B) Déclarations complémentaires du propriétaire -----

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien : -----

- N'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivant dudit Code ; -----
- N'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ; -----
- N'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; -----
- N'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement. -----

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie le fonctionnaire instrumentant a, par sa lettre du vingt-quatre octobre deux mille treize, interrogé la Ville de Sambreville sur l'affectation prévue au moment de l'acte par les plans d'aménagement et a demandé toutes les informations relatives, notamment, à l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde ou de classement. -----

Par sa lettre du dix-huit novembre deux mille treize la Ville de Sambreville a fait savoir ce qui suit : -----

"- Le bien en cause est situé à partir de la voirie en ZONE INDUSTRIELLE au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité -----

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 -----

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ---
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans -----
- PLAN DE SECTEUR – ZONAGE ATTRIBUE : ZONE INDUSTRIELLE -----
- Plan d'expropriation NON -----
- Plan d'alignement NON -----
- Zone à risque (inondations) arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 NON ----
- Périmètre de classement en vertu de la législation sur les monuments et sites NON -----
- Emprises en sous-sol NON -----
- Arrêté d'insalubrité NON -----
- Charges d'urbanisme imposées lors d'un permis d'urbanisme ou de lotir NON -----
- Zone ou périmètre soumis au droit de préemption NON -----
- Périmètre d'un site Natura 2000 NON -----
- Périmètre d'un site classé SEVESO OUI -----
- Taxes locales spécifiques NON -----
- Bien dans le périmètre d'une zone protégée au sens de l'article 393 à 405 du CWATUPE, approuvé par arrêté ministériel du 04/11/2003 et publié au Moniteur belge du 03/12/2003 pour le centre-ville de TAMINES NON -----
- Bien dans le périmètre d'une zone protégée au sens de l'article 393 à 405 du CWATUPE, approuvé par arrêté ministériel du 04/12/2003 et publié au Moniteur Belge du 26/01/2004 pour le centre-ville d'AUVELAIS NON -----
- Autres renseignements : néant -----

Le propriétaire déclare en outre que le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation. -----

En conséquence, et en exécution de l'article 90 dudit Code, le fonctionnaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège communal de Sambreville et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'aménagement du territoire à Namur, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte. -----

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation ni de la part du Collège intéressé, ni de celle du fonctionnaire délégué. -----

PERMIS D'ENVIRONNEMENT -----

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.-----

GESTION DES SOLS -----

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., quoique entrée en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte. -----

Le vendeur déclare : -----

1. Ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ; -----
2. Avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ; -----
3. Que ces études de sol d'orientation et ensuite de caractérisation, dans le sens dudit Décret sols, ont été effectués sur le bien par le bureau d'études SITEREM lesquelles ont conduit à l'établissement d'un projet d'assainissement préparé par le BEPN (Bureau Economique de la Province de Namur) dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, lequel projet d'assainissement a été approuvé par le Conseil Communal de la Ville de Sambreville en date du vingt décembre deux mille douze. -----

ENGAGEMENT DE DE POLLUER -----

La Commune de Sambreville s'engage à faire réaliser les travaux de dépollution du bien prédécrit moyennant le respect du cahier des charges et du planning des travaux établi par le BEPN (Bureau Economique de la Province de Namur) et dont chacune des parties a connaissance. -----

SERVITUDE LEGALE FLUXYS -----

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception. -----

Le Pouvoir Public déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation. -----

La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>. -----

ZONE INONDABLE -----

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>. -----

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas situé en zone inondable. -----

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif. -----

PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE -----

Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que : -----

- Lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ; -----
- Les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ; -----

Dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et

permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 127 § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement ».

A ce sujet, le propriétaire déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

IV. OCCUPATIONS - IMPOTS

Le bien objet du présent droit de superficie est libre d'occupation.

Toutes impositions quelconques, existantes ou futures, afférentes au dit bien sont à charge du superficiaire à partir du premier janvier prochain.

V. REDEVANCE

Le présent droit de superficie est consenti sans stipulation de redevance, compte tenu de l'intérêt que trouve le propriétaire dans la réalisation de l'opération.

VI. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du superficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le superficiaire font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Namur seront seuls compétents.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre au superficiaire qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

Le superficiaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droit réels devront contenir une clause imposant à ces ayant cause le respect de cette obligation.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Passé à Sambreville.

Les représentants du comparant nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du comparant et l'intervenant* ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Affaire n°77/14 : Service du Patrimoine Culturel - Madame Thérèse CORTEMBOS - Don manuel d'ouvrages relatifs à l'histoire de l'architecture.

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution :

Le Conseil Provincial,

ATTENDU QUE Madame Thérèse CORTEMBOS, domiciliée Avenue Reine Astrid, 33/01 à NAMUR ainsi que son héritier légal, Monsieur Nathanaël GENICOT, domicilié Chemin des Etangs, 10 à 5100 WEPION, souhaitent faire don à la Province de plus de 200 ouvrages relatifs à l'histoire de l'architecture dont la liste se trouve en annexe, afin qu'ils soient présentés dans le Centre de Documentation du Patrimoine Culturel de la Province de Namur ; ATTENDU QUE cette donation manuelle, à titre gratuit, est assortie des conditions suivantes : -----

- La Province s'engage à permettre la consultation de ces ouvrages par le grand public et à encoder ceux-ci dans un système informatique accessible au public ; -----

- La donatrice pourra photocopier gratuitement ces ouvrages pour les besoins de ses recherches : -----

- Les ouvrages ne pourront être ni vendus, ni donnés à des tiers, ni détruits sans l'accord de la donatrice ou de son héritier légal ; -----

En cas de suppression du Centre de Documentation du Patrimoine Culturel ou de toutes autres décisions ayant des conséquences sur l'organisation de ce Centre de Documentation, la Province contactera la donatrice ou son héritier légal pour une éventuelle restitution en l'état des ouvrages donnés. -----

VU la proposition du Collège provincial du 03 avril 2014 d'accepter les conditions de ce don ;

VU l'avis du Centre de Documentation du Patrimoine Culturel de la Province de Namur ; ----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'accepter le don manuel de Madame Thérèse CORTEMBOS et de Monsieur Nathanaël GENICOT portant sur plus de 200 ouvrages relatifs à l'histoire de l'architecture, ainsi que les conditions de celui-ci. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

s) Valéry ZUINEN ----- s) Luc DELIRE

Affaire n°83/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demandes de subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

La Commune de Bièvre et la Commune de Vresse-sur-Semois dans le cadre de la création d'un parc naturel Sentiers.be - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions aux Communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs ; -----

CONSIDERANT QUE la demande de subvention de « Sentiers.be », ce projet s'adresse à une école primaire par commune ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Bièvre pour la création d'un parc naturel est approuvée par le Conseil Provincial. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Vresse-sur-Semois pour la création d'un parc naturel est approuvée par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La demande de subvention de « Sentiers.be » est refusée par le Conseil Provincial au motif que ce projet s'adresse à une école primaire par commune or la Province de Namur ne possède pas d'école primaire. -----

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Bièvre, représentée par Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre, et Madame Michelle MALDAGE, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Bièvre, en date du 13 janvier 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'une subvention de 15.000 € est sollicitée par les promoteurs du futur parc naturel dans les bassins de la Haute-Lesse et de la Semois afin d'aider financièrement les 2 communes situées sur le territoire de la Province de Namur dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité relative à la création d'un parc naturel ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit parfaitement dans le cadre des priorités définies par le C.A.P. ainsi que des missions que la Cellule Environnement s'est données puisqu'un parc naturel, cela vise à fédérer au sein d'une ou plusieurs communes des valeurs identitaires et une vision partagée du devenir de leur territoire, déterminées à porter ensemble un projet de développement permettant à leurs habitants de continuer à y vivre travailler, se ressourcer tout en préservant leur patrimoine naturel et leurs paysages ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à la Commune de Bièvre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 2.000 € sur le compte BE 50 0910 0052 27 18 de la Commune avec pour communication « soutien de la Province de Namur création parc naturel ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Bièvre de soutenir l'association visant à la création du futur Parc naturel. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- Le rapport d'activités 2014 (copie du rapport de l'association visant à créer le parc naturel), -----
- Une copie du grand livre des comptes dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant de 2.000 € sera liquidé en une seule tranche au profit de la Commune de Bièvre antérieurement à la réalisation du projet et sera à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 avril 2014. -----

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général, ----- | La Directrice Générale, |
| Valéry ZUINEN ----- | Michelle MALDAGUE |
| Le Député-Président, ----- | Le Bourgmestre, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | David CLARINVAL |

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Vresse-sur-Semois représentée par Monsieur Albert LEDUC, Bourgmestre, et Monsieur Dominique LEDUC, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Corentin ROLAND et Monsieur Albert LEDUC, Bourgmestre de Vresse-Sur-Semois, en date du 13 janvier 2014 ; --

CONSIDERANT QU'une subvention de 15.000 € est sollicitée par les promoteurs du futur parc naturel dans les bassins de la Haute-Lesse et de la Semois afin d'aider financièrement les 2 communes situées sur le territoire de la Province de Namur dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité relative à la création d'un parc naturel ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit parfaitement dans le cadre des priorités définies par le C.A.P. ainsi que des missions que la Cellule Environnement s'est données puisqu'un parc naturel, cela vise à fédérer au sein d'une ou plusieurs communes des valeurs identitaires et une vision partagée du devenir de leur territoire, déterminées à porter ensemble un projet de développement permettant à leurs habitants de continuer à y vivre travailler, se ressourcer tout en préservant leur patrimoine naturel et leurs paysages ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à la Commune de Vresse-sur-Semois aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 2.000 € sur le compte BE 63 091 00054 1108 de la Commune avec pour communication « soutien de la Province de Namur création parc naturel ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Vresse-sur-Semois de soutenir l'association visant à la création du futur Parc naturel. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- Le rapport d'activités 2014 (copie du rapport de l'association visant à créer le parc naturel), -----
- Une copie du grand livre des comptes dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le montant de 2.000 € sera liquidé en une seule tranche au profit de la Commune de Vresse-sur-Semois antérieurement à la réalisation du projet et sera à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 avril 2014. -----

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Pour la Province de Namur, ----- | Pour le Bénéficiaire, |
| Le Directeur Général, ----- | Le Directeur Général, |
| Valéry ZUINEN ----- | Dominique LEDUC |
| Le Député-Président, ----- | Le Bourgmestre, |
| Jean-Marc VAN ESPEN ----- | Albert LEDUC |

Affaire n°85/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Partenariat Province de Namur - Administration Communale de Sambreville - Demande de subvention.

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- L'Administration Communale de Sambreville - Cadastre des voiries. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention à l'Administration Communale de Sambreville est nécessaire à la bonne réalisation des missions du demandeur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Administration Communale de Sambreville pour la réalisation du cadastre des voiries -----

Est approuvée par le Conseil provincial. -----

- Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----
- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----
 - A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
 - A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
 - A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
 - A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
 - A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
 - A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 25 avril 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Administration communale de Sambreville représentée par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; -----

CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale de Sambreville, enregistrés en date du 29 août 2011 et validé par le Collège provincial le 7 juin 2012, portant sur la réalisation d'un cadastre des voiries communales afin d'établir des priorités dans les travaux d'entretien et de rénovation et de réaliser une estimation financière de ces derniers ainsi que sur l'acquisition d'un véhicule de service pour réaliser cette mission ; -----

CONSIDERANT QUE l'Administration communale de Sambreville demande une subvention estimée à 105.000 € afin de réaliser un cadastre de ses voiries ; -----

ATTENDU qu'un agent communal a été affecté à cette tâche mais n'a pu la mener à bien et que le montant total de ses rémunérations a été de 37.880,42 € ; -----

ATTENDU que la commune de Sambreville a confié par délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013, la poursuite de la mission d'audit des voiries à IGRETEC pour un montant maximum de 60.000 € ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire pour la bonne réalisation du cadastre des voiries afin d'établir des priorités dans les travaux d'entretien et de rénovation et de réaliser une estimation financière de ces derniers ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 97.880,42 € est octroyée à l'Administration communale de Sambreville dans le cadre de la fiche « Cadastre des voiries » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 97.880,42 € en subside de fonctionnement, sur le compte BE 65 0910 0052 0896 de la Commune de Sambreville dans le cadre des partenariats entre la Province et la Commune de Sambreville avec pour intitulé « Subside octroyé aux partenariats avec les Communes - cadastre des voiries ». -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Sambreville de réaliser ses objectifs qui sont de réaliser un cadastre de ses voiries afin d'établir des priorités dans les travaux d'entretien et de rénovation et de réaliser une estimation financière de ces derniers. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, pour le 31 décembre 2014 au plus tard. -----

Article 5 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----

- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- un extrait du grand livre des comptes où le subside provincial apparaît, -----
- et la copie du rapport établissant le cadastre des voiries communales. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de 97.880,42 € interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article 000002/64000/000 du budget provincial 2014. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Xavier GOBBO

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Charles LUPERTO

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 80/14. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 35. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN.-----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX.-----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 40. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. -----
Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°80/14: Vacance de l'emploi de Directeur en chef au Service Technique Provincial. -

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Stéphanie THORON, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion au grade de Directeur en chef à la Direction du Service Technique Provincial. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 29 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 29 -----

Nombre de bulletins blancs : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Jean-Louis JON : 2 -----

Monsieur Jean-Louis JON obtient 2 voix sur 29 votes valables. -----

Décision : Monsieur Jean-Louis n'est pas promu Directeur en chef à la Direction du Service Technique Provincial. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président rend hommage à Mme LAMBERT suite à sa démission de son mandat de Conseillère provinciale et lui remet, au nom de l'Assemblée, un livre dénommé « Province de Namur : Histoire & Patrimoine des Communes de Belgique ». Mme LAMBERT intervient. --

M. VAN ESPEN prend la parole en introduction de l'intervention de M. Babacar SAAR. -----

M. le Président donne la parole à Monsieur Babacar SARR. Celui-ci intervient sur le sommet de la Francophonie et les fêtes à Louga. -----

La séance est levée à 12 H 05. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 avril 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 mai 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président